ANNEXE A

PREMIÈRES COMMUNICATIONS ÉCRITES DES PARTIES

Table des matières		Page
Annexe A-1	Première communication écrite de l'Argentine	A-2
Annexe A-2	Première communication écrite des États-Unis	A-65

ANNEXE A-1

PREMIÈRE COMMUNICATION ÉCRITE DE L'ARGENTINE

5 avril 2006

TABLE DES MATIÈRES

Page

I. INTRODUCTION 4

II. HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE 5

III. CONTEXTE FACTUEL DE LA DÉTERMINATION DE LA PROBABILITÉ D'UN DUMPING ÉTABLIE PAR L'USDOC AU TITRE DE L'ARTICLE 129 7

A. ENQUÊTE ANTIDUMPING INITIALE VISANT LES OCTG EN PROVENANCE D'ARGENTINE CONDUITE PAR L'USDOC EN 1994 7

B. DÉTERMINATION DE LA PROBABILITÉ D'UN DUMPING ÉTABLIE PAR L'USDOC EN 2000 8

C. CONSTATATION DE L'INCOMPATIBILITÉ DE LA DÉTERMINATION DE LA PROBABILITÉ D'UN DUMPING ÉTABLIE PAR L'USDOC EN 2000 AVEC LES ARTICLES 6.2 ET 11.3 DE L'ACCORD ANTIDUMPING 10

D. DÉTERMINATION DE LA PROBABILITÉ D'UN DUMPING ÉTABLIE PAR L'USDOC EN 2005 11

IV. LA DÉTERMINATION AU TITRE DE L'ARTICLE 129 ÉTABLIE PAR L'USDOC EST INCOMPATIBLE AVEC LES OBLIGATIONS DES ÉTATS-UNIS DANS LE CADRE DE L'OMC ET N'A PAS PERMIS DE METTRE EN ŒUVRE LES RECOMMANDATIONS ET DÉCISIONS DE L'ORD 13

A. LES PRESCRIPTIONS DE L'ARTICLE 11.3 ET 11.4 DE L'ACCORD ANTIDUMPING 14

B. LA DÉTERMINATION AU TITRE DE L'ARTICLE 129 N'A PERMIS AUX ÉTATS-UNIS DE SE CONFORMER NI À LEURS OBLIGATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE 11.3 ET 11.4 DE L'ACCORD ANTIDUMPING NI AUX DÉCISIONS DE L'ORD 17

C. À TITRE SUBSIDIAIRE, MÊME À SUPPOSER POUR LES BESOINS DE L'ARGUMENTATION QUE L'USDOC AIT ÉTÉ AUTORISÉ À ÉTABLIR LES RENSEIGNEMENTS FACTUELS REQUIS EN 2005 POUR ÉTAYER SA DÉTERMINATION DE LA PROBABILITÉ FAITE EN 2000, LA DÉTERMINATION AU TITRE DE L'ARTICLE 129 FAITE EN 2005 NE SATISFAISAIT PAS AUX PRESCRIPTIONS DE L'ARTICLE 11.3 DE L'ACCORD ANTIDUMPING 22

1. La détermination faite par l'USDOC en 2005 n'établit pas correctement qu'il était probable que le dumping subsisterait ou se reproduirait en 2000 22

2. L'inférence de l'USDOC selon laquelle le dumping serait probable si l'ordonnance était abrogée en raison de la baisse des volumes est incompatible avec l'article 11.3 35

D. LA DÉTERMINATION AU TITRE DE L'ARTICLE 129 ÉTABLIE PAR L'USDOC ÉTAIT INCOMPATIBLE AVEC L'ARTICLE 6.1, 6.2, 6.4, 6.5.1, 6.6, 6.8, 6.9 ET L'ANNEXE II DE L'ACCORD ANTIDUMPING 38

1. L'USDOC n'a pas ménagé aux parties intéressées d'amples possibilités de présenter par écrit tous les éléments de preuve qu'elles jugeaient pertinents, en violation des obligations des États-Unis au titre de l'article 6.1 40

2. L'USDOC n'a pas ménagé aux parties intéressées toutes possibilités de défendre leurs intérêts, en violation des obligations des États-Unis au titre de l'article 6.2 42

3. L'USDOC n'a pas ménagé en temps utile aux parties intéressées la possibilité de prendre connaissance de tous les renseignements pertinents pour la présentation de leurs dossiers, en violation des obligations des États-Unis au titre de l'article 6.4 43

4. L'USDOC n'a pas exigé de certaines parties intéressées qu'elles donnent des résumés non confidentiels de leurs communications écrites dans la procédure au titre de l'article 129 de manière à permettre aux exportateurs argentins de comprendre raisonnablement la substance des renseignements confidentiels communiqués, en violation des obligations des États-Unis au titre de l'article 6.5 et 6.5.1 46

5. L'USDOC n'a pas pris en considération les renseignements sur les coûts présentés par Siderca mais, d'abord, il ne s'est pas assuré de l'exactitude de ces renseignements aux fins de ses constatations, en violation des obligations des États-Unis au titre de l'article 6.6 48

6. L'USDOC n'a pas suivi les prescriptions de l'article 6.8 et de l'Annexe II de l'Accord antidumping 48

7. L'USDOC n'a pas informé les parties intéressées des faits essentiels examinés qui constituaient le fondement de la détermination au titre de l'article 129, en violation des obligations des États-Unis au titre de l'article 6.9 de l'Accord antidumping 53

E. LE FAIT QUE LES ÉTATS-UNIS N'ONT PAS MIS EN ŒUVRE LA DÉTERMINATION AU TITRE DE L'ARTICLE 129 A PRIVÉ LES DÉFENDEURS ARGENTINS DE LA POSSIBILITÉ DE SAISIR LES TRIBUNAUX DES ÉTATS-UNIS D'UNE DEMANDE DE RÉVISION JUDICIAIRE, EN VIOLATION DES OBLIGATIONS DES ÉTATS-UNIS AU TITRE DE L'ARTICLE 13 DE L'ACCORD ANTIDUMPING 55

V. LES ÉTATS-UNIS N'ONT PAS MIS EN ŒUVRE LES RECOMMANDATIONS ET DÉCISIONS DE L'ORD EN CE QUI CONCERNE LES VIOLATIONS "EN TANT QUE TEL" 56

A. L'ARTICLE 751 C) 4) A) ET B) DE LA LOI DOUANIÈRE EST INCOMPATIBLE AVEC LES RÈGLES DE L'OMC 56

1. Décisions de l'ORD concernant l'article 751 c) 4) B) 56

2. L'article 751 c) 4) B) de la Loi douanière n'a pas été abrogé ou modifié 57

B. L'ARTICLE 351.218 DE LA RÉGLEMENTATION, TELLE QUE MODIFIÉE, EST INCOMPATIBLE AVEC LES RÈGLES DE L'OMC 58

VI. L'ARGENTINE DEMANDE QUE LE GROUPE SPÉCIAL SUGGÈRE QUE LES ÉTATS-UNIS RÉVOQUENT L'ORDONNANCE EN MATIÈRE DE DROITS ANTIDUMPING VISANT LES OCTG EN PROVENANCE D'ARGENTINE 59

VII. CONCLUSION 62

I. INTRODUCTION

1. Le présent différend soulève des questions fondamentales concernant la force exécutoire d'une discipline clé de l'Accord antidumping: les dispositions de l'article 11.3 et 11.4 relatives au "réexamen à l'extinction".

2. Pendant le Cycle d'Uruguay, les négociateurs sont convenus que "tout droit antidumping définitif ser[ait] supprimé ***cinq ans au plus tard à compter de la date à laquelle il aur[ait] été imposé***", à moins qu'un certain nombre de conditions strictes soient remplies. Les autorités chargées de l'enquête souhaitant proroger l'ordonnance au-delà de cette date doivent procéder à un "réexamen" avant ladite date et "déterminer" qu'il est probable que le dumping et le dommage subsisteront ou se reproduiront si le droit est supprimé.

3. Le Groupe spécial initial chargé du présent différend a constaté que les États-Unis manquaient à leurs obligations au titre de l'article 11.3 en prorogeant l'ordonnance en matière de droits antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères (OCTG) en provenance d'Argentine. Les États-Unis n'ont pas fait appel de cette constatation. À présent, ils allèguent s'être conformés aux décisions de l'ORD, en partie en appliquant les procédures au titre de l'article 129 de la *Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay*, l'instrument légal utilisé par les États-Unis pour mettre en œuvre les décisions de l'OMC qui leur sont défavorables. La détermination au titre de l'article 129 qui en résulte a été publiée en décembre 2005, soit ***plus de cinq ans après la date à laquelle l'ordonnance devait arriver à expiration en l'absence de détermination de la probabilité d'un dumping compatible avec les règles de l'OMC.***

4. L'article 11.3 reflète l'équilibre soigneusement calibré qui a été convenu pendant le Cycle d'Uruguay. En vertu de l'Accord, les ordonnances antidumping peuvent rester en vigueur cinq ans et être maintenues au-delà de cette période seulement dans les circonstances exceptionnelles énumérées à l'article 11.3. Les limitations temporelles explicites énoncées à l'article 11.3 et 11.4 seraient vidées de leur substance si un Membre de l'OMC pouvait satisfaire à ces obligations après les délais prévus dans cet article. Donc si, comme dans la présente affaire, la détermination de la probabilité d'un dumping faite dans le délai prescrit n'était pas étayée par des éléments de preuve positifs, le Membre n'a pas le droit de proroger la mesure.

5. L'Argentine fait observer que permettre aux États-Unis de "se conformer" à leurs obligations au titre de l'article 11.3 dans la présente affaire au moyen d'une procédure de réexamen à l'extinction *a posteriori* – presque onze ans après l'imposition de l'ordonnance et cinq ans avant la date prévue de son expiration – viderait de sa substance la limitation temporelle relative aux ordonnances antidumping et serait contraire à l'intention sans équivoque des rédacteurs. Cela irait à l'encontre de l'avertissement clairement formulé par l'Organe d'appel selon lequel une interprétation qui rendrait *inutile* une disposition d'un accord visé serait "incompatible avec les principes d'interprétation que nous sommes tenus d'appliquer".[1]

6. Les faits en l'espèce démontrent que la détermination au titre de l'article 129 n'a pas permis aux États-Unis de se conformer à leurs obligations au titre de l'article 11.3 de l'Accord antidumping, ni de respecter les décisions de l'ORD. En 2005, les États-Unis ont élaboré une base factuelle différente pour étayer leur détermination concluant à la probabilité d'un dumping établie en 2000 d'une manière incompatible avec les prescriptions de l'article 11.3.

7. Indépendamment du caractère illégal de l'élaboration d'une nouvelle base factuelle par l'USDOC en 2005 pour étayer la détermination de la probabilité d'un dumping établie en 2000, la nouvelle base factuelle de la détermination au titre de l'article 129 est elle-même incompatible avec

[1] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes*, WT/DS58/AB/R, adopté le 6 novembre 1998, paragraphe 121.

les règles de l'OMC. En outre, la manière dont l'USDOC a appliqué la procédure au titre de l'article 129 pour établir ces nouveaux renseignements était également incompatible avec les obligations contractées par les États-Unis dans le cadre de l'OMC. La nouvelle base factuelle élaborée pour la détermination de la probabilité d'un dumping établie en 2005 ne fournit nullement les éléments de preuve positifs requis par l'article 11.3 pour étayer une détermination compatible avec les règles de l'OMC selon laquelle un dumping serait susceptible de subsister ou de se reproduire, et des aspects importants des méthodes utilisées par l'USDOC dans la procédure au titre de l'article 129 étaient manifestement incompatibles avec les dispositions de l'article 6 de l'Accord antidumping.

8. Enfin, les États-Unis n'ont pas rendu leurs dispositions légales et réglementaires relatives à la renonciation conformes à leurs obligations dans le cadre de l'OMC et aux décisions de l'ORD.

II. HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE

9. Le 17 décembre 2004, l'ORD a adopté le rapport de l'Organe d'appel et le rapport du Groupe spécial, modifié par l'Organe d'appel, au sujet du présent différend. Les décisions de l'ORD qui en ont découlé visaient à la fois les violations "tel qu'appliqué" liées à la détermination de la probabilité d'un dumping établie par l'USDOC en novembre 2000 dans le cadre du réexamen à l'extinction visant les OCTG en provenance d'Argentine, et les violations "en tant que tel" liées aux dispositions en matière de "renonciation" des lois et règlements des États-Unis.

10. Le Groupe spécial a constaté que la détermination de la probabilité d'un dumping établie par l'USDOC en 2000 dans le cadre du réexamen à l'extinction visant les OCTG en provenance d'Argentine était incompatible avec les articles 11.3 et 6.2 de l'Accord antidumping.[2] Les États-Unis n'ont pas fait appel de ces constatations.

11. Le Groupe spécial a établi que la détermination de la probabilité d'un dommage faite par l'USDOC était incompatible avec l'article 11.3 de l'Accord antidumping pour deux raisons distinctes et indépendantes. Premièrement, le Groupe spécial a déterminé qu'il n'y avait aucun fondement juridique ni élément de preuve permettant à l'USDOC de considérer que le dumping avait subsisté pendant la durée d'application de l'ordonnance, et donc qu'une détermination selon laquelle il serait probable que le dumping subsisterait ou se reproduirait était sans fondement.[3] Deuxièmement, le Groupe spécial a déterminé que l'application des dispositions concernant les renonciations invalidait la base factuelle de la détermination de la probabilité d'un dumping établie par l'USDOC.[4] De plus, le Groupe spécial a constaté que la détermination de la probabilité d'un dommage établie par l'USDOC était incompatible avec l'article 6.2 de l'Accord antidumping parce que "Siderca a[vait] fait l'objet d'une procédure qui ne répondait pas aux prescriptions de l'article 6.2 de l'Accord en ce qui concerne les auditions".[5]

12. S'agissant des dispositions en matière de "renonciation", l'Organe d'appel a confirmé les constatations du Groupe spécial selon lesquelles:

- l'article 751 c) 4) B) de la Loi douanière de 1930 et l'article 351.218 d) 2) iii) de la réglementation du Département du commerce des États-Unis (USDOC) sont incompatibles, en tant que tels, avec l'article 11.3 de l'Accord antidumping; et

---

[2] Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Réexamens à l'extinction des mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine*, WT/DS268/R, adopté le 17 décembre 2004, paragraphe 8.1 d) i) ("rapport du Groupe spécial").

[3] Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.219; *voir également* le paragraphe 8.1 d) i).

[4] Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.222; *voir également* le paragraphe 8.1 d) i).

[5] Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 7.235; *voir également* le paragraphe 8.1 d) i).

- l'article 351.218 d) 2) iii) de la réglementation de l'USDOC est incompatible, en tant que tel, avec l'article 6.1 et 6.2 de l'Accord antidumping, en ce qui concerne les sociétés interrogées qui déposent des communications incomplètes en réponse à l'avis d'engagement d'un réexamen à l'extinction publié par l'USDOC.[6]

13. L'ORD a recommandé que les États-Unis rendent leurs mesures conformes à leurs obligations dans le cadre de l'OMC. Le 14 janvier 2005, les États-Unis ont informé l'ORD qu'ils avaient l'intention de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD d'une façon qui respecte leurs obligations dans le cadre de l'OMC.[7]

14. Pendant la procédure d'arbitrage ultérieure engagée au titre de l'article 21:3 c) visant à déterminer le "délai raisonnable" pour la mise en conformité, les États-Unis ont fait valoir qu'il leur fallait 15 mois, en partie pour se conformer aux nombreuses prescriptions visant à garantir une procédure régulière, prévues à l'article 6 de l'Accord antidumping. Dans sa décision, l'arbitre a pris note de la position des États-Unis de la manière suivante:

> Les États-Unis font valoir que le temps nécessaire pour franchir ces étapes procédurales dans les deux phases de la mise en œuvre démontre qu'il faut en l'espèce un délai de mise en œuvre de 15 mois. … Au cours de la deuxième phase, l'USDOC a également besoin de suffisamment de temps pour s'assurer qu'il respecte ses obligations en matière de transparence et de régularité de la procédure au titre des articles 6 et 12 de l'*Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* (l'"*Accord antidumping*"). Les États-Unis font valoir que, conformément aux décisions arbitrales antérieures, ce laps de temps devrait aussi permettre d'obtenir des renseignements des parties intéressées et de les analyser, même si cela n'est pas expressément exigé par la loi ou le règlement.[8]

15. Le 7 juin 2005, l'arbitre a déterminé que le "délai raisonnable" pour la mise en œuvre par les États-Unis des recommandations et décisions de l'ORD serait de 12 mois à compter de la date d'adoption des rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel, à savoir le 17 décembre 2005.[9]

16. Le 28 octobre 2005, les États-Unis ont publié au *Federal Register* un avis de modification de l'article 351.218 d) 2) de la réglementation de l'USDOC.[10] L'avis publié au *Federal Register* indiquait que l'USDOC "modifi[ait] sa réglementation concernant les réexamens à l'extinction pour rendre la réglementation existante conforme aux obligations des États-Unis au titre des articles 6.1, 6.2 et 11.3" de l'Accord antidumping.[11] Les États-Unis n'ont apporté aucune modification à l'article 751 c) 4) B)

---

[6] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction des mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine*, WT/DS268/AB/R, adopté le 17 décembre 2004, paragraphe 365 c) i) et ii).

[7] Compte rendu de la réunion de l'ORD, WT/DSB/M/181, 14 janvier 2005, paragraphe 10.

[8] Décision de l'arbitre dans l'affaire *États-Unis – Réexamens à l'extinction des mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine*, arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, WT/DS268/12, 7 juin 2005, paragraphe 10.

[9] Décision de l'arbitre dans l'affaire *États-Unis – Réexamens à l'extinction des mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine*, arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, WT/DS268/12, distribué le 7 juin 2005, paragraphe 53.

[10] *Procedures for Conducting Five-Year ("Sunset") Reviews for Antidumping and Countervailing Duty Orders: Final Rule*, 70 *Fed. Reg.* 62061 (28 octobre 2005) (pièce ARG-12).

[11] *Procedures for Conducting Five-Year ("Sunset") Reviews for Antidumping and Countervailing Duty Orders: Final Rule*, 70 *Fed. Reg.* 62061 (28 octobre 2005) (pièce ARG-12).

de la Loi douanière de 1930, l'article de la législation des États-Unis que l'ORD a jugé incompatible avec l'article 11.3.

17. Le 2 novembre 2005, l'USDOC a engagé une procédure au titre de l'article 129 pour examiner les constatations du Groupe spécial concernant la détermination de la probabilité établie par l'USDOC. Le 31 octobre 2005, l'USDOC a demandé des renseignements aux producteurs d'OCTG argentins Tubhier, Acindar et Siderca S.A.I.C. (Siderca).[12] Pour la période 1995-2000 (la période du réexamen à l'extinction initial), l'USDOC a demandé certains renseignements concernant le coût de production des OCTG, ainsi que les volumes de production et d'expédition. Acindar et Siderca ont présenté leurs réponses le 30 novembre 2005.[13]

18. L'USDOC n'a pas envoyé de questionnaires additionnels ni fourni de calendrier indiquant les délais pour la présentation des arguments écrits ou une audition publique. L'USDOC n'a pas non plus conduit d'audition publique. Le 16 décembre 2005, l'USDOC a publié sa détermination au titre de l'article 129, dans laquelle il constate ce qui suit: "nous constatons qu'il est probable que le dumping aurait subsisté ou se serait reproduit si l'ordonnance antidumping visant les OCTG en provenance d'Argentine avait été révoquée en 2000, c'est-à-dire à la fin de la période initiale sur laquelle portait le réexamen à l'extinction".[14] La détermination au titre de l'article 129 fait référence à plusieurs notes internes de l'USDOC du dossier, datées du 16 décembre 2005 – la même date que la détermination au titre de l'article 129 – et se fonde en partie sur ces dernières.

19. Le 20 décembre 2005, les États-Unis ont affirmé à l'ORD qu'ils avaient "mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD dans le [présent] différend".[15] L'Argentine n'est pas d'accord. En conséquence, il y a désaccord "au sujet de l'existence ou de la compatibilité avec un accord visé de mesures prises pour se conformer aux recommandations et décisions" de l'ORD au sens de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord.[16]

20. Le 26 janvier 2006, l'Argentine a demandé l'ouverture de consultations avec les États-Unis. Des consultations entre les parties ont eu lieu à Washington D.C. le 7 février 2006, et par téléconférence le 22 février 2006. Les consultations n'ont pas abouti à un règlement du différend. Le 6 mars 2006, l'Argentine a demandé l'établissement d'un groupe spécial. Ce dernier a été établi par l'ORD le 17 mars 2006 et sa composition a été arrêtée le 20 mars 2006.

III. CONTEXTE FACTUEL DE LA DÉTERMINATION DE LA PROBABILITÉ D'UN DUMPING ÉTABLIE PAR L'USDOC AU TITRE DE L'ARTICLE 129

A. ENQUÊTE ANTIDUMPING INITIALE VISANT LES OCTG EN PROVENANCE D'ARGENTINE CONDUITE PAR L'USDOC EN 1994

21. L'enquête antidumping qui est à l'origine de l'ordonnance des États-Unis en matière de droits antidumping visant les OCTG en provenance d'Argentine a commencé en 1994 et a été achevée en

[12] USDOC Questionnaire to Acindar, Tubhier, and Siderca (31 octobre 2005) (pièce ARG-12).

[13] Acindar's Response to Questionnaire (30 novembre 2005) (pièce ARG-14).

[14] *Section 129 Determination: Final Results of Sunset Review, Oil Country Tubular Goods from Argentina*, A-357-810 (16 décembre 2005) ("USDOC Section 129 Determination" "Déterminaton au titre de l'article 129") (pièce ARG-16).

[15] *Statements by the United States at the December 20th Meeting of the WTO Dispute Settlement Body*, disponible à l'adresse: http://www.us-mission.ch/Press2005/1221DSBmeeting.html.

[16] Le 5 janvier 2006, l'Argentine et les États-Unis ont conclu un accord sur les procédures au titre des articles 21 et 22 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends s'appliquant au présent différend: *Procédures convenues au titre des articles 21 et 22 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends applicables au différend porté devant l'OMC États-Unis – Réexamens à l'extinction des mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine*, WT/DS268/14, 9 janvier 2006.

1995. La requête présentée dans le cadre de l'enquête initiale par la branche de production des États-Unis désignait Siderca comme le seul producteur et exportateur d'OCTG en provenance d'Argentine. L'USDOC a justifié l'ouverture d'une enquête visant les OCTG argentins en se fondant sur les renseignements relatifs à Siderca qui avaient été communiqués par les requérants. Siderca était le seul producteur et exportateur argentin considéré comme étant tenu de répondre au questionnaire aux fins de l'enquête, et c'est la seule partie à laquelle l'USDOC a adressé un questionnaire. L'USDOC a conduit une enquête complète sur Siderca et calculé une marge de dumping de 1,36 pour cent pour Siderca, qui a également été utilisée comme "taux résiduel global" applicable à tout autre exportateur argentin.[17]

22. Siderca n'avait pas expédié aux États-Unis d'OCTG destinés à la consommation pendant la période visée par le réexamen à l'extinction. Il s'agissait du seul producteur/exportateur argentin pour lequel des réexamens annuels avaient été demandés pour les exercices se terminant en juillet 1996, 1997, 1998 et 1999, et effectués pendant la période de cinq ans pertinente aux fins des réexamens à l'extinction entrepris par l'USDOC et la Commisssion du commerce international des États-Unis (USITC). L'USDOC a procédé à des réexamens "en l'absence d'expédition" pendant la période visée par le réexamen à l'extinction et, dans chaque cas, a reconnu le bien-fondé des allégations de Siderca selon lesquelles l'entreprise n'avait pas exporté d'OCTG vers les États-Unis.[18] Dans tous les cas, l'USDOC a finalement accepté l'attestation de Siderca certifiant qu'elle n'avait pas fait d'expéditions à destination des États-Unis et a donc annulé les réexamens annuels parce qu'il n'y avait pas d'expéditions à examiner.

B. DÉTERMINATION DE LA PROBABILITÉ D'UN DUMPING ÉTABLIE PAR L'USDOC EN 2000

23. Le 3 juillet 2000, l'USDOC a engagé un réexamen à l'extinction de l'ordonnance en matière de droits antidumping visant les OCTG en provenance d'Argentine.[19] Les requérants ont répondu à l'avis d'engagement et présenté des réponses de fond ainsi que des mémoires dans lesquels ils soutenaient qu'il était probable que le dumping subsisterait ou se reproduirait si l'ordonnance était abrogée, et que l'ordonnance instituant un droit antidumping devrait être maintenue.[20]

24. Siderca a également répondu à l'avis d'engagement et présenté une réponse de fond complète dans laquelle elle faisait valoir qu'il n'était pas probable que le dumping persisterait ou se reproduirait si l'ordonnance était abrogée et que l'USDOC devrait par conséquent abroger l'ordonnance visant les OCTG en provenance d'Argentine.[21] Dans sa réponse, Siderca disait qu'elle n'avait pas exporté d'OCTG à destination des États-Unis pendant la période de cinq ans visée par le réexamen à

---

[17] *Oil Country Tubular Goods from Argentina*, 60 Fed. Reg. 33539 (Dep't Comm. 1995) (final antidumping determ.) (pièce ARG-1). Même si ce montant était inférieur à la marge *de minimis* de 2 pour cent établie à l'article 5.8 de l'Accord antidumping, l'enquête a été régie par la législation antérieure à l'OMC qui établissait une marge *de minimis* de 0,5 pour cent. La marge de dumping de 1,36 pour cent a donc été considérée comme suffisante pour justifier que soit rendue une ordonnance instituant un droit antidumping.

[18] *Oil Country Tubular Goods from Argentina*, 62 Fed. Reg. 18747 (Dep't Comm. 1997) (rescinded admin. Review) (pièce ARG-2); *Oil Country Tubular Goods from Argentina*, 63 Fed. Reg. 49089 (Dep't Comm. 1998) (rescinded admin. Review) (pièce ARG-3); *Oil Country Tubular Goods from Argentina*, 64 Fed. Reg. 4069 (Dep't Comm. 1999) (rescinded admin. Review) (pièce ARG-4); *Oil Country Tubular Goods from Argentina*, 65 Fed. Reg. 8948 (Dep't Comm. 2000) (rescinded admin. Review) (pièce ARG-5).

[19] *Voir Notice of Initiation of Five-Year ("Sunset") Reviews*, 65 Fed. Reg. 41053 (Dep't Comm. 2000) (pièce ARG-6). L'ITC a également engagé son réexamen à l'extinction le 3 juillet 2000. *Oil Country Tubular Goods From Argentina, Italy, Japan, Korea, and Mexico*, 65 Fed. Reg. 41088 (Int'l Trade Comm'n 2000) (notice of institution of sunset reviews) (pièce ARG-7).

[20] *Issues and Decision Memorandum for the Sunset Reviews of the AD Orders on Oil Country Tubular Goods from Argentina, Italy, Japan, and Korea* (Dep't Comm. 31 octobre 2000) (final results), pages 3 et 4 ("*Issues and Decision Memorandum*" "*Mémorandum sur les questions et la décision*") (pièce ARG-8).

[21] *Voir* Substantive Response of Siderca to the Department's Initiation of Sunset Review of the AD Order on OCTG from Argentina (2 août 2000) (pièce ARG-9).

l'extinction. Siderca disait aussi que, en conséquence, il n'y avait pas d'autre constatation de l'existence d'un dumping que la marge de dumping de 1,36 pour cent calculée dans le cadre de l'enquête initiale.[22]

25. Le 22 août 2000, l'USDOC a déterminé que la réponse de fond, à part cela complète, de Siderca à son avis concernant l'engagement d'un réexamen à l'extinction était "inadéquate", parce que les exportations de l'entreprise étaient inférieures à ce que le Département considérait comme le niveau seuil:

> Au cours de la période de cinq ans allant de 1995 à 1999, le pourcentage annuel moyen combiné des exportations d'OCTG de Siderca à destination des États-Unis par rapport au total des exportations de la marchandise visée à destination des États-Unis était nettement inférieur à 50 pour cent. Étant donné que la société interrogée est nettement en dessous du seuil des 50 pour cent que le Département considérera normalement comme une réponse adéquate de la société étrangère (ainsi qu'il est prévu à l'article 351.218 e) 1) ii) A)), nous recommandons que vous déterminiez que la réponse de Siderca est inadéquate et que nous devrions conduire un réexamen à l'extinction accéléré (120 jours) (ainsi qu'il est prévu à l'article 751 c) 3) B) de la Loi et à l'article 351.218 e) 1) ii) C) de la réglementation du Département).[23]

26. Dans son *Mémorandum sur les questions et la décision*, daté du 31 octobre 2000 (et incorporé par référence dans la détermination à l'extinction établie par l'USDOC), l'USDOC a dit ce qui suit:

> Bien que le Département ait reçu une réponse de fond au nom de Siderca, il a expliqué dans sa détermination sur l'adéquation en date du 22 août 2000 que, comme pendant la période 1995-1999 le pourcentage annuel moyen des exportations de la marchandise visée en provenance de Siderca par rapport au total des exportations argentines de la marchandise visée au cours de la même période était nettement en dessous du seuil des 50 pour cent prévu à l'article 351.218 e) 1) ii) A) du Règlement relatif aux réexamens à l'extinction, le Département a déterminé que la réponse de fond de Siderca était inadéquate.[24]

27. Se fondant sur sa détermination selon laquelle la réponse de Siderca était inadéquate, l'USDOC a dit que "dans les réexamens en question, le Département n'a pas reçu de réponse adéquate des sociétés intéressées interrogées. Conformément à l'article 351.218 d) 2) iii) du Règlement relatif aux réexamens à l'extinction, cela constitue une renonciation au droit de participer".[25]

28. Dans sa détermination finale du 7 novembre 2000 établie dans le cadre du réexamen à l'extinction (détermination à laquelle était incorporé le *Mémorandum sur les questions et la décision* de l'USDOC), le Département a dit qu'il était probable que le dumping subsisterait ou se reproduirait si le droit antidumping appliqué aux OCTG en provenance d'Argentine était supprimé. Le Département a dit que la marge du dumping probable était de 1,36 pour cent, le même taux que lors de l'enquête initiale. Le Département a ensuite communiqué ce taux à l'USITC comme étant la marge de dumping probable en cas de suppression du droit.[26]

---

[22] *Voir* Substantive Response of Siderca to the Department's Initiation of Sunset Review of the AD Order on OCTG from Argentina (2 août 2000), page 3 (pièce ARG-9).

[23] *Oil Country Tubular Goods from Argentina: Adequacy of Respondent Interested Party Response to the Notice of Initiation*, A-357-810 (Dep't Comm. 22 août 2000), page 2 (pièce ARG-10).

[24] *Mémorandum sur les questions et la décision*, page 3 (pièce ARG-8).

[25] *Mémorandum sur les questions et la décision*, page 5 (pièce ARG-8).

[26] *Oil Country Tubular Goods from Argentina, Italy, Japan, and Korea*, 65 Fed. Reg. 66701 (Dep't Comm. 2000) (final results sunset review) (pièce ARG-11).

C. CONSTATATION DE L'INCOMPATIBILITÉ DE LA DÉTERMINATION DE LA PROBABILITÉ D'UN DUMPING ÉTABLIE PAR L'USDOC EN 2000 AVEC LES ARTICLES 6.2 ET 11.3 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

29. Le Groupe spécial initial a constaté que la détermination de la probabilité d'un dumping établie par l'USDOC était incompatible avec l'article 11.3 car: 1) il n'y avait ni fondement juridique, ni élément de preuve permettant à l'USDOC de considérer que le dumping avait subsisté pendant la durée d'application de l'ordonnance, et donc qu'une détermination compatible avec les règles de l'OMC selon laquelle il était probable que le dumping subsisterait ou se reproduirait était sans fondement[27]; et 2) l'application des dispositions concernant les renonciations invalidait la base factuelle de la détermination de la probabilité d'un dumping établie par l'USDOC.[28]

30. En particulier, le Groupe spécial initial a dit ce qui suit:

> Le Mémorandum sur les questions et la décision de l'USDOC montre [...] que celui-ci s'est fondé sur l'existence de la marge de dumping initiale lorsqu'il a conclu que le dumping avait subsisté pendant la durée d'application de l'ordonnance. La question qui se pose est donc celle de savoir si l'existence d'une marge de dumping issue de l'enquête initiale peut être interprétée comme signifiant que le dumping a subsisté pendant la durée d'application de la mesure. À notre avis, cette interprétation n'est pas possible. La marge de dumping initiale exprime le résultat des calculs de la marge de dumping effectués dans le cadre de l'enquête initiale, qui constituent le fondement de la mesure antidumping qui doit être imposée, à l'issue de cette enquête. L'existence de la marge de dumping initiale ne peut constituer le fondement d'une détermination factuelle selon laquelle le dumping a subsisté pendant la durée d'application de la mesure. Les exportateurs visés par la mesure peuvent avoir modifié leurs prix à l'exportation ou les prix qu'ils pratiquent sur le marché intérieur, ou bien leur coût de production peut avoir changé. Par conséquent, si elle se fonde sur l'existence d'un dumping pendant la durée d'application de la mesure dans le cadre de sa détermination à l'extinction, l'autorité chargée de l'enquête doit disposer d'une base factuelle adéquate pour arriver à cette conclusion. … L'existence de la marge de dumping initiale ne peut constituer la base d'une détermination factuelle selon laquelle le dumping a subsisté pendant la durée d'application de la mesure. À notre avis, ... la détermination initiale de l'existence d'un dumping en elle-même ne peut constituer une base factuelle suffisante pour conclure que le dumping a subsisté pendant la durée d'application de la mesure, encore moins constituer une base factuelle adéquate pour conclure qu'il est probable que le dumping subsistera ou se reproduira après l'expiration de l'ordonnance. Le but d'un réexamen à l'extinction est d'examiner si les faits justifient toujours l'imposition d'une mesure antidumping. Toutefois, l'USDOC n'a pas fait cet examen, pour la simple raison qu'il s'est fondé sur l'existence de la marge de dumping issue de l'enquête initiale.
>
> En supposant, pour les besoins de l'argumentation, que le fondement de la constatation de l'USDOC selon laquelle le dumping avait subsisté pendant la durée d'application de la mesure était, ainsi que les États-Unis l'affirment, la poursuite des expéditions du produit visé et le recouvrement ininterrompu du droit, au lieu de l'existence de la marge de dumping initiale en soi, notre analyse resterait la même. À notre avis, le fait que certaines importations du produit visé ont continué d'entrer aux États-Unis en provenance d'Argentine et que des droits antidumping ont continué d'être recouvrés sur ces expéditions pendant la durée d'application de l'ordonnance ne

[27] Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.219; *voir également* le paragraphe 8.1 d) i).
[28] Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.222; *voir également* le paragraphe 8.1 d) i).

> représente pas une base factuelle adéquate pour estimer que le dumping a subsisté pendant cette période.
>
> Nous rappelons que la détermination de la probabilité établie par l'USDOC dans le cadre du réexamen à l'extinction en question reposait sur deux constatations de fait: premièrement, le dumping avait subsisté pendant la durée d'application de la mesure et, deuxièmement, les volumes des importations avaient diminué à la suite de l'imposition de la mesure. Nous avons constaté que le fondement factuel de la première constatation n'était pas approprié. Nous concluons donc que la détermination de la probabilité établie par l'USDOC dans le cadre du réexamen à l'extinction considéré était incompatible avec l'article 11.3 de l'Accord antidumping.
>
> … Même si la détermination finale de l'USDOC ne fait pas référence à ces déterminations société par société, logiquement ces déterminations doivent être un élément pertinent de la base factuelle de la détermination globale de la probabilité établie par l'USDOC pour l'ensemble du pays dans le cadre du réexamen à l'extinction visant les OCTG. À notre avis, l'application des dispositions concernant les renonciations présumées à des exportateurs argentins autres que Siderca invalidait la base factuelle de la détermination globale pour l'ensemble du pays. Par conséquent, outre les considérations que nous venons d'exposer, nous constatons également que l'application de ces dispositions dans le cadre du réexamen à l'extinction visant les OCTG était incompatible avec l'article 11.3 de l'Accord.[29]

31. Le Groupe spécial a également constaté que l'USDOC avait violé l'article 6.2 de l'Accord antidumping parce que son réexamen à l'extinction avait "[privé] les exportateurs qui coopèrent [de leurs] droits procéduraux":

> Compte tenu de la disposition explicite de l'article 6.2 selon laquelle des auditions doivent être organisées lorsque les parties intéressées en font la demande, il devient évident que dans le cadre du réexamen à l'extinction visant les OCTG, Siderca a fait l'objet d'une procédure qui ne répondait pas aux prescriptions de l'article 6.2 de l'Accord en ce qui concerne les auditions … À notre avis, le fait que certains exportateurs ne participent pas à un réexamen à l'extinction ne peut justifier que les exportateurs qui coopèrent soient privés des droits procéduraux que leur confère l'article 6.2.[30]

D. DÉTERMINATION DE LA PROBABILITÉ D'UN DUMPING ÉTABLIE PAR L'USDOC EN 2005

32. Avant de commencer formellement la procédure au titre de l'article 129, l'USDOC a demandé au gouvernement de l'Argentine de l'aider à identifier tous les producteurs argentins d'OCTG pour la période allant de 1995 à 2000, y compris les producteurs de tiges de forage, de tubes de production et de tubes de cuvelage.[31] La communication de l'USDOC du 14 octobre 2005 disait notamment ce qui suit:

> Dans cette enquête [initiale], [l'USDOC] a déterminé que les producteurs argentins d'OCTG avaient vendu des OCTG aux États-Unis à des prix inférieurs à leur juste valeur. Dans la présente procédure à l'extinction, le Département cherche à déterminer si le dumping, aux États-Unis, des OCTG des producteurs argentins (la plupart avaient cessé d'exporter des OCTG vers les États-Unis, suite à l'imposition de

[29] Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.219 à 7.222 (notes de bas de page omises).
[30] Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.235.
[31] Letter from USDOC to Embassy of Argentina, Washington D.C., 14 octobre 2005 (pièce ARG-17).

> l'ordonnance en matière de droits antidumping) aurait subsisté ou se serait reproduit si l'ordonnance en matière de droits antidumping avait été abrogée en 2000.[32]

33. En fournissant les renseignements demandés par l'USDOC, le gouvernement de l'Argentine a signalé plusieurs inexactitudes dans la demande du Département, y compris le fait que "les documents publics établissent clairement que l'enquête de 1994/95 ne concernait pas des producteurs, mais un seul producteur, Siderca. Le Département n'a jamais identifié d'autre producteur argentin, il n'a jamais cherché à enquêter sur un autre producteur, et il n'y a pas eu de détermination selon laquelle les "producteurs argentins" vendaient des OCTG aux États-Unis à des prix inférieurs à leur juste valeur. La seule constatation portait sur Siderca, le seul producteur que le Département ait identifié et soumis à une enquête".[33]

34. L'Argentine a également expliqué que l'assertion de l'USDOC selon laquelle "la plupart" des "producteurs" "avaient cessé d'exporter des OCTG vers les États-Unis suite à l'imposition de l'ordonnance en matière de droits antidumping" n'avait pas de base factuelle. Elle a ensuite dit qu'il n'y avait pas de renseignements versés au dossier de l'USDOC établissant qu'un autre producteur que Siderca avait exporté avant que l'ordonnance soit rendue, et il n'était donc pas pertinent d'indiquer que "la plupart" des producteurs avaient mis fin à leurs exportations après l'imposition de l'ordonnance.[34]

35. Après avoir identifié les inexactitudes factuelles présentes dans la description de l'enquête et du réexamen à l'extinction initiaux faite par l'USDOC, l'Argentine a désigné Siderca comme producteur d'OCTG pour la période pertinente. Le gouvernement de l'Argentine a ajouté que, "d'après les renseignements principalement élaborés par l'USITC, il apparai[ssait] que d'autres producteurs d'acier argentins, tels que Tubhier et Acindar, avaient eu la capacité, à différents moments, de produire des OCTG, même si le gouvernement de l'Argentine ne disposait d'aucun renseignement indiquant que ces entreprises avaient produit des OCTG pendant la période pertinente".[35]

36. Le 31 octobre 2005, l'USDOC a demandé des renseignements aux producteurs d'OCTG argentins Tubhier, Acindar et Siderca.[36] Pour la période allant de 1995 à 2000, l'USDOC a demandé certains renseignements concernant le coût de production des OCTG, ainsi que les volumes de production et d'expédition. Comme Siderca l'avait précisément indiqué, l'USDOC n'avait pas expliqué comment il utiliserait les renseignements demandés, "quelles procédures [seraient] suivies pour analyser les renseignements, quel serait le calendrier des audiences et comment les parties [seraient] autorisées à avoir accès aux faits essentiels utilisés par le Département pour faire sa détermination, ainsi qu'à formuler des observations à cet égard".[37] Chacun des trois producteurs argentins – Tubhier, Acindar et Siderca – avait répondu à la demande de renseignements de l'USDOC.[38] L'USDOC n'avait pas envoyé de questionnaires additionnels aux exportateurs argentins ni fourni de calendrier indiquant les délais – le cas échéant – pour la présentation des réfutations et des réponses. L'USDOC n'avait pas non plus mené d'audition publique.

---

[32] Letter from USDOC to Embassy of Argentina, Washington D.C., 14 octobre 2005 (pièce ARG-17).

[33] Letter from Embassy of Argentina, Washington D.C., to USDOC, 28 octobre 2005, page 2 (Appendix I to USDOC Memorandum to the File from Fred Baker, Analyst, through Robert James, Program Manager, and Mike Heaney, Team Leader, Information for the Record (22 novembre 2005)) (pièce ARG-18).

[34] *Id.*

[35] Letter from Embassy of Argentina, Washington D.C., to U.S. Department of Commerce, 28 octobre 2005, page 3 (Appendix I to USDOC Memorandum to the File from Fred Baker Analyst, through Robert James, Program Manager, and Mike Heaney, Team Leader, Information for the Record (22 novembre 2005)) (pièce ARG-25).

[36] USDOC Questionnaire to Acindar, Tubhier, and Siderca (31 octobre 2005) (pièce ARG-13).

[37] Letter from Siderca to USDOC, 7 décembre 2005, page 3 (pièce ARG-19).

[38] Letter from Embassy of Argentina, Washington D.C., to USDOC, 30 novembre 2005 (transmitting Tubhier's Response to Questionnaire (23 novembre 2005)) (pièce ARG-20); Acindar's Response to Questionnaire (30 novembre 2005) (pièce ARG-14); Siderca's Response to Questionnaire (30 novembre 2005) (pièce ARG-15).

37. La détermination établie par l'USDOC au titre de l'article 129 a été publiée le 16 décembre 2005. Le Département a dit ce qui suit: "nous constatons qu'il est probable que le dumping aurait subsisté ou se serait reproduit si l'ordonnance antidumping visant les OCTG en provenance d'Argentine avait été révoquée en 2000, c'est-à-dire à la fin de la période initiale couverte par le réexamen à l'extinction".[39] La détermination positive de la probabilité établie par l'USDOC en 2005 se fondait sur: 1) des inférences tirées de certains extraits des états financiers des exportateurs argentins[40]; 2) l'utilisation de données limitées sur les prix concernant certaines expéditions d'Acindar et des prix du marché constatés aux États-Unis[41]; et 3) l'inférence selon laquelle le dumping serait probable, fondée sur la baisse du volume des OCTG en provenance d'Argentine suite à l'imposition de l'ordonnance en matière de droits antidumping.[42] Ces inférences sont examinées de manière plus approfondie ci-après.

IV. LA DÉTERMINATION AU TITRE DE L'ARTICLE 129 ÉTABLIE PAR L'USDOC EST INCOMPATIBLE AVEC LES OBLIGATIONS DES ÉTATS-UNIS DANS LE CADRE DE L'OMC ET N'A PAS PERMIS DE METTRE EN ŒUVRE LES RECOMMANDATIONS ET DÉCISIONS DE L'ORD

38. Les États-Unis font valoir comme "mise en conformité" avec l'obligation énoncée à l'article 11.3 une détermination concluant à la probabilité d'un dumping établie en décembre 2005, dix ans et demi après l'imposition des droits et presque cinq ans après leur prorogation. Du point de vue de l'Argentine, la détermination de la probabilité d'un dumping établie en 2005 n'a permis aux États-Unis de se conformer ni à leurs obligations découlant de l'article 11.3 de l'Accord antidumping, ni aux recommandations et décisions de l'ORD. À cet égard, la détermination de la probabilité d'un dumping établie par l'USDOC en 2005 ne justifie aucunement le maintien par l'USDOC des droits antidumping sur les OCTG en provenance d'Argentine en 2001.

39. Premièrement, dans la procédure au titre de l'article 129, l'USDOC a élaboré une nouvelle base factuelle pour étayer la détermination incompatible avec les règles de l'OMC qu'il avait faite en 2000. L'USDOC a agi d'une manière incompatible avec l'article 11.3 et 11.4 de l'Accord antidumping en établissant de nouveaux renseignements factuels pour étayer la détermination de la probabilité d'un dumping qu'il avait faite en 2000, alors qu'aucun des éléments de preuve requis pour étayer une telle détermination n'avait été établi en 2000, à un moment où l'USDOC était obligé de procéder au "réexamen" requis et de rassembler les éléments de preuve positifs nécessaires, afin de faire la "détermination" requise par l'article 11.3 et 11.4 de l'Accord antidumping.

40. En même temps, dans la procédure au titre de l'article 129 qu'il a appliquée en 2005, l'USDOC a choisi de ne pas interroger les exportateurs argentins sur les causes de la baisse du volume postérieure à l'établissement de l'ordonnance, le seul facteur pour lequel l'USDOC avait élaboré une base factuelle dans le cadre du réexamen conduit en 2000. Les renseignements fournis par les exportateurs argentins à l'USDOC concernant la baisse du volume ont été volontairement ignorés et n'ont pas même été mentionnés dans la détermination au titre de l'article 129 établie par l'USDOC. L'USDOC s'est simplement contenté de son hypothèse de 2000, malgré les mises en garde de l'Organe d'appel. Cela ne peut pas être conforme à l'obligation qu'ont les États-Unis de conduire un "réexamen" et de faire une "détermination" avant de maintenir la mesure antidumping au-delà de cinq ans, que prescrit clairement l'article 11.3 et 11.4.

41. **Deuxièmement et à titre subsidiaire**, même à supposer pour les besoins de l'argumentation que l'USDOC ait été autorisé à établir les renseignements factuels requis en 2005 pour étayer la détermination de la probabilité qu'il a faite en 2000, la détermination au titre de l'article 129 faite en

[39] Détermination au titre de l'article 129 établie par l'USDOC, page 11 (pièce ARG-16).
[40] Détermination au titre de l'article 129 établie par l'USDOC, pages 9 et 10 (pièce ARG-16).
[41] Détermination au titre de l'article 129 établie par l'USDOC, pages 6 à 8 (pièce ARG-16).
[42] Détermination au titre de l'article 129 établie par l'USDOC, page 11 (pièce ARG-16).

2005, malgré tout, ne satisfaisait pas aux prescriptions de l'article 11.3 de l'Accord antidumping et les États-Unis ne se sont pas conformés aux décisions et recommandations de l'ORD. L'USDOC n'a pas élaboré de base factuelle suffisante constituée d'éléments de preuve positifs nécessaire pour une constatation de la probabilité d'un dumping compatible avec les règles de l'OMC. Il n'a pas évalué de façon objective les renseignements dont il disposait. Les conclusions de l'USDOC ne sont pas motivées et les éléments de preuve utilisés n'étayent pas une détermination compatible avec les règles de l'OMC établissant la probabilité d'un dumping De plus, la façon dont l'USDOC a appliqué la procédure au titre de l'article 129 n'était pas non plus compatible avec plusieurs obligations incombant aux États-Unis au titre de l'article 6 de l'Accord antidumping. Indépendamment de cela, les États-Unis ont manqué à leurs obligations au titre de l'article 13 de l'Accord antidumping puisqu'ils n'ont pas appliqué la détermination au titre de l'article 129, empêchant ainsi la révision judiciaire de cette détermination devant un tribunal des États-Unis.

42. La section A décrit les prescriptions énoncées à l'article 11.3 et 11.4 de l'Accord antidumping et la jurisprudence de l'OMC pertinente clarifiant les dispositions de l'Accord relatives aux réexamens à l'extinction. La section B explique pourquoi l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec l'article 11.3: i) en cherchant à établir, en 2005, de nouveaux renseignements factuels pour étayer la détermination de la probabilité d'un dumping qu'il avait établie en 2000, alors qu'aucun des éléments de preuve requis pour étayer une telle détermination n'avait été utilisé en 2000; et ii) en s'appuyant en 2005 sur l'inférence qu'il avait faite à partir de 2000 de la probabilité d'un dumping, sur la base de la baisse des importations d'OCTG en provenance d'Argentine postérieure à l'ordonnance, alors qu'il n'avait fait aucun effort (que ce soit en 2000 ou en 2005) pour étayer son hypothèse et déterminer les raisons de cette baisse. Les sections C et D présentent un **argument subsidiaire**, selon lequel, même à supposer pour les besoins de l'argumentation que l'USDOC ait été autorisé à établir les renseignements factuels requis en 2005 pour étayer la détermination de la probabilité qu'il avait faite en 2000, la détermination au titre de l'article 129 établie par l'USDOC en 2005 ne satisfaisait pas aux obligations des États-Unis au titre des articles 6.1, 6.2, 6.4, 6.5.1, 6.6, 6.8, 6.9, 11.1, 11.3 et de l'Annexe II de l'Accord antidumping et ne permettait pas aux États-Unis de se conformer aux décisions et recommandations de l'ORD. Enfin, il est expliqué dans la section E que le fait que les États-Unis n'ont pas mis en œuvre la détermination au titre de l'article 129 établie par l'USDOC a privé les défendeurs argentins de la possibilité de demander une révision judiciaire devant un tribunal des États-Unis, en violation de l'article 13 de l'Accord antidumping.

A. LES PRESCRIPTIONS DE L'ARTICLE 11.3 ET 11.4 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

43. L'article 11.3 dispose ce qui suit:

> Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, tout droit antidumping définitif sera supprimé cinq ans au plus tard à compter de la date à laquelle il aura été imposé (ou à compter de la date du réexamen le plus récent au titre du paragraphe 2 si ce réexamen a porté à la fois sur le dumping et le dommage, ou au titre du présent paragraphe), à moins que les autorités ne déterminent, au cours d'un réexamen entrepris avant cette date, soit de leur propre initiative, soit à la suite d'une demande dûment justifiée présentée par la branche de production nationale ou en son nom, dans un laps de temps raisonnable avant cette date, qu'il est probable que le dumping et le dommage subsisteront ou se reproduiront si le droit est supprimé. Le droit pourra demeurer en vigueur en attendant le résultat de ce réexamen.

44. Dans l'affaire *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, l'Organe d'appel a fourni des indications faisant autorité concernant les obligations imposées par l'article 11.3 aux Membres pendant un réexamen à l'extinction. L'ORD a commencé par faire observer ce qui suit:

> L'article 11.3 impose une limitation temporelle en ce qui concerne le maintien des droits antidumping. Il établit une règle impérative assortie d'une exception. Précisément, les Membres sont tenus de supprimer un droit antidumping dans les cinq ans suivant son imposition "*à moins que*" les conditions suivantes soient remplies: premièrement, un réexamen doit être entrepris avant l'expiration de la période de cinq ans suivant la date d'imposition du droit; deuxièmement, les autorités doivent déterminer au cours du réexamen qu'il est probable que le *dumping* subsistera ou se reproduira si le droit est supprimé; et troisièmement, les autorités doivent déterminer au cours du réexamen qu'il est probable que le *dommage* subsistera ou se reproduira si le droit est supprimé. Si l'une quelconque de ces conditions n'est pas remplie, le droit doit être supprimé.[43]

45. L'Organe d'appel a expliqué que "[l]a détermination de la probabilité est une détermination prospective. En d'autres termes, les autorités doivent entreprendre une analyse tournée vers l'avenir et chercher à résoudre la question de savoir ce qui se produirait probablement si le droit était supprimé".[44] L'Organe d'appel a ensuite souligné la diligence et la rigueur requises de la part des autorités au titre de l'article 11.3:

> [Le] libellé de l'article 11.3 indique clairement qu'il envisage un processus associant *à la fois* un aspect enquête et un aspect décision. En d'autres termes, l'article 11.3 attribue aux autorités un rôle actif et non passif en matière de prise de décisions. Les termes "réexamen" et "déterminer" figurant à l'article 11.3 donnent à penser que les autorités procédant à un réexamen à l'extinction doivent agir avec un degré de diligence approprié et arriver à une conclusion motivée sur la base des renseignements recueillis dans le cadre d'un processus de reconsidération et d'examen. Compte tenu de l'utilisation du terme "probable" à l'article 11.3, une détermination positive de la probabilité peut être établie uniquement si les éléments de preuve démontrent qu'il est vraisemblable qu'un dumping existerait si le droit était supprimé – et non simplement si les éléments de preuve donnent à penser qu'un tel résultat pourrait être possible ou plausible.[45]

46. L'article 11.4 de l'Accord antidumping dispose que le réexamen conduit au titre de l'article 11.3 "sera effectué avec diligence et sera normalement terminé dans un délai de 12 mois à compter de la date à laquelle il aura été entrepris". Dans sa clarification de l'article 11.4 de l'Accord, l'Organe d'appel a expressément reconnu que la possibilité de prolonger une ordonnance pour une durée maximale d'un an était une "exception additionnelle" – et, de fait, la seule exception – à la prescription voulant que les droits antidumping soient supprimés au bout de cinq ans:

> L'article 11.3 dispose que, nonobstant les dispositions de l'article 11.1 et 11.2, les Membres "supprim[eront]" un droit antidumping "à moins que" les autorités n'établissent une détermination positive de la probabilité dans un réexamen à l'extinction. Cela confirme que la règle impérative de l'article 11.3 s'applique en plus, et indépendamment, des obligations énoncées dans les deux premiers paragraphes de l'article 11. Cela nous porte aussi à croire que les autorités doivent procéder à un examen rigoureux dans le cadre d'un réexamen à l'extinction avant que l'exception (à

---

[43] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction des droits antidumping appliqués aux produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance du Japon*, WT/DS244/AB/R, adopté le 9 janvier 1994, paragraphes 104 et 105 (italique dans l'original) ("*États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*").

[44] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphes 104 et 105. (italique dans l'original)

[45] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 111. (italique dans l'original)

> savoir le maintien du droit) puisse s'appliquer. En outre, notre conception de la nature astreignante des obligations imposées aux autorités au titre de l'article 11.3 est étayée par un examen des implications de l'engagement d'un réexamen à l'extinction. La dernière phrase de l'article 11.3 autorise le maintien du droit pertinent pendant que le réexamen est en cours, et l'article 11.4 prévoit que le processus de réexamen peut durer jusqu'à un an. Ces dispositions créent une exception additionnelle à la prescription voulant que les droits antidumping soient supprimés au bout de cinq ans, ce qui permet à un Membre de maintenir le droit pendant la période durant laquelle le réexamen est effectué, quel que soit le résultat de ce réexamen. Cela aussi porte à croire que les rédacteurs de l'Accord antidumping considéraient le réexamen à l'extinction comme un processus rigoureux qui pouvait durer jusqu'à un an, comprenait un certain nombre d'étapes procédurales et exigeait un degré de diligence approprié de la part des autorités nationales.[46]

47. Comme on l'a noté plus haut, l'Organe d'appel a ensuite fait sien l'avis exprimé dans cette affaire par le Groupe spécial au sujet des obligations imposées par l'article 11.3 aux autorités chargées de l'enquête dans un réexamen à l'extinction:

> Le texte de l'article 11.3 énonce l'obligation de "déterminer" la probabilité que le dumping et le dommage subsisteront ou se reproduiront … *La prescription imposant de faire une "détermination" concernant la probabilité s'oppose donc à ce que l'autorité chargée de l'enquête présume simplement qu'il y a probabilité. Pour continuer d'imposer la mesure une fois la période d'application de cinq ans expirée, il est clair que l'autorité chargée de l'enquête doit déterminer, en se fondant sur des éléments de preuve positifs, qu'il est probable que le dumping et le dommage subsisteront ou se reproduiront du fait de la suppression du droit. L'autorité chargée de l'enquête doit disposer d'une base factuelle suffisante pour lui permettre de tirer des conclusions motivées et adéquates concernant la probabilité que le dumping subsiste ou se reproduise*.[47]

48. Dans le cadre du présent différend, l'Organe d'appel a réaffirmé la signification des termes "réexamen" et "détermination" dans les obligations imposées par l'article 11.3:

> Le sens courant des termes "réexamen" et "déterminer" figurant à l'article 11.3 oblige donc l'autorité chargée de l'enquête dans un réexamen à l'extinction à entreprendre un examen, en se fondant sur des éléments de preuve positifs, de la probabilité que le dumping et le dommage subsisteront ou se reproduiront. En tirant des conclusions de cet examen, l'autorité chargée de l'enquête doit arriver à une détermination motivée reposant sur une base factuelle suffisante; elle ne peut pas s'appuyer sur des suppositions ou des conjectures.[48]

---

[46] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 113.

[47] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 114. (pas d'italique dans l'original) Après avoir cité ce passage, l'Organe d'appel a dit ce qui suit: "la description faite par le Groupe spécial des obligations qu'ont les autorités chargées de l'enquête lorsqu'elles procèdent à un réexamen à l'extinction est très semblable à la nôtre, et nous l'approuvons". *Id.*, paragraphe 115.

[48] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction des mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine*, WT/DS268/AB/R, adopté le 17 décembre 2004, paragraphe 180 ("*États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*").

49. Dans l'affaire *États-Unis – OCTG* en provenance du Mexique, l'Organe d'appel a affirmé ce qui suit:

> … ce qui est fondamental pour une détermination positive au titre de l'article 11.3, c'est la preuve de la probabilité que le dumping et le dommage subsisteront ou se reproduiront si le droit est supprimé. La nature et la portée des éléments de preuve nécessaires pour apporter une telle preuve varieront en fonction des faits et circonstances de l'affaire considérée. En outre, comme l'Organe d'appel l'a déjà souligné, les déterminations au titre de l'article 11.3 doivent reposer sur une "base factuelle suffisante" qui permette à l'autorité chargée de l'enquête de tirer "des conclusions motivées et adéquates".[49]

B. LA DÉTERMINATION AU TITRE DE L'ARTICLE 129 N'A PERMIS AUX ÉTATS-UNIS DE SE CONFORMER NI À LEURS OBLIGATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE 11.3 ET 11.4 DE L'ACCORD ANTIDUMPING NI AUX DÉCISIONS DE L'ORD

50. L'Argentine demande au Groupe spécial, lorsqu'il examinera si les États-Unis, à ce jour, respectent l'obligation découlant de l'article 11.3, d'appliquer les termes de l'article 11.3 et 11.4 de l'Accord antidumping. Comme l'Organe d'appel l'a clarifié, l'application du texte de ces dispositions aux circonstances du présent différend implique les prescriptions suivantes, que l'Argentine considère comme incontestables:

> **Premièrement**, puisque l'ordonnance antidumping visant les OCTG en provenance d'Argentine a été imposée en août 1995, les États-Unis avaient l'obligation de supprimer la mesure avant août 2000, à moins de satisfaire aux prescriptions relatives à l'invocation de l'exception (maintien de la mesure) énoncées à l'article 11.3 et 11.4;
>
> **Deuxièmement**, pour invoquer l'exception et maintenir la mesure au-delà d'août 2000, les autorités des États-Unis étaient tenues d'engager un "réexamen" avant "cette date" (à savoir août 2000) et de "déterminer" "qu'il [était] probable que le dumping et le dommage subsister[aient] ou se reproduir[aient] si le droit [était] supprimé";
>
> **Troisièmement**, l'"examen" et la "détermination" à cet égard auraient dû avoir les caractéristiques suivantes:
>
> - ce devait être une détermination prospective, requérant une analyse tournée vers l'avenir;
> - l'USDOC devait jouer un rôle plus actif que passif dans l'établissement et l'évaluation des renseignements;
> - l'USDOC devait agir avec un degré de diligence approprié et arriver à une conclusion motivée sur la base des renseignements recueillis dans le cadre d'un processus de reconsidération et d'examen;
> - la prescription imposant de faire une "détermination" concernant la probabilité s'opposait à ce que l'USDOC présume simplement qu'il existait une probabilité; et

[49] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères (OCTG) en provenance du Mexique*, WT/DS282/AB/R, adopté le 28 novembre 2005, paragraphe 123 ("*États-Unis – OCTG en provenance du Mexique*").

- l'USDOC était tenu d'évaluer de manière objective les renseignements à sa disposition et d'avoir une base factuelle suffisante lui permettant de "tirer des conclusions motivées et adéquates concernant la probabilité" que le dumping subsisterait ou se reproduirait.

51. La détermination au titre de l'article 129 établie par l'USDOC ne met pas les États-Unis en conformité avec l'obligation découlant de l'article 11.3 et 11.4 tel qu'il s'applique en l'espèce, pour plusieurs raisons.

52. Premièrement, l'USDOC a choisi d'élaborer une nouvelle base factuelle, différente, pour sa détermination au titre de l'article 129. Ces renseignements, établis pour la première fois en 2005, ne peuvent pas justifier la décision prise par l'USDOC en 2001 d'invoquer l'exception prévue à l'article 11.3 et de maintenir les mesures au-delà d'août 2000. Il ne s'agit pas d'une situation dans laquelle les autorités nationales chercheraient à clarifier les renseignements qu'elles ont établis dans la procédure de 2000 (c'est-à-dire dans le cadre du réexamen engagé "à ce moment-là"); il s'agit plutôt d'un cas dans lequel l'autorité adopte, pour traiter la question, une seconde approche, différente, créant en 2005 une nouvelle base factuelle afin de justifier sa décision de 2001 relative au maintien de la mesure.

53. Les différences entre les bases factuelles utilisées dans les procédures de 2005 et de 2000 sont claires. Dans la procédure initiale de 2000, l'USDOC n'a envoyé aucun questionnaire et s'est borné à examiner les renseignements présentés par les parties. Après avoir dit que "la question qui se pos[ait] [était] celle de savoir si la détermination de la probabilité établie par l'USDOC dans le cadre du réexamen à l'extinction en question reposait sur une base factuelle suffisante"[50], le Groupe spécial a dit et conclu ce qui suit:

> Le but d'un réexamen à l'extinction est d'examiner si les faits justifient toujours l'imposition d'une mesure antidumping. Toutefois, l'USDOC n'a pas fait cet examen pour la simple raison qu'il s'est fondé sur l'existence de la marge de dumping issue de l'enquête initiale.[51]

La constatation du Groupe spécial ne pouvait être plus claire: les États-Unis ont maintenu la mesure antidumping en 2001 sans avoir "fait [l']examen" requis par l'article 11.3.

54. Dans la procédure au titre de l'article 129 appliquée en 2005, l'USDOC adopte une approche différente, demandant à tous les producteurs potentiels identifiés: 1) des états financiers pour la période allant de 1995 à 2000; 2) des renseignements sur les coûts pour dix catégories d'OCTG; 3) une description des ventes et des processus de commercialisation de chaque entreprise; et 4) une déclaration indiquant si l'entreprise a exporté des OCTG vers les États-Unis pendant la période allant de 1995 à 2000.[52] Seule cette dernière question était liée aux renseignements que l'USDOC avait établis dans le cadre du réexamen de 2000. Tous les autres renseignements (et vraisemblablement plus encore) étaient à la disposition de l'USDOC en 2000, mais ce dernier a décidé d'invoquer l'exception prévue à l'article 11.3 et de maintenir la mesure antidumping sans utiliser de renseignements additionnels. En fait, l'USDOC a même choisi de conduire le réexamen de 2000 dans le cadre des procédures de "réexamen accéléré", qui, de par leur nature, limitaient l'établissement des renseignements et des arguments dans le réexamen. Le fait que l'USDOC ait dû établir ces renseignements pour la première fois en 2005 démontre que ces renseignements n'ont jamais fait

[50] Décision du Groupe spécial, paragraphe 7.211.
[51] Décision du Groupe spécial, paragraphe 7.219. Le Groupe spécial a également fait observer que l'USDOC s'appuyait sur la constatation de "la diminution des volumes des importations à la suite de l'imposition de l'ordonnance". *Id.*, paragraphes 7.213, 7.221.
[52] USDOC Questionnaire (31 octobre 2005) (pièce ARG-13).

partie de la base factuelle que l'USDOC avait élaborée pour étayer la décision qu'il a prise en 2001 de maintenir la mesure antidumping.

55. Deuxièmement, les renseignements établis récemment ont apparemment joué un rôle clé dans la détermination positive faite par le Département dans le cadre de la détermination au titre de l'article 129 établie en 2005. En particulier, le Département a fondé sa détermination au titre de l'article 129 faite en 2005 sur: 1) les inférences tirées de déclarations figurant dans les états financiers de Siderca et d'Acindar pour la période couverte par le réexamen initial; 2) les prix à l'importation aux États-Unis pour les expéditions d'Acindar, comparés aux prix constatés sur le marché des États-Unis; et 3) l'inférence selon laquelle la baisse des exportations d'OCTG en provenance d'Argentine vers les États-Unis après l'imposition de l'ordonnance démontrait que le dumping serait susceptible de subsister ou de se reproduire si l'ordonnance était supprimée.[53]

56. Il est incontestable que la base factuelle concernant les deux premiers points a été élaborée pour la première fois dans le cadre de la procédure au titre de l'article 129 appliquée en 2005:

- États financiers: L'USDOC n'a jamais demandé les états financiers des entreprises dans la procédure à l'extinction initiale, même si ces documents ont dû être à la disposition du Département à cette époque. Aucune référence n'est faite aux états financiers dans le dossier établi par l'USDOC avant la prorogation de la mesure antidumping et la décision qu'il a rendue en 2000 ne mentionne pas les états financiers des producteurs. En fait, l'USDOC n'avait pas même pris la peine, dans le cadre de la procédure à l'extinction appliquée en 2000, d'entreprendre la démarche élémentaire d'identification des producteurs argentins visés, choisissant, au lieu de cela, de supposer l'existence d'autres producteurs et d'invoquer les dispositions en matière de "renonciation" prévues dans la législation des États-Unis. L'USDOC a demandé et obtenu des états financiers pour la première fois en 2005.

- Données douanières: Les données douanières sur lesquelles l'USDOC s'est appuyé dans la procédure au titre de l'article 129 n'ont jamais été établies lors du réexamen à l'extinction de 2000. De tels renseignements auraient certainement pu être établis à ce moment-là, mais cela n'a pas été le cas. Le fait que l'USDOC a établi ces renseignements en liaison avec une autre agence gouvernementale des États-Unis montre que l'USDOC aurait pu le faire s'il avait fait preuve de la diligence appropriée et joué un rôle actif − et non passif − dans la détermination à l'extinction initiale établie en 2000.

57. En utilisant des renseignements établis pour la première fois en 2005, l'USDOC n'a pas rendu de décision permettant aux États-Unis de se conformer à leurs obligations au titre de l'article 11.3 et 11.4. Ces obligations exigent une "détermination" de fond motivée, dans le cadre d'un réexamen engagé "à ce moment-là" pour que la mesure antidumping soit maintenue au-delà du délai de cinq ans qui, en l'occurrence, arrivait à expiration en août 2000. Les États-Unis n'ont aucun moyen de justifier leur décision de 2001 concernant la prorogation de la mesure antidumping sur la base des nouveaux renseignements factuels établis seulement en 2005.

58. La seule autre base de la détermination au titre de l'article 129 établie en 2005 est la réaffirmation par l'USDOC de l'inférence qu'il a faite, en 2000, à partir de la baisse des exportations argentines après l'imposition de l'ordonnance antidumping en 1995. Dans la détermination au titre de l'article 129 établie par l'USDOC, les seules références à la question du volume sont les suivantes:

> [Nous] avons demandé et examiné des renseignements et des arguments provenant des parties intéressées, nationales et interrogées, sur la période couverte par notre réexamen à l'extinction

[53] Détermination au titre de l'article 129 établie par l'USDOC, pages 6 à 11 (pièce ARG-16).

> initial, allant de 1995 à 2000. Nous fondant sur ces renseignements et ces arguments ainsi que sur les constatations relatives au volume des importations pendant la période allant de 1995 à 2000 couverte par le réexamen à l'extinction initial, nous continuons à constater qu'il est probable que le dumping subsisterait ou se reproduirait si l'ordonnance était abrogée.[54]
>
> ...
>
> Pour évaluer la probabilité, nous avons également recours à notre constatation précédente concernant le volume des importations de la marchandise visée pendant la période antérieure et la période postérieure à la date à laquelle l'ordonnance imposant des droits antidumping a été rendue. Dans le cadre du réexamen à l'extinction initial, nous avons constaté qu'après l'imposition de l'ordonnance, le volume des importations avait notablement diminué par rapport à leur niveau antérieur à l'ordonnance. [citations omises]. La baisse du volume des importations constatée après l'imposition d'un droit antidumping et qui résulte apparemment de ce droit indique que les exportateurs auraient besoin de pratiquer le dumping pour vendre aux volumes antérieurs à l'ordonnance.[55]

59. Voici à quoi se résume toute l'analyse de la question du volume dans la détermination au titre de l'article 129 établie en 2005: une référence dans l'introduction à la page 1 et une autre juste avant la conclusion à la page 11. Les deux références indiquent en particulier que l'USDOC se fonde sur la "précédente constatation" (à savoir le réexamen à l'extinction de 2000) et établissent clairement que l'USDOC n'a pas élaboré d'autre base factuelle pour son inférence.

60. En traitant la question du volume de cette manière, l'USDOC a adressé un message sans équivoque à l'Argentine et au Groupe spécial: il peut utiliser l'inférence provenant de la baisse du volume des importations sans analyser les causes de la baisse. L'USDOC rappelle même au lecteur, à deux reprises, que cela était la position qu'il avait adoptée à l'origine et que le Groupe spécial avait décidé de s'abstenir de trancher la question dans le cadre de son premier réexamen.[56]

61. Les États-Unis ont clairement tiré avantage de la décision du Groupe spécial de laisser cette question en suspens. À titre préliminaire – mais en tant qu'élément de première importance – l'Argentine demande que le Groupe spécial tranche la question dans le cadre de la procédure au titre de l'article 21:5, afin que le différend puisse à présent être réglé.

62. Du point de vue de l'Argentine, le traitement de la question du volume par l'USDOC dans la détermination au titre de l'article 129 établie en 2005 (qui inclut expressément le traitement de la question dans le cadre de la détermination à l'extinction faite en 2000) est vicié et doit être rejeté par le Groupe spécial. L'USDOC ne fait rien de plus que de réaffirmer qu'il s'appuie sur ce facteur. Il ressort clairement de sa brève analyse figurant à la page 11 qu'il n'a pas cherché à utiliser d'autres éléments que son hypothèse: "La baisse du volume des importations constatée après l'imposition d'un droit antidumping et qui découle *apparemment* de ce droit indique que les exportateurs *auraient besoin de pratiquer le dumping* pour vendre aux volumes antérieurs à l'ordonnance." (pas d'italique dans l'original) Cette hypothèse n'a pas de base factuelle, que ce soit dans la détermination à l'extinction faite en 2000 ou dans la détermination au titre de l'article 129 établie en 2005, dans lesquelles le Département se contente de dire ce qui est "*apparemment*" le cas et ce qu'un exportateur "*aurait besoin*" de faire. Ce type de conjecture, sans base factuelle, ne satisfait pas aux prescriptions de l'article 11.3.

---

[54] Détermination au titre de l'article 129 établie par l'USDOC, page 1 (pièce ARG-16).

[55] Détermination au titre de l'article 129 établie par l'USDOC, page 11 (pièce ARG-16).

[56] Détermination au titre de l'article 129 établie par l'USDOC, page 2 note de bas de page 4 et page 6 note de bas de page 12 (pièce ARG-16).

63. Il faudrait également rappeler que la détermination à l'extinction établie en 2000 a été faite sur une base "accélérée", une procédure dont le Groupe spécial a constaté qu'elle violait l'article 6.2 de l'Accord antidumping concernant les faits en l'espèce. L'USDOC, apparemment confiant quant à son inférence, continue de s'appuyer sur les constatations faites dans le cadre de cette procédure, sans même poser de questions ni établir de quelque autre manière des renseignements concernant les causes de la baisse du volume.

64. L'Organe d'appel a clairement indiqué que les hypothèses ne suffisaient pas pour étayer une détermination au titre de l'article 11.3 et qu'"une analyse au cas par cas des facteurs à l'origine d'une cessation des importations ou d'une diminution des volumes d'importation (lorsque le dumping est éliminé) sera nécessaire pour déterminer que le dumping se reproduira si le droit est supprimé".[57] L'Organe d'appel a dit qu'à son avis, on ne pouvait toujours présumer que les marges de dumping antérieures ou les volumes d'importations constituaient des éléments de preuve suffisants de la probabilité d'un dumping:

> Nous aurions du mal à admettre que les marges de dumping et les volumes d'importation donnent toujours une indication "extrêmement probante" dans un réexamen à l'extinction effectué par l'USDOC si cela signifie qu'il est présumé que l'un de ces facteurs ou les deux, en soi, constituent des éléments de preuve suffisants montrant qu'il serait probable que le dumping subsisterait ou se reproduirait si le droit était supprimé.[58]

65. Par la suite, l'Organe d'appel a rappelé dans l'affaire *États-Unis – OCTG en provenance du Mexique* que, dans le contexte de la baisse du volume, il était insuffisant de recourir à des hypothèses ou des conjectures concernant la capacité d'une entreprise à expédier des marchandises sur le marché des États-Unis sans pratiquer le dumping:

> si le dumping a cessé peu après la publication de l'ordonnance et qu'il n'y a pas eu de dumping ou qu'il n'y a pas eu d'importations pendant une longue période avant le réexamen à l'extinction, l'autorité chargée de l'enquête aura besoin d'éléments de preuve crédibles pour parvenir à la conclusion que le dumping "se reproduira" si l'ordonnance en matière de droits antidumping est abrogée. Il peut incomber à une partie interrogée de présenter des éléments de preuve pertinents en sa faveur, mais l'autorité chargée de l'enquête a aussi le devoir de demander des renseignements afin de s'assurer que sa détermination repose sur des éléments de preuve suffisants. Une détermination positive ne peut pas reposer juste sur la présomption, envisagée dans le scénario b) ou le scénario c), que la cessation du dumping ou des importations était due uniquement à l'ordonnance en matière de droits antidumping.[59]

66. L'USDOC a fait abstraction de cette prescription dans la détermination à l'extinction établie en 2000 et a ensuite réitéré son erreur en s'appuyant simplement sur sa constatation antérieure dans la détermination au titre de l'article 129 établie en 2005.

67. En résumé, la détermination au titre de l'article 129 établie en 2005 n'a pas permis aux États-Unis de se conformer aux obligations découlant pour eux de l'article 11.3 et 11.4. L'USDOC a choisi de ne pas aller plus avant dans l'établissement de renseignements concernant la baisse du volume postérieure à l'ordonnance, le seul facteur pour lequel il avait élaboré une base factuelle dans le réexamen conduit en 2000 qui l'a amené à décider, en 2001, de maintenir la mesure. Il s'est

[57] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 177.
[58] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 177.
[59] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – OCTG en provenance du Mexique*, paragraphe 199.

simplement contenté de son hypothèse faite en 2000, malgré les mises en garde de l'Organe d'appel. En même temps, l'USDOC a également choisi d'établir de nouveaux renseignements factuels, différents, qui n'ont manifestement pas été examinés dans le réexamen conduit avant la décision de 2001 de maintenir la mesure antidumping. Ces renseignements – établis en novembre et décembre 2005 – ne peuvent pas satisfaire à l'obligation qu'ont les États-Unis de procéder à un "réexamen" et de faire une "détermination" avant de proroger la mesure antidumping, que l'article 11.3 et 11.4 prescrit sans équivoque.

C. À TITRE SUBSIDIAIRE, MÊME À SUPPOSER POUR LES BESOINS DE L'ARGUMENTATION QUE L'USDOC AIT ÉTÉ AUTORISÉ À ÉTABLIR LES RENSEIGNEMENTS FACTUELS REQUIS EN 2005 POUR ÉTAYER SA DÉTERMINATION DE LA PROBABILITÉ FAITE EN 2000, LA DÉTERMINATION AU TITRE DE L'ARTICLE 129 FAITE EN 2005 NE SATISFAISAIT PAS AUX PRESCRIPTIONS DE L'ARTICLE 11.3 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

68. Outre la question de savoir si un quelconque réexamen conduit par les États-Unis en 2005, ou encore un réexamen fondé sur une base factuelle complètement différente, pourrait justifier la décision des États-Unis, en 2001, de maintenir les droits, d'autres raisons expliquent pourquoi la détermination faite en 2005 ne permet pas aux États-Unis de se conformer à leurs obligations. Premièrement, la détermination établie par l'USDOC en 2005 ne respecte pas les prescriptions de l'article 11.3 de l'Accord antidumping imposant de démontrer qu'il est probable que le dumping subsistera ou se reproduira si l'ordonnance est supprimée. Deuxièmement, la détermination établie par l'USDOC en 2005 violait plusieurs dispositions de l'article 6 de l'Accord antidumping, que les États-Unis reconnaissaient être applicables à cette détermination.

1. La détermination faite par l'USDOC en 2005 n'établit pas correctement qu'il était probable que le dumping subsisterait ou se reproduirait en 2000

69. Pour sa détermination faite en 2005, l'USDOC a cherché à établir de nouveaux renseignements liés aux coûts de production et au processus de vente des OCTG en provenance d'Argentine pour la période allant de 1995 à 2000. Chacune des trois entreprises argentines identifiées par l'USDOC a répondu au questionnaire de ce dernier.[60] Chacune a dit qu'elle n'avait pas conservé les renseignements demandés parce qu'ils n'étaient plus d'actualité et que la législation de l'Argentine n'exigeait pas que ces renseignements soient conservés. Tubhier a ajouté qu'elle n'avait jamais exporté d'OCTG. Tubhier et Acindar ont indiqué qu'elles ne faisaient pas partie des producteurs d'OCTG visés. Siderca a fourni, au mieux de ses possibilités, des renseignements reconstitués sur les coûts et a présenté d'autres éléments de preuve positifs concernant les raisons de son absence sur le marché des États-Unis, ses exportations vers d'autres marchés et l'évolution de ses processus de production et de vente depuis l'imposition de l'ordonnance en 1995.

70. Lorsqu'il a fait sa détermination positive de la probabilité d'un dumping en décembre 2005, l'USDOC s'est appuyé sur les éléments suivants:

1. des déclarations provenant des états financiers de Siderca et d'Acindar;

2. les prix à l'importation aux États-Unis pour les expéditions d'Acindar, comparés aux prix sur le marché des États-Unis; et

3. l'inférence faite en 2000, selon laquelle la baisse des exportations d'OCTG en provenance d'Argentine vers le marché des États-Unis, après l'imposition de

[60] *Voir* Siderca's Response to Questionnaire (Nov. 30, 2005) (pièce ARG-15); Acindar's Response to Questionnaire (Nov. 30, 2005) (pièce ARG-14); Letter from Embassy of Argentina, Washington, D.C., to USDOC, Nov. 30, 2005 (transmitting Tubhier's Response to Questionnaire (Nov. 23, 2005)) (pièce ARG-20).

> l'ordonnance en 1995, a démontré qu'il était probable que le dumping subsisterait ou se reproduirait si l'ordonnance était supprimée.

71. En outre, l'USDOC a dit qu'il était "convaincu" que les renseignements de Siderca relatifs aux coûts étaient erronés et, par conséquent, il n'a pas pris en compte les renseignements sur les coûts qu'il avait demandés auparavant.

72. Comme le démontre ce qui suit, l'USDOC n'a pas correctement établi la base factuelle nécessaire pour étayer une constatation de la probabilité d'un dumping, il n'a pas évalué objectivement les renseignements, ses conclusions ne sont pas motivées et les éléments de preuve établis ne montrent pas qu'il y a probabilité de dumping.

a) Les conclusions de l'USDOC concernant Siderca sont incompatibles avec l'article 11.3

73. L'USDOC a décidé de n'utiliser aucun renseignement sur les coûts de Siderca dans son analyse de la probabilité, disant ce qui suit: "Vu le caractère non fiable des renseignements sur les coûts communiqués par Siderca et puisque Siderca n'a fait aucune vente d'OCTG aux États-Unis pendant la période couverte par le réexamen à l'extinction initial, nous ne formulons pas de constatation concernant des cas spécifiques de probabilité de dumping de la part de Siderca pendant la période couverte par le réexamen à l'extinction initial."[61] La conclusion concernant le caractère "non fiable" des données était fondée sur trois constatations subsidiaires: 1) les données sur les coûts des OCTG étaient "incompatibles avec d'autres données relatives aux coûts pour les produits en acier" et "paradoxales"[62]; 2) "les calculs des coûts de Siderca pour les produits autres que les OCTG sont problématiques car ces coûts sont largement supérieurs à ceux des OCTG"[63]; et 3) des "incohérences méthodologiques" font qu'il est "malaisé de déterminer précisément l'étendue des catégories de produits utilisées par Siderca pour l'estimation des données relatives à ses coûts".[64]

74. À titre préliminaire, ces déclarations démontrent que l'USDOC a utilisé une approche nouvelle et viciée pour sa détermination au titre de l'article 11.3. L'Accord antidumping n'évoque nulle part le concept de "probabilité" d'un dumping ayant eu lieu *dans le passé*. L'article 11.3 utilise le terme "probable" pour décrire la détermination prospective, hypothétique, qui doit être faite si un Membre de l'OMC envisage de maintenir une mesure antidumping au-delà de cinq ans: ce dernier doit constater "qu'il est *probable* que le dumping et le dommage subsisteront ou se reproduiront si le droit est supprimé". La détermination de l'existence d'un dumping dans le passé est régie par les articles 2 et 9 (l'article 9 inclut les règles de fond de l'article 2), dont aucun ne mentionne la possibilité de faire une détermination de la "probabilité" d'un dumping eu égard à des ventes antérieures. Toutefois, c'est apparemment ce que l'USDOC entendait établir en demandant à Siderca des renseignements sur les coûts: le caractère prétendument non fiable de ces données a fait obstacle aux tentatives du Département pour faire "des constatations sur des cas spécifiques concluant à la probabilité d'un dumping pratiqué par Siderca pendant la période couverte par le réexamen à l'extinction initial".[65]

75. De plus, comme ce sera expliqué plus en détail ci-après, la conclusion de l'USDOC selon laquelle les données de Siderca n'étaient pas fiables est sans fondement. Les trois arguments utilisés par le Département pour étayer le caractère prétendument non fiable des données montrent plutôt qu'il n'a pas dûment établi le fait, n'a pas évalué objectivement les faits et n'est pas parvenu à des conclusions motivées, étayées par des éléments de preuve positifs.

---

[61] Détermination au titre de l'article 129 établie par l'USDOC, page 9 (pièce ARG-16).
[62] Détermination au titre de l'article 129 établie par l'USDOC, page 8 (pièce ARG-16).
[63] *Id*.
[64] *Id.*, page 9.
[65] *Id*., page 9.

i) L'USDOC a manipulé les données relatives aux coûts de Siderca pour créer les prétendues "incohérences" et des conclusions paradoxales

76. L'USDOC a dit ce qui suit:

> [Nous] constatons que les données sur les coûts estimés des produits que Siderca a communiquées sont incompatibles avec d'autres données relatives aux coûts pour les produits en acier. En particulier, en comparaison avec d'autres OCTG de type similaire, Siderca a indiqué, pour certains produits qui exigent des matériaux, une transformation et des essais additionnels, des coûts inférieurs à ceux de produits qui n'exigent pas ces matériaux, cette transformation et ces essais additionnels. Une analyse complète de ces incohérences nécessite d'examiner les renseignements commerciaux exclusifs de Siderca; pour des exemples précis, voir la note du Département figurant dans le dossier, datée du 16 décembre 2005.[66]

77. L'"analyse complète de ces incohérences" mentionnée par l'USDOC pour justifier sa décision de ne pas prendre en compte les données de l'entreprise sur les coûts est un diagramme de quatre lignes qui figure dans une note datée du 16 décembre 2005 (la même date que la détermination finale établie par l'USDOC).[67] Dans ce diagramme, l'USDOC examine certains coûts moyens indiqués par Siderca et se dit "convaincu" que les renseignements fournis doivent être faux, d'après ce qu'il suppose devoir être la relation en termes de coûts entre ces deux catégories de produits. Comme le montre le diagramme, le problème dont il est fait état concerne les renseignements sur les coûts relatifs des tubes de cuvelage en acier au carbone et allié.

78. En fait, le diagramme ne fait que démontrer – clairement et sans ambiguïté – que l'USDOC a manqué d'objectivité dans son évaluation des faits et a adopté une approche axée sur les résultats. Contrairement à ce que déclare ce dernier, les données communiquées par Siderca ne révélaient pas l'incohérence alléguée par l'USDOC; l'USDOC a donné l'apparence d'une incohérence en manipulant les données de Siderca.

79. Pour le voir clairement, nous commençons par comparer les catégories de produits pour lesquelles des données étaient demandées dans le questionnaire de l'USDOC et indiquées dans la réponse sur les coûts de Siderca, avec les catégories de produits figurant dans la note de l'USDOC:

Point #	Catégories de produits tels que demandées par l'USDOC et indiquées par Siderca	Catégories de produits dans la note de l'USDOC
1	Tubes de cuvelage, en acier au carbone, à extrémité lisse	Tubes de cuvelage, en acier au carbone
2	Tubes de cuvelage, en acier au carbone, filetés ou couplés	
3	Tubes de cuvelage, en acier allié, à extrémité lisse	Tubes de cuvelage, en acier allié
4	Tubes de cuvelage, en acier allié, filetés ou couplés	

Comme on peut le voir, l'USDOC n'a pas comparé les données communiquées sous la forme demandée et fournies par Siderca: autrement dit, il n'a pas comparé les coûts des tubes de cuvelage **en acier au carbone**, à extrémité plate (point 1 ci-dessus) avec les coûts des tubes de cuvelage **en acier allié,** à extrémité plate (point 3), ce qu'il fallait raisonnablement faire si l'on souhaitait évaluer la

[66] Détermination au titre de l'article 129 établie par l'USDOC, page 8 (pièce ARG-16).

[67] USDOC Memorandum to the File from Mark Flessner, Case Analyst, Re: In the Matter of Section 129 Determination With Respect to Oil Country Tubular Goods from Argentina, Inconsistencies in data reported by Siderca, S.A.I.C. (pièce ARG-21).

différence de coûts en fonction du type d'acier utilisé (au carbone ou allié). Au lieu de cela, l'USDOC a d'abord calculé la moyenne pondérée du coût des tubes de cuvelage en acier au carbone, à extrémité plate (point 1) et du coût des tubes de cuvelage en acier allié, filetés ou couplés (point 2), afin de créer une nouvelle catégorie plus générale, "tubes de cuvelage, en acier au carbone". Il a ensuite calculé une moyenne pondérée similaire pour le coût des deux catégories différentes de produits en acier allié (points 3 et 4), puis a comparé les deux moyennes pondérées.

80. À quoi est parvenu l'USDOC grâce à cette manipulation? À plusieurs choses. Premièrement, il a pu occulter le fait que la comparaison directe au moyen des données réelles de Siderca **réfutait** sa théorie selon laquelle il y aurait une incohérence. Autrement dit, les données de Siderca concernant chaque catégorie de produits sur lequel des renseignements étaient demandés (point 1 par rapport à point 3; point 2 par rapport à point 4) montraient que le coût du produit en acier allié était **toujours supérieur** à celui du produit en acier au carbone, **pour chacune des cinq années pour lesquelles des données étaient demandées**. La conclusion contraire peut être obtenue **seulement** par la manipulation des données, comme l'USDOC l'a fait dans sa note.

81. Deuxièmement, la manipulation utilise deux autres variables pour donner l'apparence d'une incohérence: le coût additionnel du filetage et les volumes relatifs. La première est évidente: il sera toujours plus coûteux d'appliquer un type spécifique de finissage à l'extrémité d'un tuyau (comme le filetage et le couplage) que de ne pas avoir de finissage à l'extrémité ("extrémité lisse"). En faisant la moyenne des coûts des deux catégories de produits ayant des finissages différents à l'extrémité, les variations de coûts selon l'autre facteur de différenciation – le type d'acier (au carbone ou allié) – deviennent moins apparentes. Le deuxième paramètre est plus subtil, mais également visible à partir des données indiquées par Siderca: la plupart des tubes de cuvelage en acier au carbone sont filetés ou couplés (ce qui implique le coût additionnel du finissage à l'extrémité), alors que les tubes de cuvelage en acier allié se répartissent plus uniformément entre ceux qui ont une extrémité lisse et ceux qui sont filetés ou couplés. Donc, en calculant une moyenne pondérée (avec le volume comme facteur de pondération), les résultats tendront à augmenter la moyenne pondérée du coût des tubes de cuvelage en acier au carbone (reflétant ainsi le fait que la plupart des produits de cette catégorie sont filetés ou couplés) par rapport à celui des tubes de cuvelage en acier allié.

82. L'Argentine souhaiterait souligner que le calcul de la moyenne pondérée n'était pas nécessaire. La forme sous laquelle Siderca a fourni les renseignements à l'USDOC était compatible avec la forme sous laquelle l'USDOC a demandé les renseignements, et **elle permettait une comparaison directe des catégories de produits visant à isoler l'impact sur les coûts de l'utilisation d'acier allié au lieu d'acier au carbone.** L'analyse des données sous cette forme contredisait la conclusion de l'USDOC. Ce dernier a alors manipulé les données en établissant une moyenne pondérée des coûts des tubes à l'extrémité avec finissage ou plate, faussant les comparaisons de façon à ce qu'elles démontrent les différences découlant du type d'acier **et** du type de finissage à l'extrémité. L'USDOC a utilisé les données résultant de ces comparaisons faussées pour parvenir à la conclusion que les renseignements sur les coûts de Siderca comportaient des "incohérences" et que l'USDOC était "convaincu" de l'existence de ces problèmes.

83. La façon dont l'USDOC a traité les renseignements sur les coûts de Siderca pose plusieurs problèmes. Premièrement, c'est un exemple clair du manque d'objectivité de l'USDOC dans l'évaluation des faits. Les renseignements fournis par Siderca dans sa réponse concernant les catégories de produits démontraient que ces renseignements étaient compatibles avec l'interprétation de l'USDOC selon laquelle il devrait être plus coûteux de produire des produits en acier allié que des produits en acier au carbone. Il n'est tout simplement pas objectif d'alléguer que les données prouvent le contraire, **une conclusion qu'on peut obtenir seulement en manipulant les données de façon à ce que le coût du finissage des extrémités augmente le coût des produits en acier au carbone par rapport à celui des produits en acier allié.**

84. Deuxièmement, l'USDOC n'a pas correctement établi les faits nécessaires pour parvenir à des conclusions motivées concernant les données de Siderca. S'il avait des questions au sujet des coûts de production relatifs des tubes de cuvelage en acier au carbone et en acier allié, l'USDOC avait l'obligation de révéler ces préoccupations à Siderca et de poser des questions supplémentaires. L'USDOC ne peut pas garder le silence jusqu'au jour de la décision finale et révéler alors le résultat de son analyse. Comme cela est expliqué dans la section IV.D ci-après, une telle approche viole également plusieurs obligations découlant de l'article 6.

85. Troisièmement, la manipulation des données par l'USDOC a eu pour effet d'exclure les éléments de preuve positifs communiqués par Siderca pour montrer qu'il n'était pas probable que le dumping subsiste ou se reproduise. Comme Siderca l'a expliqué: "les données [sur les coûts] ... reflètent exactement l'efficacité croissante de la production de Siderca pendant cette période," avec d'importants gains de productivité concernant son laminoir (17,8 pour cent) et sa main-d'œuvre (10,5 pour cent).[68] Siderca a ajouté ce qui suit: "Les données relatives aux coûts (même avec les limitations qui sont expliquées ci-dessus) étayent la position de Siderca: Siderca est un producteur d'OCTG rentable et aurait pu expédier des OCTG vers les États-Unis en réalisant un bénéfice."[69] L'USDOC a rejeté cet élément de preuve sans autre question ni tentative de clarification des préoccupations.

ii) L'analyse de l'USDOC n'établit pas que les coûts des produits autres que les OCTG indiqués par Siderca sont "problématiques"

86. Lorsqu'il a présenté la deuxième raison de sa conclusion selon laquelle les renseignements sur les coûts de Siderca n'étaient pas fiables, l'USDOC a dit ce qui suit:

> En outre, les calculs des coûts de Siderca pour les produits autres que les OCTG sont problématiques parce que leurs coûts sont largement supérieurs aux coûts des OCTG. Les produits inclus dans cette catégorie sont les tuyaux pour canalisation, les tuyaux standard, les tubes de structure, les tubes pour usage mécanique et les tuyaux pour conduite sous pression. Les coûts des produits spécifiques de cette catégorie peuvent beaucoup varier, mais globalement, nous nous attendions à ce que leurs coûts ne dépassent pas ceux des catégories d'OCTG spécifiques mentionnées, parce que la demande de produits tubulaires porte majoritairement sur des produits de faible valeur comme les tuyaux pour canalisation, les tuyaux standard et les tubes de structure.[70]

87. Tel qu'il est libellé, le passage se fonde sur les "attentes" de l'USDOC concernant les coûts relatifs des OCTG et des produits autres que les OCTG. Mais le dossier ne contient aucune base factuelle pour ces attentes et l'intérêt de l'USDOC pour de telles comparaisons n'a pas été signalé aux parties de façon à ce qu'elles puissent présenter des observations valables. En fait, le raisonnement de l'USDOC montre que, parce qu'il n'a pas élaboré de base factuelle pour sa conclusion et n'a pas demandé aux parties de formuler des observations, l'USDOC n'a pas pu parvenir à une conclusion raisonnée.

88. La conclusion de l'USDOC selon laquelle les coûts sont problématiques repose sur: 1) ses hypothèses concernant les autres produits que Siderca produit; 2) ses hypothèses implicites sur les quantités relatives de différents produits que Siderca produisait ("gamme de produits") pendant la période; et 3) ses hypothèses sur les coûts relatifs des produits, tant en ce qui concerne les catégories des OCTG que les catégories des produits autres que les OCTG, et implicitement les différents types de produits autres que les OCTG. Sans ces hypothèses, l'USDOC n'aurait eu aucune base lui

[68] Siderca's Response to Questionnaire (Nov. 30, 2005), page 2 (pièce ARG-15).
[69] *Id*., page 10.
[70] Détermination au titre de l'article 129 établie par l'USDOC, page 8 (pièce ARG-16).

permettant de conclure que le coût global des OCTG de Siderca devrait être supérieur ou inférieur à celui des produits autres que les OCTG. Pourtant, aucun de ces faits n'apparaît dans le dossier. Le Département n'a jamais demandé ces renseignements à Siderca et n'a jamais établi ces faits par lui-même pour les faire figurer dans le dossier.

89. La logique de l'USDOC est également douteuse. Afin d'expliquer pourquoi le coût des produits autres que les OCTG devrait être inférieur à celui des OCTG, l'USDOC dit que c'est la réalité: "parce que la demande de produits tubulaires porte majoritairement sur des produits de faible valeur comme les tuyaux pour canalisation, les tuyaux standard et les tubes de structure". Cette assertion est elle-même ambiguë: le lien logique entre la demande relative pour différents types de tuyaux autres que les OCTG et le coût de ces types de tuyaux n'est pas immédiatement clair. Un produit faisant l'objet d'une forte demande pourrait aussi bien avoir un coût élevé ou un coût faible. Le prix reflète la demande, mais il n'en va pas de même pour le coût. Ce que l'USDOC entend par cette assertion n'est tout simplement pas clair.

90. De plus, cette assertion repose sur un postulat – selon lequel le coût des OCTG serait supérieur à celui des produits autres que les OCTG – qui n'est pas vrai. Si l'USDOC avait demandé de tels renseignements, Siderca aurait pu montrer que le coût de production unitaire de certains types de produits sans soudure autres que les OCTG (par exemple des tuyaux pour usage mécanique, pour conduite sous pression et étirés à froid) dépasse largement le coût unitaire des OCTG. Le Département n'a pas établi les faits nécessaires pour faire ces assertions, que ce soit en interrogeant les parties ou en faisant ses propres recherches et en les révélant aux parties.

91. Enfin, la déclaration selon laquelle "la demande de produits tubulaires porte majoritairement sur des produits de faible valeur" est extrêmement suspecte et d'une pertinence contestable, en ce qui concerne la production de Siderca. Premièrement, à nouveau, cette assertion figurant dans le dossier n'a pas de justification factuelle. L'USDOC n'a pas demandé ni cherché à établir de quelque autre manière ces renseignements. Deuxièmement, alors que cette assertion est peut-être vraie si l'on considère tous les produits tubulaires, qu'ils soient soudés ou sans soudure, elle est fausse si elle se rapporte aux produits tubulaires sans soudure, ce que produit justement Siderca. L'USDOC doit savoir – ou aurait pu apprendre, s'il avait posé la question avant de formuler l'hypothèse – que la demande de tuyaux sans soudure (de structure et standard) est minime, comparée à la demande de mêmes types de tuyaux sous forme soudée.[71] Le fait que l'USDOC n'a pas fait la distinction entre la production de Siderca (qui concerne exclusivement les produits tubulaires sans soudure) et des hypothèses générales relatives au marché global des produits tubulaires (qui est essentiellement un marché de produits soudés) sape de manière significative la tentative d'analyse de l'USDOC. En résumé, la conclusion de l'USDOC selon laquelle la comparaison du coût des OCTG et de celui des produits autres que les OCTG de Siderca était "problématique" est sans fondement. L'USDOC n'a pas établi la base factuelle nécessaire pour étayer une telle conclusion, il n'a pas évalué objectivement les renseignements disponibles et n'a pas tiré de conclusion raisonnée des renseignements.

[71] Par exemple, la branche de production argentine informe le gouvernement que le Preston Pipe & Tube Report (une publication citée par l'USDOC à d'autres fins dans sa détermination au titre de l'article 129) de mars 2000 montre la très nette différence: l'offre totale de produits tubulaires est dominée par les produits soudés. En 1999, l'offre totale a dépassé 12 millions de tonnes, mais moins de 2 millions de tonnes (soit à peu près 15 pour cent) étaient sans soudure. Les tuyaux standard (un des produits tubulaires ayant la plus faible valeur) représentaient approximativement 20 pour cent de l'offre totale. Mais seulement 14 pour cent de tous les tuyaux standard fournis sur le marché des États-Unis étaient sans soudure, alors que 86 pour cent étaient des produits soudés, que Siderca ne produit pas. Les tuyaux standard sans soudure ne font pas l'objet d'une forte demande et ne concordent pas avec la théorie de l'USDOC.

iii) L'USDOC n'avait pas de base factuelle pour conclure qu'il y avait des "incohérences méthodologiques" compromettant la fiabilité des données sur les coûts

92. S'agissant de la troisième raison de sa conclusion sur le caractère non fiable des renseignements de Siderca concernant les coûts, l'USDOC a dit ce qui suit:

> Nous constatons également des incohérences méthodologiques dans les estimations communiquées par Siderca. Les estimations pour toutes les années se fondaient sur des "rapports concernant les coûts d'exploitation" de Siderca ... Comme le reconnaît Siderca, ces rapports sur les coûts n'étaient pas établis par produits. Ils présentent seulement un compte rendu sommaire des "coûts d'exploitation des principales lignes de produits [*sic*] de l'usine où la production a lieu"… D'après cette déclaration, il est malaisé de déterminer l'étendue des catégories de produits utilisées par Siderca pour l'estimation des données relatives à ses coûts. Par conséquent, nous ne pouvons pas nous appuyer sur les données pour une analyse de la probabilité concernant les OCTG.[72]

93. Cette déclaration démontre que l'USDOC n'a pas compris ce que Siderca cherchait à dire: "il est malaisé de déterminer ...", a dit l'USDOC. Mais, au lieu de poser une question complémentaire pour clarifier les renseignements, l'USDOC a simplement levé la prétendue ambiguïté d'une manière défavorable à Siderca: "Par conséquent, nous ne pouvons pas nous appuyer sur les données pour une analyse de la probabilité concernant les OCTG." Ce libellé et le fait que l'USDOC n'a même pas cherché à clarifier les renseignements se passent de commentaire. Cela démontre aussi que l'USDOC n'a pas entrepris le type de réexamen actif que requiert l'article 11.3, comme l'a clarifié l'Organe d'appel.

94. En fait, la méthodologie n'était pas claire. Elle est décrite dans l'annexe 4 de la réponse de Siderca du 30 novembre 2005 au questionnaire de l'USDOC, qui constitue la pièce ARG-15. Cette description de quatre pages explique la méthodologie sous forme narrative et donne des exemples pour démontrer chaque étape du calcul. L'USDOC a créé sa propre ambiguïté en déformant la description fournie par Siderca. Alors que Siderca a expliqué que ses rapports concernant les coûts d'exploitation "indiquent les coûts d'exploitation des principales ***lignes de production*** de l'usine où la production a lieu", l'USDOC a confondu l'expression "lignes de production" avec "lignes de produits" et a dit ce qui suit:

> ces rapports présentent seulement un compte rendu sommaire des "coûts d'exploitation des principales ***lignes de produits*** de l'usine où la production a lieu"… D'après cette déclaration, il est malaisé de déterminer précisément l'étendue des ***catégories de produits*** utilisées par Siderca pour l'estimation des données relatives à ses coûts. Par conséquent, nous ne pouvons pas nous appuyer sur les données pour une analyse de la probabilité concernant les OCTG.[73]

En déformant les propos de Siderca, l'USDOC n'a pas simplement omis quelques lettres à la fin du mot "produit", il n'a pas saisi le concept. Siderca a indiqué le coût effectif des lignes de production utilisées pour produire les produits pour lesquels l'USDOC avait demandé des renseignements. S'il y a une ambiguïté, elle doit être imputée, au moins en partie, à la négligence de l'USDOC dans son interprétation des renseignements fournis par l'exportateur.

95. Même si la description de la méthodologie manquait de clarté – ce qui n'était pas le cas – l'USDOC avait l'obligation de chercher à clarifier ses doutes, au lieu de simplement supposer qu'il y

[72] Détermination au titre de l'article 129 établie par l'USDOC, page 9 (pièce ARG-16).

[73] Détermination au titre de l'article 129 établie par l'USDOC, page 9 (pièce ARG-16). (pas d'italique ni de caractères gras dans l'original)

avait une erreur ou que la méthodologie était viciée à un autre titre. À nouveau, l'USDOC n'a pas conduit un réexamen actif, n'a pas établi la base factuelle nécessaire pour étayer sa conclusion, il n'a pas évalué objectivement les renseignements disponibles et n'a pas tiré de conclusion motivée des renseignements.

iv) L'interprétation donnée par l'USDOC des observations provenant des états financiers de Siderca est erronée et n'étaye pas une constatation de la probabilité d'un dumping

96. Après avoir écarté les renseignements sur les coûts de Siderca en raison de leur manque de fiabilité, l'USDOC a attiré l'attention sur des déclarations provenant des états financiers de Siderca et d'Acindar et reflétant la dépression mondiale qui avait frappé le marché des OCTG en 1999/2000 et a affirmé qu'il n'y avait aucun élément de preuve donnant à penser que cela changerait. En particulier, l'USDOC a fait les observations suivantes concernant les états financiers de Siderca:

- "Les ventes pour l'exercice 2000 étaient de 25 pour cent inférieures à celles de l'exercice budgétaire précédent, ce qui reflète les effets de l'importante chute de la demande mondiale de tubes pour l'industrie pétrolière";

- "Les résultats d'exploitation présentaient une perte de 27 millions de dollars pour l'exercice 2000, soit 6 pour cent du chiffre d'affaires de l'année. L'année précédente, Siderca avait enregistré un bénéfice de 28 millions de dollars"; et

- "Siderca a clôturé l'exercice 2000 avec une perte de 39 millions de dollars, alors qu'elle avait enregistré un bénéfice de 86 millions de dollars l'année précédente".[74]

Sur la base de ces observations hors contexte, l'USDOC a conclu ce qui suit: "Vu la situation affaiblie de Siderca à la fin de la période couverte par le réexamen à l'extinction initial, nous considérons que rien n'indiquait valablement qu'un soudain redressement de la situation sur le marché des OCTG était probable."[75]

97. Les conclusions de l'USDOC concernant les états financiers de Siderca sont erronées. Pour plusieurs raisons, l'établissement et l'évaluation de ces éléments de preuve par le Département n'étaient pas conformes à la règle énoncée dans l'Accord selon laquelle les déterminations doivent être fondées sur l'"évaluation objective" d'"éléments de preuve positifs".

98. Premièrement, la valeur probante des observations de l'USDOC est douteuse. Le "dumping" a une signification spécifique dans le cadre de l'Accord antidumping, qui est exposée à l'article 2. Même si l'USDOC n'est pas tenu de calculer une marge de dumping dans le cadre d'un réexamen au titre de l'article 11.3, la détermination de la probabilité d'un dumping requise doit être liée à la notion de "dumping" qui est définie à l'article 2. Les états financiers spécifiques mentionnés par l'USDOC, de par leur nature, se rapportent aux opérations totales d'entreprises produisant divers produits et l'USDOC n'a même pas tenté de rattacher ces états aux OCTG pouvant être exportés vers les États-Unis. Les observations de l'USDOC ne sont pas liées au "dumping" et ne constituent certainement pas des éléments de preuve d'un dumping probable ou vraisemblable concernant les OCTG expédiés aux États-Unis.

99. Deuxièmement, la conclusion de l'USDOC selon laquelle "rien n'indiquait valablement qu'un soudain redressement de la situation sur le marché des OCTG était probable" est manifestement contraire aux éléments de preuve. Siderca a fourni, en particulier, un état financier intermédiaire pour la période allant d'avril à juin 2000 et a appelé l'attention de l'USDOC sur les parties montrant qu'un

[74] Détermination au titre de l'article 129 établie par l'USDOC, page 9 (pièce ARG-16).
[75] Détermination au titre de l'article 129 établie par l'USDOC, page 9 (pièce ARG-16).

tel redressement n'était pas seulement probable, mais qu'il avait déjà commencé.[76] L'USDOC ignore volontairement ces renseignements et n'a pas apporté de justification au fait qu'il a fermé les yeux sur les renseignements de Siderca. De plus, l'USITC avait déjà apporté des éléments prouvant la reprise sur le marché des OCTG dans sa détermination de la probabilité d'un dommage. Les conditions s'étaient améliorées au point que la branche de production des États-Unis n'était même pas considérée comme exposée à un dommage. L'USDOC mentionne d'autres constatations faites par l'USITC, mais fait commodément abstraction des parties du dossier de l'USITC indiquant la reprise sur le marché des OCTG que l'USDOC dit ne pas voir poindre à l'horizon. Ce n'est pas caractéristique d'une analyse objective.

100. Troisièmement, des éléments de preuve positifs ont démontré que Siderca avait réagi aux années difficiles de la période en améliorant l'efficacité de sa production et en réduisant ses coûts. Comme Siderca l'a expliqué à l'USDOC, "les données [sur les coûts] ... reflètent précisément l'efficacité croissante de la production de Siderca pendant cette période", avec d'importants gains de productivité concernant son laminoir (17,8 pour cent) et sa main-d'œuvre (10,5 pour cent).[77] Siderca a ajouté: "Les données sur les coûts (même avec les limitations qui sont expliquées ci-dessus) étayent la position de Siderca: Siderca est un producteur d'OCTG rentable et aurait pu expédier avec profit des OCTG vers les États-Unis."[78] L'USDOC a rejeté cet élément de preuve sans autre question ni tentative de clarification des préoccupations.

101. Quatrièmement, l'USDOC a traité les renseignements provenant des états financiers de façon partiale et non objective. Les états financiers pour la période allant d'avril à juin 2000 communiqués par Siderca ont révélé un bénéfice de 27 413 771 dollars pour un trimestre, démontrant le redressement de la situation qui avait déjà commencé et les profits récoltés grâce à l'amélioration des performances de Siderca.[79] De plus, le volume des ventes a atteint 185 882 tonnes métriques (une augmentation de 48 pour cent par rapport à la même période de l'année précédente) et le volume total de la production a atteint 195 132 tonnes métriques (une augmentation de 66 pour cent par rapport à la même période de l'année précédente).[80] L'USDOC ne mentionne même pas ces renseignements et s'appuie au lieu de cela sur les données des périodes précédentes, qu'il considère comme des renseignements prouvant ce qui se produira probablement à l'avenir.

102. Enfin, Siderca a fourni des éléments de preuve qui attestaient l'absence de probabilité d'un dumping. Mais l'USDOC n'a pas mentionné ces éléments de preuve dans sa détermination de la probabilité faite en 2005, et les a encore moins analysés. Dans la procédure au titre de l'article 129, Siderca a fourni des éléments de preuve concernant la diversification de ses marchés d'exportation pour les OCTG, suite à l'imposition de l'ordonnance des États-Unis.[81] Ces éléments de preuve démontraient que Siderca avait diversifié ses marchés d'exportation, que l'entreprise ne faisait pas l'objet d'autres mesures antidumping et que, si l'ordonnance des États-Unis était abrogée, il était improbable que le dumping se reproduise aux États-Unis. Siderca a fait observer que ses "processus de vente avaient subi d'importants changements pendant la période allant de 1995 à 2000, correspondant à une plus grande diversification de ses marchés d'exportation ainsi qu'à sa stratégie visant à fournir des produits et services de valeur plus élevée à ses clients à travers le monde".[82]

103. Siderca a étayé cette déclaration au moyen d'éléments de preuve positifs additionnels, soulignant que l'entreprise avait "développé un vaste réseau de bureaux de vente internationaux et mis

[76] Letter from Siderca to USDOC, December 7, 2005, page 7 (pièce ARG-19).
[77] Siderca's Response to Questionnaire (Nov. 30, 2005), page 2 (pièce ARG-15).
[78] *Id*., page 10.
[79] Siderca's Response to Questionnaire (Nov. 30, 2005) (Attachment 1, Siderca S.A.I.C., Financial Statements at June 30, 2000, page 1) (pièce ARG-15).
[80] Siderca's Response to Questionnaire (Nov. 30, 2005) (Attachment 1, Siderca S.A.I.C., Financial Statements at June 30, 2000, page 2) (pièce ARG-15).
[81] Siderca's Response to Questionnaire (Nov. 30, 2005), pages 7 à 10 (pièce ARG-15).
[82] Siderca's Response to Questionnaire (Nov. 30, 2005), page 7 (pièce ARG-15).

en œuvre une stratégie visant à renforcer et maintenir sa présence au niveau international" et cela comprenait "un réseau de distribution de plus de 20 bureaux à travers le monde".[83] Siderca a également informé l'USDOC de l'établissement d'une série de contrats à long terme avec des clients et des usines internationales de finissage" du monde entier.[84]

104. De plus, Siderca a expliqué que l'entreprise avait consolidé son positionnement stratégique sur les marchés internationaux pendant les années qui ont suivi, y compris en se développant à partir de sa base traditionnelle en Amérique latine et en augmentant nettement ses expéditions vers l'Afrique et la Russie, en 1996 en particulier.[85] Siderca a également indiqué comment elle "avait réagi aux crises économiques et financières sur les marchés émergeants de l'Asie du Sud-Est et de l'Amérique latine, en mettant en place des programmes de production flexibles et en développant des produits et des services sur commande pour ses clients internationaux", et a signalé les nouveaux programmes d'entreposage que l'entreprise avait mis en place au Venezuela, au Nigéria, au Canada, en Bolivie, en Thaïlande, en Azerbaïdjan, en Malaisie et en Équateur.[86]

105. S'agissant du marché argentin, Siderca a expliqué qu'il avait mis en place des programmes d'entreposage régionaux et des contrats de gestion des stocks juste à temps avec plusieurs de ses clients argentins, développant des installations d'entreposage régionales à Las Heras, Barranquilla et Desfiladero Bayo.[87] Ces mesures ont nettement réduit le temps de commande et de transport pour les clients locaux et ont renforcé la capacité de Siderca à fournir des services à valeur ajoutée sur le site de production de gaz et de pétrole. Siderca a expliqué que ces contrats "s'étaient avérés importants pour l'entreprise et ses clients pendant la crise qui a sévi sur le marché du pétrole en 1998/99, permettant aux clients d'augmenter l'efficacité et de réduire les coûts".[88] Siderca a résumé ses éléments de preuve de la façon suivante:

> Comme on peut le voir dans ce résumé (et l'examen compris dans les rapports annuels mentionnés), Siderca a poursuivi et intensifié le processus de diversification des produits, des services et des marchés pendant la période allant de 1995 à 2000. À la fin de la période couverte par l'analyse, Siderca exportait ses OCTG vers 60 pays environ. Pour certaines régions comme le Canada et l'Afrique, l'augmentation des exportations d'OCTG était nette sur cette période. Pendant cette période, aucun autre pays n'a maintenu de mesures antidumping contre Siderca, et Siderca n'a pas été accusé de dumping ni de pratique commerciale déloyale pendant ni après cette période.[89]

106. Ces éléments de preuve permettent clairement de déterminer s'il est probable que le dumping subsistera ou se reproduira. Néanmoins, l'USDOC ne les a aucunement analysés. En effet, ces questions ne sont nullement mentionnées dans la détermination de la probabilité d'un dumping faite en 2005. Cela est d'autant plus frappant que l'Organe d'appel avait formulé l'avertissement suivant: "une analyse au cas par cas des facteurs à l'origine d'une cessation des importations ou d'une diminution des volumes d'importation (lorsque le dumping est éliminé) sera nécessaire pour déterminer que le dumping se reproduira si le droit est supprimé".[90]

107. Ainsi, l'analyse de l'USDOC était loin de satisfaire aux normes de l'Accord. En fin de compte, rien, dans la détermination de la probabilité d'un dumping faite en 2005 par l'USDOC

---

[83] *Id*., page 7.
[84] Siderca's Response to Questionnaire (Nov. 30, 2005), pages 7 et 8 (pièce ARG-15).
[85] *Voir id*., page 8.
[86] Siderca's Response to Questionnaire (Nov. 30, 2005), page 8 (pièce ARG-15).
[87] *Voir id*., page 8.
[88] Siderca's Response to Questionnaire (Nov. 30, 2005), pages 8 et 9 (pièce ARG-15).
[89] Siderca's Response to Questionnaire (Nov. 30, 2005), page 9 (pièce ARG-15).
[90] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 177.

concernant Siderca, ne constituait un élément de preuve positif attestant qu'il était probable que le dumping subsisterait ou se reproduirait si l'ordonnance était abrogée.

b) La conclusion de l'USDOC selon laquelle il était probable qu'Acindar pratiquerait le dumping était incompatible avec l'article 11.3

108. À titre préliminaire, les constatations de l'USDOC concernant Acindar vont complètement à l'encontre de la règle établie par l'article 11.3 de l'Accord antidumping. L'USDOC a fait **ce qui semble être une détermination prospective ("de la probabilité") concernant des ventes *passées*.** Autrement dit, l'USDOC a fait des constatations sur ce qu'il était "probable" qu'il s'était passé pendant la période couverte par le réexamen à l'extinction (de 1995 à 2000). Ce n'est pas la règle établie à l'article 11.3. Le fait que l'USDOC a utilisé la règle qui ne convenait pas ressort très clairement des déclarations figurant dans sa détermination au titre de l'article 129:

- "… nous constatons qu'Acindar vendait probablement les OCTG visés à des prix de dumping pendant la période couverte par le réexamen à l'extinction initial."[91]

- "Les ventes d'Acindar aux États-Unis à des prix inférieurs aux prix du marché à la fin de la période couverte par le réexamen à l'extinction, associées à un marché des OCTG déprimé, indiquent qu'Acindar pratiquait probablement un dumping important sur le marché des États-Unis."[92]

- "… nous constatons qu'il est probable que les ventes d'OCTG par Acindar aux États-Unis pendant la période couverte par le réexamen à l'extinction initial ont été faites à des prix de dumping."[93]

109. Ces déclarations démontrent l'approche viciée adoptée par l'USDOC dans sa détermination au titre de l'article 11.3. Comme il est indiqué plus haut, l'Accord antidumping n'évoque nulle part la notion de "probabilité" d'un dumping ayant eu lieu *dans le passé*. L'article 11.3 utilise le terme "probable" pour décrire la détermination prospective, hypothétique, qui doit être faite si un Membre de l'OMC envisage de maintenir une mesure antidumping au-delà de cinq ans: ce dernier doit constater "qu'il est *probable* que le dumping et le dommage subsisteront ou se reproduiront si le droit est supprimé". La détermination de l'existence d'un dumping dans le passé est régie par les articles 2 et 9 (l'article 9 inclut les règles de fond de l'article 2), dont aucun ne mentionne la possibilité de faire une détermination de la "probabilité" d'un dumping eu égard à des ventes antérieures.

110. Le Département a fait observer que la communication d'Acindar "ne comportait pas de données adéquates pour calculer le coût de la marchandise visée"[94] et a conclu qu'"il n'avait pas de données utilisables concernant les coûts d'Acindar".[95]

111. Le Département s'est donc appuyé sur des "données utilisables concernant les prix" d'Acindar. Les prix à l'importation spécifiques des OCTG d'Acindar étaient basés sur les données du Bureau des douanes et de la protection des frontières ("CBP") des États-Unis. Ces prix étaient estimés trop bas par l'USDOC, en comparaison des prix de vente constatés sur le marché des États-Unis, comme cela a été indiqué dans la publication intitulée Preston Pipe & Tube Report.[96] Le Département a conclu ce qui suit: "Notre analyse indique que les prix de vente d'Acindar aux États-Unis pendant la période

[91] Détermination au titre de l'article 129 établie par l'USDOC, page 7 (pièce ARG-16).
[92] Détermination au titre de l'article 129 établie par l'USDOC, pages 7 et 8 (pièce ARG-16).
[93] Détermination au titre de l'article 129 établie par l'USDOC, page 10 (pièce ARG-16).
[94] Détermination au titre de l'article 129 établie par l'USDOC, page 6 (pièce ARG-16).
[95] Détermination au titre de l'article 129 établie par l'USDOC, page 7 (pièce ARG-16).
[96] Détermination au titre de l'article 129 établie par l'USDOC, page 7 (pièce ARG-16).

couverte par le réexamen à l'extinction étaient fortement inférieurs aux prix en vigueur sur le marché des États-Unis pour les OCTG correspondants." [97]

112. La comparaison des données concernant les prix faite par l'USDOC, basée sur une publication commerciale, ne constitue pas un examen objectif des renseignements et n'est pas un élément de preuve positif permettant d'étayer une détermination compatible avec les règles de l'OMC établissant qu'il était probable que le dumping se reproduirait ou subsisterait. Premièrement, l'article 2 ne définit pas le dumping en termes de comparaison entre les prix à l'exportation et les prix du marché en vigueur sur le marché du **pays importateur**. Un principe fondamental de l'article 2 – et de l'article VI du GATT de 1994 – est que le dumping est défini par la comparaison du prix à l'exportation avec la valeur normale dans le **pays d'exportation** (ou avec un autre prix à l'exportation ou encore une valeur construite). L'USDOC n'explique pas pourquoi c'est un élément prouvant la "probabilité" d'un dumping.

113. Deuxièmement, la comparaison faite par l'USDOC des expéditions d'Acindar vers les États-Unis avec les prix du marché en vigueur aux États-Unis n'a pas été faite produit par produit. Au lieu de cela, l'USDOC a comparé les prix de transactions spécifiques d'Acindar avec les prix des "tubes de cuvelage en acier au carbone, soudés", comme l'indique la publication Preston Pipe & Tube Report. Toutefois, cette publication n'indique pas les prix selon la taille spécifique du tuyau et n'établit pas de distinction entre les tubes de cuvelage à extrémité lisse et ceux qui sont couplés ou filetés. Comme Siderca l'a expliqué dans ses réponses, ces variables affectent le coût et le prix et toute comparaison faisant abstraction de ces différences est suspecte. Ces faits sont bien connus de l'USDOC. Il n'a été procédé à aucun contrôle des caractéristiques physiques des produits comparés qui (comme l'expliquent les communications de Siderca) ont une influence sur le prix et le coût des OCTG.[98]

114. De plus, les prix indiqués dans le Preston Pipe & Tube Report sont les prix appliqués aux consommateurs finals aux États-Unis, autrement dit, ils sont indiqués sur la base d'un point de livraison donné aux États-Unis. Les prix obtenus par l'USDOC auprès du CBP ont vraisemblablement une base différente; très probablement, le prix f.a.b., port d'exportation qui, pour Acindar, serait l'Argentine. Dans le dossier de la procédure au titre de l'article 129, rien n'indique que l'USDOC a pris une quelconque mesure visant à remédier à la distorsion évidente qui serait implicite dans une telle comparaison.

115. En bref, la comparaison que le Département a décrite comme étayant sa détermination de la "probabilité" d'un dumping ne s'approche même pas de la notion de "dumping" énoncée à l'article 2. Le dossier ne révèle aucune tentative de l'USDOC visant à faire en sorte que les prix qu'il a examinés se rapportent aux mêmes produits dans les catégories spécifiques ou que les différences fondamentales liées aux points de vente et au transport soient les mêmes. L'USDOC n'a même jamais posé à Acindar de questions concernant les prix constatés, que ce soit pour ses exportations ou les prix moyens des catégories d'OCTG aux États-Unis.

116. Par ailleurs, aucune base factuelle ne permettait d'inférer qu'Acindar "pratiquait probablement le dumping" pendant la période couverte par le réexamen à l'extinction initial. Acindar n'a pas fait l'objet d'une enquête pendant l'enquête initiale et l'entreprise n'avait pas d'antécédent de dumping. Comme Acindar l'a expliqué, l'entreprise produit principalement des produits longs, en acier (par exemple barres, fil machine, acier profilé) et n'a même produit aucun OCTG avant 1998, soit jusqu'au

[97] Détermination au titre de l'article 129 établie par l'USDOC, page 7 (pièce ARG-16).

[98] *Voir* Siderca's Response to Questionnaire (Nov. 30, 2005), page 4 (pièce ARG-15) ("Bien qu'elle ait fourni les données concernant les coûts pour les catégories de produits définies par le Département, Siderca aimerait souligner que les données correspondant à des catégories de produits aussi larges ont une valeur limitée du point de vue des coûts et du commerce.").

milieu de la période visée par le réexamen à l'extinction.[99] Acindar n'a jamais été un important producteur d'OCTG et sa production d'OCTG était mineure, par rapport à la production totale de l'entreprise, représentant moins de 1 pour cent de cette dernière sur cette période.

117. L'USDOC s'est également appuyé sur les pertes que montrent les états financiers d'Acindar et une déclaration ambiguë figurant dans les états financiers que l'USDOC a citée à l'appui de la proposition selon laquelle Acindar désirait vendre ses produits à un prix de dumping sur les marchés d'exportation afin de stabiliser sa production. L'USDOC a cité le passage ci-après des états financiers d'Acindar pour l'exercice 2000, concernant la stratégie de commercialisation de l'entreprise: "Acindar a et continuera d'avoir pour stratégie de se concentrer principalement sur le marché argentin, tout en utilisant le marché d'exportation pour stabiliser le volume total de ses ventes pendant les périodes de ralentissement de l'activité économique nationale."[100] L'utilisation des marchés d'exportation pour "stabiliser le volume total des ventes" pendant les périodes de ralentissement est loin d'être assimilable à un dumping.

118. L'USDOC signale également les éléments suivants, sur la base des états financiers d'Acindar pour l'exercice budgétaire 2000:

- "Le chiffre d'affaires net pour l'exercice 1999 était de 16,8 pour cent inférieur à celui de l'exercice 1998; le chiffre d'affaire de l'exercice 2000 a encore baissé de 11,8 pour cent par rapport à l'exercice 1999";

- "Le coût des ventes, les frais d'administration et de commercialisation, ainsi que la dépréciation et l'amortissement, en pourcentage du chiffre d'affaires net, ont tous augmenté dans l'exercice fiscal 1999, par rapport aux niveaux de 1998, et ont encore augmenté dans l'exercice 2000 par rapport aux niveaux de 1999";

- "Le bénéfice d'exploitation est passé de 12,5 pour cent dans l'exercice 1998 à 3,8 pour cent en 1999 et à 0,3 pour cent en 2000"; et

- "Acindar a enregistré des pertes de 28,3 millions de pesos argentins dans l'exercice 1999 et de 96,9 millions de pesos argentins dans l'exercice 2000. Ces pertes contrastent nettement avec les 38 millions de pesos argentins de bénéfices indiqués pour l'exercice 1998".[101]

119. Comme cela est indiqué ci-dessus, Acindar produit principalement des produits longs, en acier. La production d'OCTG d'Acindar était mineure par rapport à la production totale de l'entreprise, représentant moins de 1 pour cent de la production totale d'Acindar sur cette période. Par conséquent, les états financiers d'Acindar ne peuvent pas être considérés comme des éléments de preuve positifs permettant d'étayer la détermination de l'USDOC selon laquelle Acindar serait susceptible de vendre des OCTG sur le marché des États-Unis à des prix de dumping si l'ordonnance était abrogée.

120. En outre, l'USDOC n'a pas remarqué ou a choisi d'ignorer des renseignements du dossier qui donnaient à penser que les inférences qu'il avait faites à partir des états financiers dans leur ensemble n'étaient pas représentatives de la division des tuyaux et aciers profilés d'Acindar. Comme le démontrent les états financiers versés au dossier, cette division présentait des résultats très différents de ceux de la compagnie dans son ensemble. Alors que les états financiers de l'entreprise faisaient apparaître une perte de 28,3 millions de dollars en 1999, la division des tuyaux et des aciers profilés

[99] Acindar's Response to Questionnaire (Nov. 30, 2005), page 1 (pièce ARG-14).
[100] Détermination au titre de l'article 129 établie par l'USDOC, pages 10 et 11 (pièce ARG-16) (citant les états financiers 2000 d'Acindar pour l'exercice 2000, page 12).
[101] Détermination au titre de l'article 129 établie par l'USDOC, page 10 (pièce ARG-16).

affichait un bénéfice net positif de 21,3 millions de dollars. Il en va de même pour 2000, une année pour laquelle le bénéfice net de 17,8 millions de dollars enregistré par cette division indiquait une bien meilleure performance que les pertes générales de l'entreprise qui se sont montées à 96,8 millions de dollars.[102]

121. En résumé, la façon dont l'USDOC a traité les renseignements d'Acindar révèle un empressement à trancher plutôt qu'une évaluation objective d'éléments de preuve positifs et une prise de décision raisonnée. La détermination de la probabilité d'un dumping n'est pas compatible avec les règles énoncées à l'article 11.3.

2. L'inférence de l'USDOC selon laquelle le dumping serait probable si l'ordonnance était abrogée en raison de la baisse des volumes est incompatible avec l'article 11.3

122. Comme il l'avait fait en 2000, l'USDOC s'est à nouveau appuyé, en 2005, sur l'inférence selon laquelle il était probable que le dumping subsisterait, fondée sur la baisse des volumes d'importation suite à l'imposition de l'ordonnance. L'USDOC a affirmé que le Groupe spécial initial de l'OMC chargé du présent différend n'avait jamais fait de constatation concernant l'inférence de l'USDOC relative à la faiblesse des volumes.[103] La détermination au titre de l'article 129 a confirmé le manque d'analyse sur la question du volume et fait apparaître que l'USDOC a simplement réutilisé la même inférence que pour sa détermination à l'extinction faite en 2000:

> Pour évaluer la probabilité, nous avons également recours à notre constatation précédente concernant le volume des importations de la marchandise visée pendant la période antérieure et la période postérieure à la date à laquelle l'ordonnance imposant des droits antidumping a été rendue. Dans le cadre du réexamen à l'extinction initial, nous avons constaté qu'après l'imposition de l'ordonnance, les volumes d'importation avaient notablement diminué par rapport à leurs niveaux antérieurs à l'ordonnance. La baisse des volumes d'importation constatée après l'imposition d'un droit antidumping et qui résulte apparemment de ce droit indique que les exportateurs auraient besoin de pratiquer le dumping pour que leurs ventes atteignent les niveaux antérieurs à l'ordonnance.[104]

123. L'Organe d'appel a réaffirmé que l'autorité administrante ne pouvait pas utiliser la cessation des importations ou une baisse des volumes comme base pour une détermination de la probabilité compatible avec les règles de l'OMC, sans "analyse au cas par cas des facteurs à l'origine d'une cessation des importations ou d'une diminution des volumes d'importation".[105] Comme l'a dit l'Organe d'appel, de nombreux facteurs peuvent raisonnablement expliquer une baisse des volumes ou la cessation des importations à la suite d'une mesure antidumping:

> La cessation des importations envisagée dans le deuxième scénario et la diminution des volumes d'importation envisagée dans le troisième scénario auraient fort bien pu être causées ou renforcées par les modifications des conditions de concurrence sur le marché ou les stratégies des exportateurs, plutôt que par l'imposition du droit à elle seule. Par conséquent, une analyse au cas par cas des facteurs à l'origine d'une cessation des importations ou d'une diminution des volumes d'importation (lorsque le

---

[102] *Voir* Letter from Skadden, Arps, Slate, Meagher & Flom LLP to USDOC, Dec. 2, 2005, Exhibit 5 at F-75 and F-75 (Acindar Consolidated Financial Statements) (pièce ARG-27).

[103] Détermination au titre de l'article 129 établie par l'USDOC, page 2, note de bas de page 4 (pièce ARG-16).

[104] Détermination au titre de l'article 129 établie par l'USDOC, page 11 (pièce ARG-16).

[105] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 177.

> dumping est éliminé) sera nécessaire pour déterminer que le dumping se reproduira si le droit est supprimé.[106]

124. Pendant la procédure au titre de l'article 129, les exportateurs argentins 1) ont donné la raison de la baisse des volumes pendant la période couverte par le réexamen à l'extinction, 2) ont établi qu'Acindar n'était qu'un petit producteur, et 3) ont montré que Siderca avait diversifié ses marchés d'exportation après l'imposition de l'ordonnance et que l'entreprise avait enregistré de bonnes performances sans exporter vers le marché des États-Unis.[107] La détermination de la probabilité faite par l'USDOC en 2005 n'examine même pas ces arguments qui expliquaient la réduction des importations d'OCTG argentins aux États-Unis.

125. Comme il a été indiqué ci-dessus, l'Organe d'appel a réaffirmé dans l'affaire *États-Unis – OCTG en provenance du Mexique* que, dans le contexte de la baisse des volumes, il n'était pas suffisant de se fonder sur des présomptions ou des conjectures quant à la capacité d'une entreprise à expédier des marchandises vers le marché des États-Unis sans pratiquer de dumping:

> si le dumping a cessé peu après la publication de l'ordonnance et qu'il n'y a pas eu de dumping ou qu'il n'y a pas eu d'importations pendant une longue période avant le réexamen à l'extinction, l'autorité chargée de l'enquête aura besoin d'éléments de preuve crédibles pour parvenir à la conclusion que le dumping "se reproduira" si l'ordonnance en matière de droits antidumping est abrogée. Il peut incomber à une partie interrogée de présenter des éléments de preuve pertinents en sa faveur, mais l'autorité chargée de l'enquête a aussi le devoir de demander des renseignements afin de s'assurer que sa détermination repose sur des éléments de preuve suffisants. Une détermination positive ne peut pas reposer juste sur la présomption, envisagée dans le scénario b) ou le scénario c), que la cessation du dumping ou des importations était due uniquement à l'ordonnance en matière de droits antidumping.[108]

126. Toutefois, l'USDOC n'a rien fait pour étudier la raison de la baisse des volumes ni pour examiner les observations des producteurs argentins concernant les volumes. Au lieu de cela, contrairement aux décisions de l'Organe d'appel, l'USDOC a simplement supposé qu'une baisse des volumes après l'imposition d'une ordonnance résulte de l'incapacité de l'entreprise à intervenir sur le marché des États-Unis sans pratiquer le dumping.

127. Comme il a été expliqué plus haut, l'Organe d'appel a dit qu'à son avis, on ne pouvait toujours présumer que les marges de dumping antérieures ou les volumes d'importation constituaient des éléments de preuve suffisants de la probabilité d'un dumping:

> Nous aurions du mal à admettre que les marges de dumping et les volumes d'importation donnent toujours une indication "extrêmement probante" dans un réexamen à l'extinction effectué par l'USDOC si cela signifie qu'il est présumé que l'un de ces facteurs ou les deux, en soi, constituent des éléments de preuve suffisants montrant qu'il serait probable que le dumping subsisterait ou se reproduirait si le droit était supprimé.[109]

---

[106] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 177.

[107] *Voir* Siderca's Response to Questionnaire (Nov. 30, 2005), pages 7 à 10 (pièce ARG-15)

[108] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – OCTG en provenance du Mexique*, paragraphe 199.

[109] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 177.

128. L'Organe d'appel a fait la distinction entre les éléments de preuve relatifs à la persistance des marges de dumping – qui, selon l'Organe, peuvent dans certains cas être des éléments de preuve suffisants quant à la probabilité d'un dumping – et les volumes d'importation:

> Une telle présomption pourrait avoir une certaine valeur lorsque le dumping a *subsisté* depuis que le droit a été imposé (comme dans le premier scénario identifié dans la section II.A.3 du Sunset Policy Bulletin), en particulier lorsque ce dumping a subsisté avec des marges et des volumes d'importation notables. Cependant, les deuxième et troisième scénarios identifiés dans la section II.A.3 concernent la situation dans laquelle il n'y a *pas de dumping* (soit parce que les importations ont cessé soit parce que le dumping a été éliminé après que le droit a été imposé). La cessation des importations envisagée dans le deuxième scénario et la diminution des volumes d'importation envisagée dans le troisième scénario auraient fort bien pu être causées ou renforcées par les modifications des conditions de concurrence sur le marché ou les stratégies des exportateurs, plutôt que par l'imposition du droit à elle seule. Par conséquent, une analyse au cas par cas des facteurs à l'origine d'une cessation des importations ou d'une diminution des volumes d'importation (lorsque le dumping est éliminé) sera nécessaire pour déterminer que le dumping se reproduira si le droit est supprimé.[110]

129. L'Organe d'appel a donc confirmé que la cessation ou la baisse des importations à elle seule ne suffisait pas pour étayer une détermination positive de la probabilité, sans analyse des causes à l'origine de la cessation ou de la baisse des importations. De plus, concernant la persistance des marges de dumping, la déclaration de l'Organe d'appel a pour contexte "des marges et des volumes d'importation notables".

130. Toutefois, comme on l'a indiqué précédemment, Siderca a présenté des éléments de preuve montrant que l'entreprise avait diversifié ses marchés suite à l'imposition de l'ordonnance et que cela expliquait la diminution des importations, aux États-Unis, d'OCTG en provenance d'Argentine. Siderca a fait remarquer que, à la fin de la période couverte par le réexamen à l'extinction, l'entreprise "exportait ses OCTG vers 60 pays environ. Pour certaines régions comme le Canada et l'Afrique, l'augmentation des exportations d'OCTG était nette sur cette période. Pendant cette période, aucun autre pays n'a maintenu de mesures antidumping contre Siderca, et Siderca n'a pas été accusé de dumping ni de pratique commerciale déloyale pendant ni après cette période".[111]

131. Ce point ne fait l'objet d'aucune analyse dans la détermination de la probabilité faite en 2005. Cela est d'autant plus frappant que l'Organe d'appel avait formulé l'avertissement suivant: "une analyse au cas par cas des facteurs à l'origine d'une cessation des importations ou d'une diminution des volumes d'importation (lorsque le dumping est éliminé) sera nécessaire pour déterminer que le dumping se reproduira si le droit est supprimé".[112] Dans le cadre de l'affaire des *OCTG en provenance du Mexique*, l'Organe d'appel a expliqué ce qui suit:

> De même, le scénario c) pourrait aussi intégrer de nombreuses variations. Ce scénario a trait aux situations dans lesquelles les importations subsistent mais sans dumping, et une détermination positive en application de ce scénario est donc une détermination selon laquelle le dumping "se reproduira" si l'ordonnance en matière de droits antidumping est abrogée. La présomption sous-jacente dans le scénario c) est que, si le volume des importations avait baissé de façon notable, c'était uniquement en

[110] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 177.

[111] Siderca's Response to Questionnaire (Nov. 30, 2005), page 9 (pièce ARG-15).

[112] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 177.

> raison de l'ordonnance en matière de droits antidumping et que, si l'ordonnance était abrogée, la société visée aurait recours au dumping pour augmenter ses volumes d'importation. Une telle présomption ne peut pas constituer le seul fondement d'une détermination selon laquelle le dumping "se reproduira". La stratégie d'une société et sa capacité à augmenter ou réduire ses exportations à destination de certains marchés dépendent de diverses conditions du marché, telles que, en particulier, les débouchés existant sur les différents marchés et les conditions de concurrence sur le marché. Par conséquent, si tous les facteurs pertinents ne sont pas pris en compte, il ne peut pas y avoir, en pareils cas, d'évaluation objective des causes des variations des volumes d'importation sur le marché du Membre importateur.
>
> Ainsi, les scénarios factuels du SPB ne doivent pas être appliqués mécaniquement. Il incombe effectivement aux parties interrogées de fournir des renseignements et des éléments de preuve en leur faveur, en particulier en ce qui concerne leur comportement en matière de fixation des prix, leurs volumes d'importation et leurs marges de dumping. Mais l'autorité chargée de l'enquête a le devoir de rechercher des renseignements sur les facteurs pertinents et d'apprécier leur valeur probante afin de s'assurer que sa détermination est fondée non pas sur des présomptions, mais sur une base factuelle suffisante.[113]

132. Le fait que l'USDOC a utilisé la baisse du volume d'importation comme base de sa détermination de la probabilité faite en 2005 constituait une violation de l'article 11.3 de l'Accord antidumping et n'a pas mis les États-Unis en conformité avec les décisions et recommandations de l'ORD. L'USDOC s'est appuyé sur la baisse des importations pour ne pas prendre en compte les éléments de preuve positifs et pour faire sa détermination positive de la probabilité. En s'appuyant sur la réduction du volume pour exclure les éléments de preuve positifs, l'USDOC n'a pas procédé à une analyse au cas par cas des facteurs à l'origine de la diminution, n'a pas établi correctement les faits pertinents pour la détermination de la probabilité et n'a pas évalué objectivement l'affaire.

D. LA DÉTERMINATION AU TITRE DE L'ARTICLE 129 ÉTABLIE PAR L'USDOC ÉTAIT INCOMPATIBLE AVEC L'ARTICLE 6.1, 6.2, 6.4, 6.5.1, 6.6, 6.8, 6.9 ET L'ANNEXE II DE L'ACCORD ANTIDUMPING

133. La manière dont a été conduite la procédure au titre de l'article 129 et la détermination qui en a découlé sont incompatibles avec les obligations des États-Unis au titre de l'Accord antidumping. L'USDOC:

- n'a pas ménagé aux parties intéressées d'amples possibilités de présenter par écrit tous les éléments de preuve qu'elles jugeaient pertinents, en violation des obligations des États-Unis au titre de l'article 6.1;
- n'a pas ménagé aux parties intéressées toutes possibilités de défendre leurs intérêts, en violation des obligations des États-Unis au titre de l'article 6.2;
- n'a pas ménagé en temps utile aux parties intéressées la possibilité de prendre connaissance de tous les renseignements pertinents pour la présentation de leurs dossiers, en violation des obligations des États-Unis au titre de l'article 6.4;
- n'a pas satisfait aux prescriptions de l'article 6.5.1 concernant la présentation de résumés non confidentiels des renseignements confidentiels;

[113] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – OCTG en provenance du Mexique*, paragraphes 200 et 201.

- n'a pas satisfait aux prescriptions de l'article 6.6 en ne s'assurant pas de l'exactitude des renseignements qui ont été utilisés à l'exclusion d'autres éléments de preuve plus probants;

- n'a pas suivi les prescriptions de l'article 6.8 et de l'Annexe II; et

- n'a pas informé les parties intéressées des faits essentiels examinés qui constituaient le fondement de la décision, en violation des obligations des États-Unis au titre de l'article 6.9.

134. Les obligations de l'article 6 s'appliquent aux réexamens à l'extinction. La partie pertinente de l'article 11.4 de l'Accord dispose que: [l]es dispositions de l'article 6 concernant les éléments de preuve et la procédure s'appliqueront à tout réexamen effectué au titre du présent article". L'Organe d'appel a aussi confirmé que "des allégations au titre de l'article 6 pouvaient être formulées en relation avec des déterminations relevant d'un réexamen à l'extinction sur la base du renvoi croisé à l'article 6 qui figurait à l'article 11.4".[114]

135. En conséquence, les obligations de l'article 6 de l'Accord s'appliquaient à la détermination au titre de l'article 129 établie par l'USDOC dans la présente affaire.

136. Les violations de l'article 6 par les États-Unis sont particulièrement graves eu égard aux représentations qu'ils ont adressées à l'arbitre au titre de l'article 21:3 c) concernant le temps qu'il leur faudrait selon eux pour mettre en œuvre la décision de l'ORD. Dans sa décision, l'arbitre a relevé ce qui suit:

> Les États-Unis font valoir que le temps nécessaire pour franchir ces étapes procédurales dans les deux phases de la mise en œuvre démontre qu'il faut en l'espèce un délai de mise en œuvre de 15 mois … Au cours de la deuxième phase, l'USDOC a également besoin de suffisamment de temps pour s'assurer qu'il respecte ses obligations en matière de transparence et de régularité de la procédure au titre des articles 6 et 12 de l'*Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* (l'"*Accord antidumping*"). Les États-Unis font valoir que, conformément aux décisions arbitrales antérieures, ce laps de temps devrait aussi permettre d'obtenir des renseignements des parties intéressées et de les analyser, même si cela n'est pas expressément exigé par la loi ou le règlement.[115]

137. Ainsi, après avoir fait valoir auprès d'un arbitre de l'OMC qu'ils avaient besoin de "suffisamment de temps pour s'assurer qu'il[s] respecte[nt] [leurs] obligations en matière de transparence et de régularité de la procédure", les États-Unis ont fait abstraction de ces obligations, comme il est indiqué ci-dessous.

---

[114] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 239.

[115] Décision de l'arbitre dans l'affaire *États-Unis – Réexamens à l'extinction des mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine*, arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, WT/DS268/12, 7 juin 2005, paragraphe 10.

1. L'USDOC n'a pas ménagé aux parties intéressées d'amples possibilités de présenter par écrit tous les éléments de preuve qu'elles jugeaient pertinents, en violation des obligations des États-Unis au titre de l'article 6.1

138. L'article 6.1 de l'Accord antidumping dispose ce qui suit:

> a) Toutes les parties intéressées par une enquête antidumping seront avisées des renseignements que les autorités exigent et se verront ménager d'amples possibilités de présenter par écrit tous les éléments de preuve qu'elles jugeront pertinents pour les besoins de l'enquête en question.

139. Selon l'interprétation large qu'en a donnée l'Organe d'appel, cette obligation confère aux parties défenderesses des droits fondamentaux liés à la régularité de la procédure. Se référant à l'article 6.1 et 6.2 dans le contexte du présent différend, l'Organe d'appel a dit que:

> b) Ces dispositions énoncent les droits fondamentaux liés à la régularité de la procédure qui reviennent aux parties intéressées dans les enquêtes et réexamens antidumping. L'article 6.1 et 6.2 exige que les parties intéressées se voient ménager d'"amples" possibilités et "toutes" possibilités, respectivement, de présenter des éléments de preuve et de défendre leurs intérêts. Dans le contexte de ces dispositions, ces deux adjectifs donnent à penser qu'il devrait y avoir de larges possibilités pour les sociétés interrogées de défendre leurs intérêts.[116]

140. Dans l'affaire récente *Mexique – Riz*, l'Organe d'appel a interprété la disposition parallèle figurant dans l'Accord SMC d'une manière similaire:

> c) [N]ous sommes d'avis que, comme l'article 6 de l'*Accord antidumping*, l'article 12 de l'*Accord SMC* dans son ensemble "énonce[] les règles de la preuve qui s'appliquent *pendant tout* le déroulement d'une enquête ... et prévoi[t] aussi les garanties d'une procédure régulière dont jouissent les "parties intéressées" *pendant toute* ... l'enquête" … Cette obligation touchant à la régularité de la procédure – qui veut qu'il soit permis à une partie intéressée de présenter tous les éléments de preuve qu'elle juge pertinents – impose de manière concomitante à l'autorité chargée de l'enquête, s'il y a lieu, de prendre en compte les renseignements présentés par une partie intéressée.[117]

141. Le Groupe spécial *Guatemala – Ciment II* a souligné que "l'article 6.1 exige … que les parties intéressées aient "d'amples" possibilités de présenter des éléments de preuve et "toutes" possibilités de défendre leurs intérêts".[118] Le Groupe spécial *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion* a résumé le droit d'une manière succincte: "L'article 6.1 et l'article 6.2 montrent clairement que les parties intéressées ont un droit défini largement de présenter des éléments de preuve à l'autorité chargée de l'enquête pendant un réexamen à l'extinction et ont le droit de se voir ménager toutes possibilités de défendre leurs intérêts."[119]

---

[116] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 241.

[117] Rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Mesures antidumping définitives visant la viande de bœuf et le riz*, WT/DS295/AB/R, adopté le 20 décembre 2005, paragraphe 292 ("*Mexique – Riz*"). (italique dans l'original)

[118] Rapport du Groupe spécial *Guatemala – Mesures antidumping définitives concernant le ciment Portland gris en provenance du Mexique*, WT/DS156/R, adopté le 17 novembre 2000, paragraphe 8.119 ("*Guatemala – Ciment II*").

[119] Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Réexamen à l'extinction des droits antidumping appliqués aux produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance du Japon*, WT/DS244/R,

142. Il est important de noter que l'article 6.1 doit être lu d'une manière conjonctive et cumulative: toutes les parties intéressées doivent être avisées des renseignements que les autorités exigent et se voir ménager d'amples possibilités de présenter par écrit tous les éléments de preuve qu'elles jugent pertinents. Une atteinte à l'un ou l'autre de ces droits constituera une violation de l'article 6.1.

143. Au cours de l'arbitrage au titre de l'article 21:3 c) sur le délai raisonnable pour la mise en œuvre par les États-Unis des décisions de l'ORD dans le présent différend, les États-Unis ont dressé une liste détaillée – et non exhaustive – d'étapes procédurales qu'il leur faudrait franchir, y compris ce qui suit:

> d) Pendant ce délai de 15 mois, le Bureau du Représentant des États-Unis pour les questions commerciales internationales ("USTR") et le Département du commerce prévoient de prendre – et ont pris – des mesures, précisées ci-dessous, qui comprennent:
>
> e) ... Phase 2 – le Département du commerce rend une nouvelle détermination de la probabilité que le dumping subsistera ou se reproduira;
>
> f) … le Département du commerce dispose d'approximativement deux mois pour déterminer quels renseignements doivent fournir les parties; rédiger et envoyer les questionnaires, s'il y a lieu; accorder des prorogations, sur demande; rédiger et envoyer des questionnaires supplémentaires, si nécessaire; examiner et analyser les réponses et y répondre; vérifier les renseignements des sociétés interrogées, le cas échéant; rendre une nouvelle détermination préliminaire;
>
> g) les parties intéressées disposent d'approximativement un mois pour présenter des observations au Département du commerce sur la nouvelle détermination préliminaire, y compris dans le cadre d'une audition;
>
> h) le Département du commerce dispose d'un mois pour examiner et analyser les observations et y répondre et pour apporter des modifications appropriées à son analyse avant de rendre une nouvelle détermination finale …[120]

144. En dépit de cette affirmation faite à l'OMC par les États-Unis concernant les droits liés à la régularité de la procédure dont jouissent les parties défenderesses, aucune de ces mesures n'a été prise à l'exception du questionnaire initial. En particulier, l'USDOC:

- n'a pas envoyé de questionnaires supplémentaires, en dépit du fait qu'il s'interrogeait sur les renseignements communiqués;
- n'a pas rendu de nouvelle détermination préliminaire;
- n'a pas fixé de calendrier pour permettre aux parties intéressées de présenter des observations à l'USDOC, y compris des observations présentées à titre de réfutation;

---

adopté le 9 janvier 2004, paragraphe 7.255 ("*États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*").

[120] *États-Unis – Réexamens à l'extinction des mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine (WT/DS268): arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends*, communication des États-Unis, 22 avril 2005, paragraphe 4. Le texte peut être consulté sur le site Web du Représentant des États-Unis pour les questions commerciales internationales, à l'adresse suivante: www.ustr.gov.

- n'a pas demandé de précisions ou de documents additionnels aux parties défenderesses; et

- n'a pas tenu d'audition.

145. Les parties intéressées n'ont donc guère eu de possibilités – et encore moins d'"amples" possibilités ou "toutes" possibilités – de présenter par écrit tous les éléments de preuve qu'elles jugeaient pertinents aux fins de la détermination au titre de l'article 129. Au cours de l'arbitrage au titre de l'article 21:3, les États-Unis ont indiqué à l'Argentine qu'ils engageraient un processus en plusieurs étapes dans lequel les renseignements seraient établis, précisés et examinés au moyen d'arguments écrits et oraux. L'USDOC a plutôt procédé de façon opaque – des renseignements ont été communiqués et une décision a été rendue. Aucun argument; pas même un avis que ses plans avaient changés et que les parties ne se verraient pas ménager de possibilité de fournir des arguments écrits et oraux. Le fait que les États-Unis n'ont pas accordé de droits fondamentaux liés à la régularité de la procédure aux parties intéressées était très loin de répondre aux prescriptions de l'article 6.1.

2. L'USDOC n'a pas ménagé aux parties intéressées toutes possibilités de défendre leurs intérêts, en violation des obligations des États-Unis au titre de l'article 6.2

146. La partie pertinente de l'article 6.2 dispose que:

> a) Pendant toute la durée de l'enquête antidumping, toutes les parties intéressées auront toutes possibilités de défendre leurs intérêts. À cette fin, les autorités ménageront, sur demande, à toutes les parties intéressées la possibilité de rencontrer les parties ayant des intérêts contraires, pour permettre la présentation des thèses opposées et des réfutations … Les parties intéressées auront aussi le droit, sur justification, de présenter oralement d'autres renseignements.

147. Ainsi qu'il est indiqué ci-dessus, l'Organe d'appel a dit de l'article 6.2 qu'il constituait l'un des "droits fondamentaux liés à la régularité de la procédure" de l'Accord antidumping qui prescrit qu'il soit ménagé aux parties intéressées "toutes" possibilités de défendre leurs intérêts.

148. L'absence d'audition constituera une violation de l'obligation spécifique de l'article 6.2 voulant qu'on permette aux parties intéressées de "rencontrer" les parties ayant des intérêts contraires, et de "présenter … oralement [des] renseignements". En fait, dans le présent différend, l'absence d'audition était l'une des raisons pour lesquelles l'Organe d'appel a invalidé les dispositions en matière de renonciation:

> b) [L]a société interrogée se verra … dénier toute possibilité de rencontrer les parties ayant des intérêts contraires au cours d'une audition, bien qu'elle ait clairement exprimé son intérêt pour la participation au réexamen à l'extinction. Il s'ensuit que cette société interrogée se voit dénier son droit, conformément à l'article 6.2, d'avoir "toutes possibilités de défendre [ses] intérêts".[121]

149. De plus, le Groupe spécial initial a également constaté que la détermination de la probabilité d'un dumping établie par l'USDOC était incompatible avec l'article 6.2 parce que "Siderca a fait l'objet d'une procédure qui ne répondait pas aux prescriptions de l'article 6.2 de l'Accord en ce qui concerne les auditions".[122]

---

[121] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 246.

[122] Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 7.235; *voir aussi* le paragraphe 8.1 d) i).

150. Le Groupe spécial dans le présent différend a fait état de "la disposition explicite de l'article 6.2 selon laquelle des auditions doivent être organisées lorsque les parties intéressées en font la demande …".[123] L'absence d'audition dans un réexamen à l'extinction constituera donc une violation de l'article 6.2.

151. Ainsi qu'il est indiqué ci-dessus, les irrégularités de forme dans la conduite de la procédure au titre de l'article 129 constituent une violation de l'article 6.1. Dans le contexte de la présente affaire, les irrégularités constituent également une violation de l'article 6.2 en ce sens que les parties intéressées ne se sont aucunement vu ménager "toutes" possibilités de défendre leurs intérêts. L'absence d'audition au cours de la procédure au titre de l'article 129 constituait une violation de l'obligation spécifique énoncée à l'article 6.2 de permettre aux parties intéressées de "rencontrer" les parties ayant des intérêts contraires, et de "présenter … oralement [des] renseignements".

152. L'USDOC a donc manqué aux obligations générales et spécifiques énoncées à l'article 6.2. Il a manqué à l'obligation générale de ménager aux parties intéressées toutes possibilités de défendre leurs intérêts et à l'obligation spécifique de tenir une audition.

3. L'USDOC n'a pas ménagé en temps utile aux parties intéressées la possibilité de prendre connaissance de tous les renseignements pertinents pour la présentation de leurs dossiers, en violation des obligations des États-Unis au titre de l'article 6.4

153. L'article 6.4 de l'Accord antidumping dispose ce qui suit:

> a) Chaque fois que cela sera réalisable, les autorités ménageront en temps utile à toutes les parties intéressées la possibilité de prendre connaissance de tous les renseignements pertinents pour la présentation de leurs dossiers, qui ne seraient pas confidentiels aux termes du paragraphe 5 et que les autorités utilisent dans leur enquête antidumping, ainsi que de préparer leur argumentation sur la base de ces renseignements.

154. Dans l'affaire *CE – Accessoires de tuyauterie*, l'Organe d'appel a examiné la portée des obligations imposées par l'article 6.4:

> b) L'article 6.4 dispose que, "[c]haque fois que cela sera réalisable", les autorités chargées de l'enquête devront ménager en temps utile à toutes les parties intéressées la possibilité de prendre connaissance de "tous les renseignements" répondant aux critères ci-après et de préparer leur argumentation sur la base de ces renseignements:
>
> c) les renseignements sont pertinents pour la présentation des dossiers des parties intéressées;
>
> d) les renseignements ne sont pas confidentiels aux termes de l'article 6.5; et
>
> e) les renseignements sont utilisés par les autorités dans leur enquête antidumping.[124]

[123] Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 7.235.

[124] Rapport de l'Organe d'appel *Communautés européennes – Droits antidumping sur les accessoires de tuyauterie en fonte malléable en provenance du Brésil*, WT/DS219/AB/R, adopté le 18 août 2003, paragraphe 142 ("*CE – Accessoires de tuyauterie*").

155. L'Organe d'appel a indiqué clairement que la question de savoir si les renseignements sont "pertinents" ou non doit être déterminée du point de vue des parties intéressées et non pas de l'autorité chargée de l'enquête.[125] Il a également dit ce qui suit:

> Un des objectifs déclarés de la divulgation des renseignements requise au titre de l'article 6.4 est de permettre aux parties intéressées "de préparer leur argumentation sur la base de ces renseignements". L'"argumentation" mentionnée à l'article 6.4, qu'elle soit écrite ou orale, est logiquement le principal mécanisme par lequel un exportateur faisant l'objet d'une enquête antidumping peut défendre ses intérêts.[126]

156. Or, le Département n'a pas conduit la procédure au titre de l'article 129 d'une manière compatible avec les prescriptions de l'article 6.4. Pour l'USDOC, il était clairement "réalisable" de permettre aux parties de prendre connaissance de tous les renseignements pertinents pour la présentation de leur dossier. Comme il est indiqué ci-dessus, au cours de l'arbitrage visant à déterminer le délai raisonnable devant être accordé aux États-Unis pour la mise en œuvre, les États-Unis ont affirmé que les 15 mois demandés étaient nécessaires, en partie, afin qu'ils puissent respecter les prescriptions en matière de procédure de l'article 6 de l'Accord antidumping.[127] Or, les États-Unis n'ont pas "ménagé en temps utile aux parties intéressées la possibilité de prendre connaissance de tous les renseignements pertinents pour la présentation de leurs dossiers". Ces renseignements ont été utilisés par l'USDOC dans la procédure au titre de l'article 129. Les exportateurs argentins n'ont pas eu de possibilités suffisantes "de préparer leur argumentation sur la base de ces renseignements".

157. En fait, la détermination au titre de l'article 129 établie par l'USDOC comporte plusieurs mentions de notes additionnelles de l'USDOC versées au dossier[128], dont plusieurs sont des notes datées du 16 décembre 2005 (soit la même date que celle de la détermination au titre de l'article 129). Trois notes sont des documents publics et trois autres sont des documents exclusifs accompagnés de résumés publics ou de versions corrigées. Les versions publiques des documents exclusifs indiquent que la grande majorité du contenu "n'est pas susceptible d'être mis entre crochets".[129]

158. Quatre des cinq notes sont intitulées "Memorandum to The File From Mark Flessner, Case Analyst, Re: In the Matter of the Section 129 Determination on the Antidumping Duty Determination With Respect to Oil Country Tubular Goods (OCTG) from Argentina, pursuant to WTO Appellate Body Report WT/DS268/ADR (2004) and Section 129(b) of the Uruguay Round Agreements Act" et, portent, respectivement, sur les points suivants 1) "Information from Preston Publishing Company, Inc." (pièce ARG-22); 2) "Inconsistencies in data reported by Acindar" (version publique d'un document protégé) (pièce ARG-23); 3) "Inconsistencies in data reported by Siderca S.A.I.C." (version publique d'un document protégé) (pièce ARG-21); et 4) "Securities and Exchange

---

[125] Rapport de l'Organe d'appel *CE – Accessoires de tuyauterie*, paragraphe 145.

[126] Rapport de l'Organe d'appel *CE – Accessoires de tuyauterie*, paragraphe 149.

[127] Décision de l'arbitre dans l'affaire *États-Unis – Réexamens à l'extinction des mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine*, arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, WT/DS268/12, 7 juin 2005, paragraphe 10.

[128] Détermination au titre de l'article 129, pages 4 et 5, note de bas de page 10 (où il est fait mention d'une note au dossier, datée du 16 décembre 2005); page 7 ("Cette comparaison, qui comprend des renseignements commerciaux exclusifs d'Acindar, est présentée dans la note au dossier datée du 16 décembre 2005"); page 8 ("Un examen complet de ces divergences nécessite un examen des renseignements commerciaux exclusifs d'Acindar; pour des exemples spécifiques, *voir* la note du Département datée du 16 décembre 2005 versée au dossier"); et page 11 (où il est fait mention d'états financiers de Lone Star, de Maverick et de North Star qui sont présentés dans la note au dossier datée du 16 décembre 2005) (pièce ARG-16).

[129] *Voir*, par exemple, la pièce ARG-18, Appendice II; la pièce ARG-21; la pièce ARG-23, Appendice I.

Commission Filings of Domestic OCTG Producers" (pièce ARG-24). La cinquième note est intitulée "Memorandum to The File From Fred Baker, Case Analyst, Through Mike Heaney, Team Leader, Robert James, Program Manager, In the Matter of the Section 129 Determination on the Antidumping Duty Determination With Respect to Oil Country Tubular Goods (OCTG) from Argentina, pursuant to WTO Appellate Body Report WT/DS268/ADR (2004) and Section 129(b) of the Uruguay Round Agreements Act: Information for the Record" (pièce ARG-25).

159. Bien que ces documents, ou l'analyse qui les sous-tend, aient dû être établis avant le 16 décembre, les parties n'ont jamais été informées de leur existence.[130] Le Département n'a pas non plus ménagé aux parties de possibilités d'examiner ces renseignements ou de présenter des observations sur l'exactitude ou la pertinence des renseignements et des arguments au cours de la procédure.[131]

160. En ce qui concerne les critères énoncés dans l'affaire *CE – Accessoires de tuyauterie*, chacune des cinq notes versées au dossier contenait des renseignements qui ont été utilisés par l'USDOC dans la procédure au titre de l'article 129 et qui ont servi de fondement pour sa détermination au titre de l'article 129. Ainsi qu'il est indiqué ci-dessus, au moins trois des notes satisfont clairement aux critères établis par le Groupe spécial *CE – Accessoires de tuyauterie*: a) les renseignements sont directement pertinents pour la présentation des dossiers des parties intéressées argentines; b) les renseignements ne sont pas confidentiels aux termes de l'article 6.5; et c) les renseignements ont été utilisés par l'USDOC dans la procédure au titre de l'article 129 et ont été identifiés dans la détermination au titre de l'article 129 établie par l'USDOC.

161. Le conseiller juridique de Siderca a finalement pu obtenir des copies des documents exclusifs identifiés dans la détermination au titre de l'article 129 établie par l'USDOC mais uniquement après que l'USDOC a rendu la détermination en décembre 2005. Conformément aux termes de l'ordonnance conservatoire administrative qui était en vigueur tout au long de la procédure au titre de l'article 129, le conseiller juridique de Siderca avait le droit de consulter les documents exclusifs divulgués en vertu de l'ordonnance. Cependant, avant sa demande de divulgation des documents exclusifs sur lesquels était fondée la détermination de la probabilité établie par l'USDOC en 2005, les renseignements n'avaient pas été communiqués aux parties.

162. Par ailleurs, les observations spontanées présentées par les requérants dans la procédure au titre de l'article 129 ont aggravé l'impact de la violation de l'article 6.4 par les États-Unis. Bien que l'USDOC n'ait pas demandé aux requérants de présenter des observations ou des renseignements, les requérants ont déposé une lettre datée du 30 novembre 2005 (la même date que celle qui avait été fixée pour la présentation des réponses des exportateurs argentins qui répondaient au questionnaire que l'USDOC leur avait adressé) dans laquelle des données sont proposées pour des comparaisons de prix qui seraient ensuite utilisées pour étayer une conclusion concernant un dumping probable. Dans leur lettre, les requérants concluent – sans même avoir pris connaissance des données sur les coûts qui étaient versées le même jour au dossier – qu'"il est presque certain qu'une comparaison des VUM avec les coûts de Siderca montrera que Siderca pratiquait un dumping d'OCTG dans le monde entier

[130] Letter from Siderca to USDOC, December 21, 2005 (pièce ARG-26) ("Nous sommes consternés que le Département se soit fondé sur ces documents sans les divulguer au préalable aux parties. Bien que ces documents, ou l'analyse qui les sous-tend, aient dû être établis avant le 16 décembre, les parties n'ont jamais été informées de leur existence.").

[131] Dans le système des États-Unis, les renseignements "commerciaux exclusifs" sont divulgués aux représentants autorisés des parties (habituellement des avocats ou des consultants) aux termes d'un "Administrative Protective Order" ("ordonnance conservatoire administrative"). Le système des États-Unis n'est donc pas un système dans lequel la divulgation de renseignements exclusifs ou confidentiels peut être refusée aux termes de l'article 6.4 de l'Accord antidumping. Les représentants autorisés ont le droit de recevoir, et reçoivent effectivement, des renseignements confidentiels dans le système des États-Unis.

pendant la période visée par le réexamen".[132] Par ailleurs, dans sa lettre, le requérant mentionne des données confidentielles que l'USDOC lui a fournies; les mêmes données confidentielles qui n'avaient été communiquées à Siderca que le 28 novembre, deux jours avant la lettre dans laquelle le requérant expose ses conclusions aussi catégoriquement. Tout cela s'est produit sans que l'USDOC n'indique comment il utiliserait les renseignements demandés par Siderca, quelles procédures seraient suivies pour analyser les renseignements et comment les parties seraient autorisées à prendre connaissance des faits essentiels utilisés par l'USDOC pour faire sa détermination et à les commenter.

163. Au milieu de cette incertitude, Siderca a fourni des observations pour démontrer que l'analyse des requérants était sans fondement et n'apportait aucun élément de preuve positif montrant qu'un dumping serait susceptible de subsister ou de se reproduire.[133] Mais, en définitive, l'approche des requérants n'était pas différente de celle qui a été adoptée par le Département dans le réexamen à l'extinction initial et dans la procédure au titre de l'article 129.

4. L'USDOC n'a pas exigé de certaines parties intéressées qu'elles donnent des résumés non confidentiels de leurs communications écrites dans la procédure au titre de l'article 129 de manière à permettre aux exportateurs argentins de comprendre raisonnablement la substance des renseignements confidentiels communiqués, en violation des obligations des États-Unis au titre de l'article 6.5 et 6.5.1

164. L'article 6.5.1 dispose ce qui suit:

> Les autorités exigeront des parties intéressées qui fournissent des renseignements confidentiels qu'elles en donnent des résumés non confidentiels. Les résumés seront suffisamment détaillés pour permettre de comprendre raisonnablement la substance des renseignements communiqués à titre confidentiel. Dans des circonstances exceptionnelles, lesdites parties pourront indiquer que ces renseignements ne sont pas susceptibles d'être résumés. Dans ces circonstances, les raisons pour lesquelles un résumé ne peut être fourni devront être exposées.

165. Le Groupe spécial *Corée – Droits antidumping sur certains papiers* a conclu que "la KTC [avait] agi d'une manière incompatible avec l'article 6.5 dans l'enquête en cause en n'exigeant pas que des raisons valables soient exposées en ce qui concerne les renseignements communiqués dans la demande qui étaient de nature confidentielle".[134] De même, le Groupe spécial *Guatemala – Ciment II* a constaté que le Guatemala avait violé l'article 6.5 en accordant un traitement confidentiel aux communications du requérant même si le Guatemala ne pouvait présenter aucun élément de preuve indiquant que le requérant avait demandé un traitement confidentiel.[135]

---

[132] Letter from Skadden, Arps, Slate, Meagher & Flom LLP to the USDOC, Dec. 2, 2005 (Public Version), page 4 (pièce ARG-27). Bien qu'elle soit datée du 30 novembre 2005, la lettre du requérant n'a pas été signifiée avant le 1er décembre, comme l'indique précisément le procès-verbal de signification. U.S. Steel s'est également prévalue de la règle permettant que la version publique soit déposée et signifiée un jour plus tard, de sorte que la version publique de la lettre n'a été reçue qu'en fin de journée, le vendredi 2 décembre. Le conseiller juridique de Siderca a immédiatement envoyé le texte de la version publique à Siderca pour examen par les dirigeants de la société, la communication complète étant expédiée en Argentine par courrier exprès. De plus, les versions publiques des annexes 2 et 3 ont été envoyées par télécopie le 5 décembre lorsqu'il s'est avéré que la livraison par exprès n'était pas encore arrivée. Les dirigeants de la société ont analysé les observations, rassemblé et vérifié les renseignements qui sont fournis dans cette réfutation, et examiné l'exactitude de ce texte aussi rapidement que possible.

[133] Letter from Siderca to USDOC, December 7, 2005 (pièce ARG-19).

[134] Rapport du Groupe spécial *Corée – Droits antidumping sur les importations de certains papiers en provenance d'Indonésie*, WT/DS312/R, adopté le 28 novembre 2005, paragraphes 7.329 à 7.335 ("*Corée – Droits antidumping sur certains papiers*").

[135] Rapport du Groupe spécial *Guatemala – Ciment II*, paragraphes 8.207 à 8.223.

166. Les mêmes problèmes se présentent en l'espèce. D'ailleurs, l'USDOC a reconnu que cela posait un problème pour les exportateurs argentins. L'USDOC a indiqué que "Siderca et Acindar [faisaient] également valoir que le fait de traiter les renseignements de U.S. Steel et d'IPSCO comme des renseignements commerciaux exclusifs [avait] entravé leur capacité à répondre efficacement".[136]

167. S'agissant de l'article 6.5.1 en particulier, le Groupe spécial *Guatemala – Ciment II* a constaté qu'il y avait eu violation de cette disposition parce qu'il n'existait aucun élément de preuve démontrant que le requérant avait exposé les raisons pour lesquelles un résumé ne pouvait être fourni ou que le Ministère avait demandé un tel exposé.[137]

168. Au cours de la procédure au titre de l'article 129, l'exportateur argentin Acindar a indiqué ce qui suit:

> Pour commencer, Acindar craint que son droit fondamental de se défendre contre les allégations qui sont faites soit entravé par la manière dont les renseignements sont établis dans la présente procédure. Dans la communication de U.S. Steel, les demandes de traitement confidentiel semblent d'une portée si large (parce que soit le Département soit les avocats de U.S. Steel qualifient les renseignements de confidentiels) qu'Acindar ne comprend même pas la nature des allégations. À titre d'exemple, à la page 9, au point B, il est dit ce qui suit dans la lettre de U.S. Steel: "Premièrement, en 1999 et 2000, [ ]." Il est difficile de croire qu'aucun autre renseignement ne peut être donné concernant les renseignements prétendument confidentiels qui suivent la virgule pour permettre à Acindar de comprendre la nature fondamentale de l'allégation de façon à pouvoir se défendre. U.S. Steel ne fournit ni résumé non confidentiel suffisamment détaillé pour permettre de comprendre raisonnablement la substance des renseignements communiqués à titre confidentiel, ni justification de l'exclusion complète de ces renseignements prétendument confidentiels qui sont, après tout, des renseignements datant maintenant de plus de cinq ou six ans. Le Département doit donc exiger que U.S. Steel soumette à nouveau sa lettre sous une forme qui soit compatible avec la réglementation et qui permette à Acindar de comprendre au moins la nature de l'allégation qui est faite afin qu'elle puisse se défendre.[138]

169. L'USDOC n'a pas répondu à la demande d'Acindar. Acindar a donc dû limiter ses arguments aux versions publiques des observations de la branche de production des États-Unis. Les observations des requérants n'étaient pas, selon les termes de l'article 6.5.1, "suffisamment détaillé[es] pour permettre de comprendre raisonnablement la substance des renseignements communiqués à titre confidentiel". Par ailleurs, il n'a pas été expliqué pourquoi on ne pouvait donner plus de précisions et il n'a pas non plus été démontré qu'il s'agissait d'une circonstance exceptionnelle dans laquelle les "renseignements [n'étaient] pas susceptibles d'être résumés".

170. Ainsi, comme le Groupe spécial l'a constaté dans l'affaire *Guatemala – Ciment II*, dans la présente affaire, l'USDOC a violé l'article 6.5.1 parce qu'il n'existait aucun élément de preuve démontrant que le requérant avait exposé les raisons pour lesquelles un résumé ne pouvait être fourni ou que l'USDOC avait demandé un tel exposé.[139]

---

[136] Détermination au titre de l'article 129 établie par l'USDOC, page 6 (pièce ARG-16).

[137] Rapport du Groupe spécial *Guatemala – Ciment II*, paragraphes 8.207 à 8.223.

[138] Letter from Acindar to USDOC, December 6, 2005, page 1 (pièce ARG-28); *voir aussi* Letter from Siderca to USDOC, December 14, 2005, page 4 ("À titre préliminaire, IPSCO met ses observations entre crochets, privant les dirigeants de Siderca de la possibilité de prendre connaissance de la substance des observations.") (pièce ARG-29).

[139] *Voir* le rapport du Groupe spécial *Guatemala – Ciment II*, paragraphes 8.207 à 8.223.

5. L'USDOC n'a pas pris en considération les renseignements sur les coûts présentés par Siderca mais, d'abord, il ne s'est pas assuré de l'exactitude de ces renseignements aux fins de ses constatations, en violation des obligations des États-Unis au titre de l'article 6.6

171. L'article 6.6 dispose ce qui suit:

> Sauf dans les circonstances prévues au paragraphe 8, les autorités s'assureront au cours de l'enquête de l'exactitude des renseignements fournis par les parties intéressées sur lesquels leurs constatations sont fondées.

172. L'obligation énoncée à l'article 6.6 exige de l'autorité administrante qu'elle s'assure de l'exactitude des renseignements qu'elle prend en considération pour formuler ses constatations. Dans la présente affaire, l'USDOC a manqué à cette obligation. L'USDOC a indûment fait abstraction des renseignements communiqués par Siderca concernant les coûts de production des OCTG de la société pour la période visée par le réexamen à l'extinction effectué par le Département. L'USDOC n'a pas agi avec un degré de diligence suffisant pour s'assurer que les renseignements de Siderca ne donnaient pas une indication probante aux fins de l'examen de la probabilité. En ce qui concerne les renseignements sur les coûts présentés par Siderca, l'USDOC se borne à déclarer péremptoirement qu'il "ne peut prendre en considération les données pour une analyse de la probabilité concernant les OCTG".[140] Une autorité agit d'une manière incompatible avec les prescriptions de l'article 6.6 lorsqu'elle rejette des renseignements sans s'assurer de leur exactitude – surtout lorsqu'ils ont été présentés pour contrer des inférences injustifiées utilisées par l'autorité, et qu'ils donnent des indications plus probantes de la probabilité d'un dumping que les inférences injustifiées sur lesquelles l'autorité fonde sa détermination.

173. Bien que le Groupe spécial *États-Unis – DRAM* ait indiqué que l'article 6.6 n'exigeait pas la vérification de tous les renseignements utilisés par l'autorité et qu'il existait de nombreuses manières de "s'assurer" de l'exactitude des renseignements[141], l'une de ces manières ne peut simplement consister à affirmer, sans justification suffisante, qu'une autorité n'utilisera pas des renseignements probants pour faire une détermination. L'USDOC n'a pas fourni de justification suffisante en ce qui concerne son affirmation selon laquelle les renseignements communiqués par Siderca ne pouvaient être utilisés.

6. L'USDOC n'a pas suivi les prescriptions de l'article 6.8 et de l'Annexe II de l'Accord antidumping

174. L'article 6.8 de l'Accord antidumping dispose ce qui suit:

> Dans les cas où une partie intéressée refusera de donner accès aux renseignements nécessaires ou ne les communiquera pas dans un délai raisonnable, ou entravera le déroulement de l'enquête de façon notable, des déterminations préliminaires et finales, positives ou négatives, pourront être établies sur la base des données de fait disponibles. Les dispositions de l'Annexe II seront observées lors de l'application du présent paragraphe.

175. Les dispositions de l'Annexe II qui doivent être observées lors de l'application de l'article 6.8 comprennent les suivantes:

---

[140] Détermination au titre de l'article 129 établie par l'USDOC, page 9 (pièce ARG-16).

[141] Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Droit antidumping sur les semi–conducteurs pour mémoires RAM dynamiques (DRAM) de un mégabit ou plus, originaires de Corée*, WT/DS99/R, adopté le 19 mars 1999, paragraphes 6.74 à 6.82.

> Tous les renseignements qui sont vérifiables, qui sont présentés de manière appropriée de façon à pouvoir être utilisés dans l'enquête sans difficultés indues, [et] qui sont communiqués en temps utile … devraient être pris en compte lors de l'établissement des déterminations …
>
> ….
>
> [Paragraphe 3]
>
> Le fait que les renseignements fournis ne sont pas idéalement les meilleurs à tous égards ne saurait donner valablement motif de les ignorer aux autorités, à condition que la partie intéressée ait agi au mieux de ses possibilités.
>
> ….
>
> [Paragraphe 5]
>
> Si des éléments de preuve ou des renseignements ne sont pas acceptés, la partie qui les a communiqués devrait être informée immédiatement des raisons de leur rejet et devrait avoir la possibilité de fournir des explications complémentaires dans un délai raisonnable, compte dûment tenu des délais fixés pour la durée de l'enquête. Si ces explications ne sont pas jugées satisfaisantes par les autorités, les raisons du rejet des éléments de preuve ou des renseignements en question devraient être indiquées dans les déterminations publiées.
>
> ….
>
> [Paragraphe 6]
>
> Si elles sont amenées à fonder leurs constatations, dont celles qui ont trait à la valeur normale, sur des renseignements de source secondaire, y compris ceux que contient la demande d'ouverture de l'enquête, les autorités devraient faire preuve d'une circonspection particulière. Elles devraient, dans de tels cas, et lorsque cela sera réalisable, vérifier ces renseignements d'après d'autres sources indépendantes à leur disposition - par exemple en se reportant à des listes de prix publiées, à des statistiques d'importation officielles ou à des statistiques douanières - et d'après les renseignements obtenus d'autres parties intéressées au cours de l'enquête. Il est évident, toutefois, que si une partie intéressée ne coopère pas et que, de ce fait, des renseignements pertinents ne soient pas communiqués aux autorités, il pourra en résulter pour cette partie une situation moins favorable que si elle coopérait effectivement.
>
> [Paragraphe 7]

176. Dans l'affaire *Mexique – Riz*, l'Organe d'appel a souligné que le recours aux données de fait disponibles est soumis à l'observation stricte des conditions énoncées à l'article 6.8 et à l'Annexe II. Il a d'abord noté ce qui suit:

> [l]'article 6.8 dispose que l'autorité chargée de l'enquête peut établir ses déterminations sur la base des données de fait disponibles dans les cas où, entre autres, une société interrogée "ne ... communique[] pas dans un délai raisonnable" les "renseignements nécessaires", sous réserve des conditions énoncées à l'Annexe II, intitulée "Meilleurs renseignements disponibles pour les besoins du paragraphe 8 de l'article 6". Parmi ces conditions figure l'obligation, énoncée au paragraphe 1 de

l'Annexe II, d'informer la société interrogée concernée que, si elle ne communique pas les renseignements nécessaires, l'organisme recourra aux données de fait disponibles. Le paragraphe 3 oblige l'autorité chargée de l'enquête à "pr[endre] en compte" les renseignements communiqués par une société interrogée, même si d'*autres* renseignements demandés n'ont pas été fournis par la société interrogée et devraient être complétés par les données de fait disponibles. De même, le paragraphe 5 empêche l'autorité chargée de l'enquête de rejeter les renseignements communiqués par une société interrogée, même s'ils sont incomplets, dans les cas où la société interrogée a "agi au mieux de ses possibilités". Enfin, le paragraphe 7 prescrit, dans les cas où l'autorité chargée de l'enquête se fonde sur des données de source secondaire pour combler les lacunes résultant du fait qu'une société interrogée n'a pas communiqué les renseignements demandés, qu'elle examine ces données en "fai[sant] preuve d'une une circonspection particulière".[142]

177. L'Organe d'appel a ensuite souligné ce qui suit:

D'après ces obligations, nous croyons comprendre que l'autorité chargée de l'enquête peut, dans une enquête antidumping, se fonder sur les données de fait disponibles afin de calculer des marges de dumping pour une société interrogée qui n'a pas communiqué certains ou la totalité des renseignements nécessaires demandés par l'organisme. Pour ce faire, toutefois, l'organisme doit d'abord avoir fait savoir à la société interrogée qu'elle pourrait être soumise à une marge calculée sur la base des données de fait disponibles vu qu'elle n'avait pas communiqué les renseignements nécessaires. En outre, à supposer qu'une société interrogée ait agi au mieux de ses possibilités, un organisme doit généralement utiliser, dans un premier temps, les renseignements que la société interrogée a effectivement communiqués, si tant est qu'il y en ait.

S'agissant des données de fait qu'un organisme peut utiliser lorsque des renseignements lui manquent, le pouvoir discrétionnaire de l'organisme n'est pas sans limites. Premièrement, les données de fait à employer sont censées être les "meilleurs renseignements disponibles". À cet égard, nous souscrivons à l'explication donnée par le Groupe spécial:

> L'emploi des termes "meilleurs renseignements" signifie que ces renseignements ne doivent pas simplement être exacts ou utiles en soi, mais qu'il doit s'agir des renseignements les plus opportuns ou "les plus appropriés" qui soient disponibles en l'occurrence. À notre avis, avant de pouvoir dire d'une chose qu'elle est la "meilleure", il faut inévitablement procéder à une appréciation à des fins d'évaluation et de comparaison, car le terme "meilleur" ne peut être correctement employé que pour exprimer sans équivoque le degré supérieur d'une qualité. Cela veut dire que, pour qu'il soit satisfait aux conditions énoncées à l'article 6.8 de l'Accord antidumping et à l'Annexe II, il ne peut y avoir de meilleurs renseignements disponibles que ceux utilisés dans les circonstances de l'espèce. Manifestement, l'autorité chargée de l'enquête ne peut être en mesure de porter un tel jugement à bon escient que si elle a procédé à une évaluation intrinsèquement comparative des "éléments de preuve disponibles".
>
> Deuxièmement, lorsqu'il sélectionne les renseignements nécessaires de sources secondaires, l'organisme devrait s'assurer de la fiabilité et de l'exactitude de ces renseignements en les vérifiant, lorsque cela sera

[142] Rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Riz*, paragraphe 287. (italique dans l'original)

> réalisable, d'après les renseignements provenant d'autres sources indépendantes à sa disposition, y compris les éléments présentés par des parties intéressées. Une telle approche active est imposée par l'obligation de traiter les données obtenues de sources secondaires en "fai[sant] preuve d'une circonspection particulière".[143]

178. Ainsi qu'il est indiqué ci-dessous, la détermination au titre de l'article 129 était très loin de satisfaire à ces normes rigoureuses.

179. Dans sa détermination au titre de l'article 129, l'USDOC a fait abstraction des renseignements présentés par Siderca et a plutôt utilisé les "données de fait disponibles" (bien que cette expression ne soit pas utilisée dans la détermination au titre de l'article 129).

180. Selon l'USDOC, la communication d'Acindar "ne comprenait aucune donnée appropriée pour calculer les coûts de la marchandise visée".[144] Le Département a donc recouru à ce qu'il a appelé les "données utilisables relatives aux prix" et a comparé "les prix de vente pratiqués par Acindar aux États-Unis pendant la période initiale visée par le réexamen à l'extinction avec les prix en vigueur sur le marché des États-Unis pendant la même période".[145] Sur la base de cette comparaison, l'USDOC a constaté qu'"Acindar pratiquait probablement le dumping des OCTG visés pendant la période initiale visée par le réexamen à l'extinction".[146]

181. Ce traitement accordé à Acindar n'est pas compatible avec les disciplines de l'article 6.8 et de l'Annexe II de l'Accord. Acindar a expliqué qu'il y avait deux raisons pour lesquelles elle n'avait pas les renseignements demandés. Premièrement, en tant que société argentine, Acindar n'avait aucune obligation juridique de conserver aussi longtemps des renseignements sur les coûts par produit. Deuxièmement, comme elle n'a jamais été un producteur important d'OCTG et qu'elle n'était pas alors (au moment de la demande de l'USDOC) un producteur d'OCTG, elle n'avait pas conservé les renseignements sur les coûts par produit et n'avait aucune base pour les reconstruire. Selon l'Argentine, il s'agit d'explications raisonnables compte tenu de la nature des renseignements demandés par l'USDOC qui, en toute objectivité, sortent des limites du raisonnable. Plutôt que de poursuivre la coopération avec la société en vue d'établir d'autres renseignements, l'USDOC a recouru à une comparaison d'une légitimité douteuse et tiré des conclusions définitives sans l'aide d'observations supplémentaires.

182. En ce qui concerne Siderca, l'USDOC a dit que cette société "a essayé de donner suite à la demande de renseignements du Département".[147] Toutefois, le Département a affirmé que "l'imputation des coûts [faite par Siderca] concernant la production d'OCTG et toute la production tubulaire lui posait des problèmes importants" et qu'il existait des "divergences méthodologiques par rapport aux estimations présentées par Siderca".[148] C'est pourquoi l'USDOC a dit ce qui suit:

> Les états financiers dont nous disposons pour Siderca et Acindar concernant la période initiale visée par le réexamen à l'extinction donnent des renseignements sur les situations financières de ces sociétés. Ces renseignements démontrent que le marché mondial des OCTG était déprimé pendant une partie importante de la période initiale visée par le réexamen à l'extinction ce qui permet de penser que les prix demeureraient bas après la période visée par le réexamen à l'extinction.

---

[143] Rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Riz*, paragraphes 288 et 289. (note de bas de page omise)
[144] Détermination au titre de l'article 129 établie par l'USDOC, page 6 (pièce ARG-16).
[145] *Id.*, page 7.
[146] *Id.*, page 7.
[147] Détermination au titre de l'article 129 établie par l'USDOC, page 8 (pièce ARG-16).
[148] *Id*., pages 8 et 9.

…

> Étant donné que la situation d'Acindar s'était dégradée au cours de la période initiale visée par le réexamen à l'extinction, et, notamment, qu'elle avait subi des pertes considérables durant les exercices fiscaux en 1999 et 2000, nous estimons qu'il est probable que les ventes d'OCTG effectuées par Acindar aux États-Unis au cours de la période initiale visée par le réexamen à l'extinction l'ont été à des prix de dumping … [N]ous estimons (contrairement à ce que suggère Siderca dans son argumentation) qu'il était probable que Siderca continuerait de vendre à des prix de dumping aux États-Unis si l'ordonnance était abrogée.
>
> Nous trouvons une nouvelle confirmation de cette conclusion dans une déclaration figurant dans les états financiers d'Acindar pour l'année 2000 concernant sa stratégie de commercialisation. Acindar indique ce qui suit: "la stratégie d'Acindar a consisté à se concentrer sur le marché argentin *tout en utilisant le marché d'exportation pour stabiliser son* volume total des ventes au cours des périodes de ralentissement de l'activité économique nationale, et continuera dans ce sens".[149]

183. L'USDOC n'a pas respecté les conditions énoncées à l'article 6.8 et à l'Annexe II concernant le recours aux "données de fait disponibles". Ni Acindar ni Siderca n'ont refusé de donner accès aux renseignements nécessaires. De plus, aucune des deux sociétés n'a "entravé le déroulement de l'enquête de façon notable", et l'USDOC n'a pas allégué le contraire. Les deux sociétés ont expliqué pourquoi elles ne pouvaient pas communiquer les renseignements demandés et l'USDOC n'a pas indiqué qu'il n'acceptait pas ces explications. Les explications de Siderca et d'Acindar sont objectivement raisonnables. En fait, elles sont compatibles avec les lignes directrices que devraient prendre en compte les autorités nationales quand elles établissent des renseignements. Comme le Comité des pratiques antidumping l'a indiqué:

> Lorsqu'elles fixent les périodes précises de collecte des données pour une enquête particulière, les autorités chargées de l'enquête peuvent, si cela est possible, prendre en compte les pratiques des entreprises auprès desquelles des données sont recueillies en matière d'établissement de rapports financiers et l'effet que cela peut avoir sur la possibilité d'obtenir des données comptables …[150]

184. De même, l'USDOC n'a pas respecté les obligations de l'Annexe II:

- Les renseignements communiqués par Siderca étaient vérifiables et présentés de manière appropriée. Ils auraient pu être utilisés à tout moment par l'USDOC dans la procédure au titre de l'article 129 sans "difficultés indues". En vertu du paragraphe 3 de l'Annexe II, le Département était donc tenu de prendre ces renseignements en compte dans sa détermination au titre de l'article 129, mais il ne l'a pas fait.

- Même si, pour les besoins de l'argumentation, les renseignements communiqués par Siderca n'étaient pas "idéalement les meilleurs à tous égards", le paragraphe 5 de l'Annexe II prévoit clairement que cela ne donnait pas valablement motif d'en faire abstraction, à condition que les parties intéressées aient agi au mieux de leurs possibilités. L'USDOC n'a pas allégué que l'une ou l'autre des sociétés n'a pas agi au mieux de ses possibilités. En fait, ainsi qu'il est indiqué ci-dessus, le Département a

[149] Détermination au titre de l'article 129 établie par l'USDOC, pages 9 et 10 (pièce ARG-16).

[150] Comité des pratiques antidumping, "Recommandation concernant les périodes de collecte des données pour les enquêtes antidumping", adoptée le 5 mai 2000, G/ADP/6.

expressément reconnu que Siderca "a essayé de donner suite à la demande de renseignements du Département".[151]

- Certains des renseignements demandés par l'USDOC dataient de cinq à dix ans. L'USDOC n'a jamais laissé entendre qu'il était en quoi que ce soit déraisonnable que Siderca n'ait pas toutes ces données.

- Bien que certains des renseignements présentés par Siderca n'aient pas été acceptés par l'USDOC, ni Siderca ni Acindar n'ont été "informés immédiatement des raisons de leur rejet" ou n'ont eu "la possibilité de fournir des explications complémentaires dans un délai raisonnable …". Au contraire, ce n'est que dans la détermination au titre de l'article 129 elle-même que ces parties intéressées se sont rendu compte pour la première fois que l'USDOC jugeait que les renseignements qu'elles avaient communiqués n'étaient pas satisfaisants, alors qu'il était trop tard pour "fournir des explications complémentaires". Le Département a donc manqué à ses obligations au titre du paragraphe 6 de l'Annexe II.

- Il n'y a pas la moindre indication que l'USDOC a fait preuve d'une "circonspection particulière" au sens du paragraphe 7. Il n'y a rien dans la détermination au titre de l'article 129 qui démontre que l'USDOC "[a] vérifi[é] ces renseignements d'après d'autres sources indépendantes à [sa] disposition". Le Département du commerce n'a même jamais demandé à Acindar d'expliquer la déclaration générale figurant dans ses états financiers de 2000. Au contraire, il a supposé qu'elle devait concorder avec l'idée qu'Acindar voudrait probablement les OCTG à des prix de dumping aux États-Unis au cas où la mesure viendrait à expiration.

185. Enfin, l'USDOC a délibérément ignoré l'obligation d'utiliser les "meilleurs" renseignements disponibles. Le recours aux états financiers – et les affirmations ambiguës prises hors contexte dans ces états financiers – ne peuvent nullement être considérés comme les renseignements les "les plus opportuns" ou "les plus appropriés" dont disposait le Département.

186. L'USDOC a donc manqué à ses obligations au titre de l'article 6.8 et de l'Annexe II.

7. L'USDOC n'a pas informé les parties intéressées des faits essentiels examinés qui constituaient le fondement de la détermination au titre de l'article 129, en violation des obligations des États-Unis au titre de l'article 6.9 de l'Accord antidumping

187. L'article 6.9 de l'Accord antidumping dispose ce qui suit:

> Avant d'établir une détermination finale, les autorités informeront toutes les parties intéressées des faits essentiels examinés qui constitueront le fondement de la décision d'appliquer ou non des mesures définitives. Cette divulgation devrait avoir lieu suffisamment tôt pour que les parties puissent défendre leurs intérêts.

188. L'importance de cette disposition a été soulignée par le Groupe spécial *Argentine – Carreaux en céramique*:

> l'article 6.9 prévoit qu'une détermination finale sera établie et que les autorités ont identifié les faits essentiels sur lesquels la décision devra être fondée, et les examine. En vertu de l'article 6.9, ces faits doivent être divulgués de façon que les parties

[151] Détermination au titre de l'article 129 établie par l'USDOC, page 8 (pièce ARG-16).

> puissent défendre leurs intérêts, par exemple en formulant des observations sur le caractère complet des faits essentiels examinés.[152]

189. Le Groupe spécial *Corée – Droits antidumping sur certains papiers* a souligné que cette divulgation devait être faite avant que l'autorité chargée de l'enquête ait établi sa détermination:

> [L]'obligation au titre de l'article 6.9 est une obligation qui exige que l'autorité chargée de l'enquête procède à une divulgation ponctuelle et ce avant qu'une détermination finale ne soit faite sur le point de savoir si une mesure définitive sera ou non appliquée.[153]

190. L'USDOC n'a pas informé les parties intéressées des faits essentiels examinés qui constituaient le fondement de sa décision. La détermination au titre de l'article 129 renvoie à des notes additionnelles de l'USDOC versées au dossier, dont plusieurs sont datées du 16 décembre 2005, soit la même date que celle de la détermination elle-même.[154] Deux de ces notes sont des versions publiques de documents exclusifs dans lesquels il est indiqué que la grande majorité du contenu "n'est pas susceptible d'être mis entre crochets". Ces documents n'ont pas été divulgués aux parties intéressées au cours de la procédure au titre de l'article 129.

191. Même si les versions publiques de ces documents pouvaient être considérées comme suffisantes pour informer les parties intéressées des faits essentiels examinés, ce qui n'était pas le cas, la divulgation des versions publiques n'a pas été faite "suffisamment tôt pour que les parties puissent défendre leurs intérêts". Ainsi qu'il est indiqué ci-dessus, cinq de ces notes sont datées du 16 décembre 2005, la même date que celle de la détermination au titre de l'article 129, même si elles ont manifestement dû être établies avant cette date. Comme ces documents ont été divulgués en même temps que la détermination au titre de l'article 129 elle-même, ils n'ont pas été fournis aux parties intéressées avant qu'une détermination finale ait été établie dans la procédure au titre de l'article 129.

192. En outre, l'USDOC n'a pas rendu de détermination préliminaire ou de projet de détermination, comme il le fait habituellement dans les autres affaires relevant de l'article 129 ***et comme il avait dit qu'il le ferait dans l'arbitrage au titre de l'article 21:3 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends***. Appliquant le critère énoncé dans l'affaire *Corée – Droits antidumping sur certains papiers*, une telle détermination préliminaire aurait permis aux États-Unis de "proc[éder] à une divulgation ponctuelle … avant qu'une détermination finale ne soit faite …". Au lieu de cela, les États-Unis n'ont procédé à <u>aucune</u> divulgation avant que la détermination finale au titre de l'article 129 ne soit faite. De plus, le Département n'a fourni aucune indication concernant l'analyse des renseignements de Siderca qu'il a réalisée – s'il en a réalisé une.

193. Les États-Unis ont donc manqué à leurs obligations au titre de l'article 6.9 d'informer toutes les parties intéressées des faits essentiels examinés.

---

[152] Rapport du Groupe spécial *Argentine – Mesures antidumping définitives à l'importation de carreaux de sol en céramique en provenance d'Italie*, WT/DS189/R, adopté le 5 novembre 2001, paragraphe 6.125.

[153] Rapport du Groupe spécial *Corée – Droits antidumping sur certains papiers*, WT/DS312/R, adopté le 28 novembre 2005, paragraphe 7.204.

[154] *Voir* USDOC Memoranda to the File from Mark Flessner, Case Analyst, Re: In the Matter of the Section 129 Determination on the Antidumping Duty Determination With Respect to OCTG from Argentina (Dec. 16, 2005): (1) Inconsistencies in data reported by Siderca, S.A.I.C. (pièce ARG-21); (2) Information from Preston Publishing Company (pièce ARG-22); (3) Inconsistencies in data reported by Acindar (pièce ARG-23); (4) Securities and Exchange Commission Filings of Domestic OCTG Producers (pièce ARG-24); USDOC Memorandum to the File from Fred Baker, Case Analyst, through Mike Heaney, Team Leader, and Robert James, Program Manager, In the Matter of the Section 129 Determination on the Antidumping Duty Determination With Respect to OCTG from Argentina, Information for the Record (Dec. 16, 2005) (pièce ARG-25).

E. LE FAIT QUE LES ÉTATS-UNIS N'ONT PAS MIS EN ŒUVRE LA DÉTERMINATION AU TITRE DE L'ARTICLE 129 A PRIVÉ LES DÉFENDEURS ARGENTINS DE LA POSSIBILITÉ DE SAISIR LES TRIBUNAUX DES ÉTATS-UNIS D'UNE DEMANDE DE RÉVISION JUDICIAIRE, EN VIOLATION DES OBLIGATIONS DES ÉTATS-UNIS AU TITRE DE L'ARTICLE 13 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

194. L'article 13 de l'Accord antidumping dispose ce qui suit:

> Chaque Membre dont la législation nationale contient des dispositions relatives aux mesures antidumping maintiendra des tribunaux ou des procédures judiciaires, arbitraux ou administratifs afin, entre autres choses, de réviser dans les moindres délais les mesures administratives se rapportant aux déterminations finales et aux réexamens des déterminations au sens de l'article 11. Ces tribunaux ou procédures seront indépendants des autorités chargées de la détermination ou du réexamen en question.

195. Le fait que les États-Unis n'ont pas mis en œuvre la détermination au titre de l'article 129 a privé les défendeurs argentins de la possibilité de saisir les tribunaux des États-Unis d'une demande de révision judiciaire, en violation des obligations des États-Unis au titre de l'article 13 de l'Accord antidumping.

196. L'article 129 b) de la Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay ("URAA") est la disposition de la législation des États-Unis qui régit la mise en œuvre par les États-Unis des décisions de l'OMC qui leur sont défavorables dans les cas où il a été constaté qu'une détermination de l'USDOC était incompatible avec les règles de l'OMC.[155] L'article 129 b) de l'URAA oblige l'USDOC, suite à la demande écrite du Représentant des États-Unis pour les questions commerciales internationales ("USTR"), à établir une détermination propre à rendre la mesure qu'il a prise "non incompatible" avec les constatations du Groupe spécial ou de l'Organe d'appel de l'OMC. L'article 129 b) 1) dispose que l'USTR "consulte" l'USDOC et certaines commissions du Congrès "[d]ans les moindres délais, après publication d'un rapport d'un groupe spécial chargé du règlement d'un différend ou de l'Organe d'appel qui contient des constatations selon lesquelles une action de l'autorité administrante dans une procédure relevant du titre VII de la Loi douanière de 1930 n'est pas conforme aux obligations découlant pour les États-Unis de l'Accord antidumping …".[156]

197. Selon l'Énoncé des mesures administratives ("SAA") des États-Unis, l'obligation de tenir des consultations dans les moindres délais "vise à faire en sorte que le Représentant pour les questions commerciales internationales tire parti du savoir-faire du Département du commerce pour les questions administratives et fondamentales aux fins de l'évaluation des constatations d'un groupe spécial et de l'élaboration de mesures de mise en œuvre, le cas échéant".[157] Le SAA indique également ce qui suit:

> L'Administration attend du Département du commerce qu'il donne des conseils au Représentant pour les questions commerciales internationales concernant: 1) la question de savoir si la mise en œuvre des constatations est admissible en vertu de la législation sur les droits antidumping ou sur les droits compensateurs; 2) les incidences sur l'application de la législation sur les droits antidumping ou sur les

[155] *Voir* 19 U.S.C. § 3538(b) (pièce ARG-30).
[156] 19 U.S.C. § 3538(b)(1) (pièce ARG-30).
[157] U.S. Statement of Administrative Action, accompanying the Uruguay Round Agreements Act, Pub. L. No. 103-465, 108 Stat. 4809 (1994), reprinted in H.R. Doc. No. 103-316, Vol. 1, page 1025 ("SAA") (pièce ARG-31).

> droits compensateurs de la mise en œuvre des constatations; et 3) la méthode la plus indiquée pour mettre en œuvre les constatations et le temps requis pour le faire.[158]

198. Le processus de "mise en œuvre" d'une détermination au titre de l'article 129 selon la législation des États-Unis comporte donc deux étapes. L'USTR doit d'abord ordonner à l'USDOC d'établir une nouvelle détermination. Cet ordre une fois reçu, l'USDOC doit rendre une nouvelle détermination. L'USTR "peut" ensuite (mais n'est pas tenu de le faire) ordonner à l'USDOC de mettre en œuvre cette détermination:

> Le Représentant pour les questions commerciales internationales peut, après avoir consulté l'autorité administrante et les commissions du Congrès au titre du paragraphe 3), ordonner à l'autorité administrante de mettre en œuvre, totalement ou partiellement, la détermination arrêtée au titre du paragraphe 2).[159]

Les dispositions de l'article 129 b) confèrent donc à l'USTR un pouvoir discrétionnaire concernant la question de savoir si les déterminations établies par l'USDOC au titre de l'article 129 seront "mises en œuvre" au sens de la législation des États-Unis. L'URAA dispose ensuite que l'USDOC ou l'USTR "publie au Federal Register un avis annonçant la mise en œuvre de toute détermination établie au titre" de l'article 129.[160] La Loi prescrit que, "[a]vant qu'une détermination soit arrêtée au titre du présent article, le Département ou la Commission, selon le cas, donne aux parties intéressées la possibilité de soumettre des observations par écrit et peut, le cas échéant, tenir une audition au sujet de la détermination".[161]

199. D'autre part, en vertu des dispositions de la Loi douanière de 1930, telle que modifiée, régissant la révision judiciaire de déterminations en matière de droits antidumping et de droits compensateurs, une partie intéressée ne peut contester une détermination rendue par l'USDOC conformément à l'article 129 b) de l'URAA que si cette détermination a été "mise en œuvre" et non pas seulement rendue.[162] Le SAA confirme que les déterminations au titre de l'article 129 b) qui n'ont pas été mises en œuvre ne peuvent faire l'objet d'une révision judiciaire "parce que ces déterminations n'auront aucun effet dans le cadre du droit national".[163]

200. Les États-Unis n'ont pas mis en œuvre la détermination établie par l'USDOC au titre de l'article 129. Ce faisant, les États-Unis ont manqué à leurs obligations au titre de l'article 13 de l'Accord parce qu'ils ont privé les défendeurs argentins de la possibilité de saisir les tribunaux des États-Unis d'une demande de révision judiciaire.

V. LES ÉTATS-UNIS N'ONT PAS MIS EN ŒUVRE LES RECOMMANDATIONS ET DÉCISIONS DE L'ORD EN CE QUI CONCERNE LES VIOLATIONS "EN TANT QUE TEL"

A. L'ARTICLE 751 C) 4) A) ET B) DE LA LOI DOUANIÈRE EST INCOMPATIBLE AVEC LES RÈGLES DE L'OMC

1. Décisions de l'ORD concernant l'article 751 c) 4) B)

201. L'article 751 c) 4) B) de la Loi douanière dispose ce qui suit:

---

[158] SAA, page 1025 (pièce ARG-31).
[159] 19 U.S.C. § 3538(b)(4) (pièce ARG-30).
[160] 19 U.S.C. § 3538(c)(2) (pièce ARG-30).
[161] 19 U.S.C. § 3538(d) (pièce ARG-30).
[162] *Voir* 19 U.S.C. § 1516a(a)(2)(A)(i)(I) et § 1516a(a)(2)(B)(vii) (pièce ARG-32).
[163] SAA, page 1026 (pièce ARG-31).

B) Effet de la renonciation

> S'agissant d'un réexamen auquel une partie intéressée aura renoncé à participer en vertu du présent paragraphe, l'autorité administrante conclut qu'il est probable que le dumping ou une subvention pouvant donner lieu à une mesure compensatoire (selon le cas) subsistera ou se reproduira en cas de révocation de l'ordonnance ou de clôture de l'enquête en ce qui concerne cette partie intéressée.[164]

202. L'Organe d'appel a constaté que l'article 751 c) 4) B) et son règlement d'application étaient incompatibles, en tant que tels, avec les obligations des États-Unis au titre de l'article 11.3 de l'Accord antidumping:

> Du fait que les dispositions en matière de renonciation exigent que l'USDOC arrive à des déterminations positives par société sans tenir compte d'aucun élément de preuve versé au dossier, ces déterminations ne sont que des *suppositions* faites par l'organisme, et non des constatations étayées par des éléments de preuve … [M]ême à supposer que l'USDOC prenne en compte la totalité des éléments de preuve versés au dossier pour établir sa détermination sur la base de l'ordonnance dans son ensemble, il est clair qu'à la suite de l'application des dispositions en matière de renonciation, certaines déterminations de la probabilité établies par l'USDOC sur la base de *l'ordonnance dans son ensemble* seront fondées, du moins en partie, sur des *suppositions* prescrites par la loi concernant la probabilité d'un dumping pour une société. À notre avis, ce résultat est incompatible avec l'obligation qui découle de l'article 11.3 pour l'autorité chargée de l'enquête d'"arriver à une conclusion motivée" sur la base d'"éléments de preuve positifs".
>
> En conséquence, nous *confirmons* les constatations formulées par le Groupe spécial … selon lesquelles l'article 751 c) 4) B) de la Loi douanière de 1930 et l'article 351.218 d) 2) iii) de la réglementation de l'USDOC sont incompatibles, en tant que tels, avec l'article 11.3 de l'Accord antidumping.[165]

2. L'article 751 c) 4) B) de la Loi douanière n'a pas été abrogé ou modifié

203. Il n'est pas contesté que l'article 751 c) 4) B) de la Loi douanière n'a été ni abrogé ni modifié. Cette mesure demeure donc en existence et demeure incompatible avec les règles de l'OMC. Par ailleurs, les modifications apportées à la réglementation de l'USDOC ne pouvaient supprimer, et n'ont pas supprimé, l'incompatibilité avec les règles de l'OMC de cette disposition légale fonctionnant conjointement avec la réglementation révisée et avec l'article 751 c) 4) A) de la Loi douanière. Les États-Unis n'ont donc pas rendu l'article 751 c) 4) B) conforme aux recommandations et décisions de l'ORD et à leurs obligations au titre de l'article 11.1 et 11.3 de l'Accord antidumping et de l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC.

204. Par ailleurs, l'article 751 c) 4) B) est une disposition légale qui a été adoptée par le Congrès des États-Unis. Il ne peut être abrogé ou modifié que par un *actus contrarius* de la même autorité, soit le Congrès des États-Unis. Il ne peut être "annulé" par une réglementation.[166]

---

[164] 19 U.S.C. § 1675 c) 4) B) (pièce ARG-33).

[165] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphes 234 et 235.

[166] Dans l'arrêt *Lagardère SCA – Canal + SA*, le Tribunal de première instance des Communautés européennes a dit qu'"en vertu d'un principe général de droit … l'organe qui est compétent pour adopter un certain acte juridique est également compétent pour l'abroger ou le modifier par l'adoption d'un *actus contrarius*, à moins qu'une disposition expresse ne confère cette compétence à un autre organe …" Arrêt du Tribunal de première instance, *Lagardère SCA – Canal + SA*, affaire T-251/00, 20 novembre 2002, paragraphes 128 et 130.

B. L'ARTICLE 351.218 DE LA RÉGLEMENTATION, TELLE QUE MODIFIÉE, EST INCOMPATIBLE AVEC LES RÈGLES DE L'OMC

205. L'article 351.218 de la réglementation, telle que modifiée, oblige les parties intéressées interrogées qui renoncent à leur droit de participer à un réexamen à l'extinction effectué par l'USDOC à faire une déclaration indiquant qu'il est probable qu'elles pratiqueront le dumping si l'ordonnance est révoquée. La partie pertinente de la réglementation modifiée dispose ce qui suit:

> Contenu d'une déclaration de renonciation. La déclaration de renonciation doit comprendre une déclaration indiquant que la partie intéressée interrogée renonce à participer au réexamen à l'extinction effectué par le Département; une déclaration indiquant qu'il est probable que la partie intéressée interrogée pratiquera le dumping ou obtiendra un avantage d'une subvention pouvant donner lieu à une mesure compensatoire (selon le cas) si l'ordonnance est révoquée ou l'enquête close; dans le cas d'un gouvernement étranger dans un réexamen à l'extinction d'un droit compensateur, une déclaration indiquant qu'il est probable que le gouvernement accordera une subvention pouvant donner lieu à une mesure compensatoire si l'ordonnance est révoquée ou l'enquête close; et les renseignements suivants …[167]

206. L'article 11.3 de l'Accord antidumping permet à un Membre de l'OMC de maintenir un droit antidumping au-delà de cinq ans uniquement lorsque certaines conditions strictes ont été réunies. L'autorité administrante est tenue de procéder à un "réexamen" et de faire une "détermination" selon laquelle il est probable/vraisemblable qu'il y aurait un dumping et un dommage si le droit était supprimé. Le réexamen et la détermination nécessaires pour prolonger l'application de droits antidumping au-delà de cinq ans doivent être tournés vers l'avenir, être fondés sur des éléments de preuve positifs et être le résultat d'un examen rigoureux des éléments de preuve fournis par les autorités.[168] Le respect des conditions strictes de l'article 11.3, ainsi que ces obligations ont été clarifiées par l'Organe d'appel, nécessite que le Membre de l'OMC observe certaines disciplines minimales lorsqu'il fait une détermination à l'extinction. Si ces conditions n'ont pas été réunies, le droit doit être supprimé.

207. Lorsqu'une partie renonce effectivement à sa participation, la réglementation empêche l'USDOC d'établir les renseignements factuels requis. L'incapacité de l'USDOC de recueillir les renseignements nécessaires est incompatible avec l'obligation qui incombe aux États-Unis de procéder à un "réexamen" à l'extinction et la nécessité de faire la "détermination" requise au titre de l'article 11.3. La réglementation révisée est incompatible avec l'obligation de l'USDOC au titre de l'article 11.3 d'"arriver à une conclusion motivée" sur la base d'"éléments de preuve positifs".

208. Ainsi qu'il est indiqué ci-dessus, l'Organe d'appel a souligné qu'une autorité chargée de l'enquête assume à la fois des fonctions d'enquête et de décision au titre de l'article 11.3. La disposition "attribue aux autorités un rôle actif et non passif en matière de prise de décisions" qu'elles doivent remplir "avec un degré de diligence approprié".[169] En exigeant un aveu de dumping – ce qui, comme nous l'avons fait valoir ci-dessus, se produira rarement – les États-Unis se sont dérobés à leurs responsabilités au titre de l'article 11.3. En fait, la réglementation, telle que modifiée, attribue à l'USDOC "un rôle passif et non actif" en matière de prise de décisions, même si l'Organe d'appel a clairement dit qu'il fallait faire le contraire.

Il va sans dire que le pouvoir du Congrès des États-Unis d'abroger ou de modifier la Loi douanière n'a pas été conféré à un autre organe, y compris l'USDOC.

[167] *Procedures for Conducting Five-Year ("Sunset") Reviews for Antidumping and Countervailing Duty Orders: Final Rule*, 70 Fed. Reg. 62,061, 62,064 (28 octobre 2005) (pièce ARG-12).

[168] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphes 105 et 111 à 115.

[169] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 111.

209. L'article 351.218 de la réglementation, telle que modifiée, demeure donc incompatible avec les obligations des États-Unis au titre de l'article 11.3.

VI. L'ARGENTINE DEMANDE QUE LE GROUPE SPÉCIAL SUGGÈRE QUE LES ÉTATS-UNIS RÉVOQUENT L'ORDONNANCE EN MATIÈRE DE DROITS ANTIDUMPING VISANT LES OCTG EN PROVENANCE D'ARGENTINE

210. Dans le présent différend, l'Argentine a demandé au Groupe spécial initial et à l'Organe d'appel d'exercer le pouvoir discrétionnaire qui leur est conféré par l'article 19:1 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends et de suggérer que les États-Unis suppriment la mesure antidumping visant les OCTG en provenance d'Argentine. Le Groupe spécial a rejeté cette demande, en disant ce qui suit: "[n]ous notons que l'article 19:1 du Mémorandum d'accord dit que les groupes spéciaux de l'OMC peuvent suggérer au Membre concerné des façons de mettre en œuvre leurs recommandations. Toutefois, dans les circonstances de l'espèce, nous ne voyons aucune raison particulière de faire une telle suggestion et, partant, nous rejetons la demande de l'Argentine".[170] L'Organe d'appel a également refusé de faire une telle suggestion.

211. Compte tenu de la suite des événements, il existe maintenant une "raison particulière de faire une telle suggestion". En ne révoquant pas l'ordonnance en matière de droits antidumping visant les OCTG en provenance d'Argentine avant l'expiration du délai raisonnable pour la mise en œuvre, les États-Unis ont violé les prescriptions de l'article 11.3 et 11.4 de l'Accord antidumping et n'ont donc pas mis en œuvre les décisions et recommandations de l'ORD. La violation par les États-Unis continue d'annuler et de compromettre les droits de l'Argentine au titre de ces dispositions.

212. La nature de l'obligation découlant pour un Membre de l'article 11.3 et 11.4 limite nécessairement les options dont le Membre de l'OMC ayant commis l'infraction dispose pour se mettre en conformité. Les droits de l'Argentine au titre de l'article 11.3 ont été entièrement compromis par la mise en œuvre par les États-Unis dans la présente affaire. Plusieurs dispositions du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends soulignent que le système de règlement des différends de l'OMC ne devrait pas diminuer les droits des Membres de l'OMC. Le fait de permettre à un Membre de tenter à plusieurs reprises de se conformer à ses obligations au titre de l'article 11.3, longtemps après l'expiration du délai de cinq ans et sur la base d'un dossier factuel qui change constamment, rendrait la disposition de l'article 11.3 inutile. En l'espèce, le fait de permettre une telle chose priverait l'Argentine de son droit au titre de cette disposition à la suppression de la mesure si les États-Unis ne se conforment pas aux prescriptions auxquelles son maintien est subordonné.

213. À cet égard, l'article 3:2 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends dispose ce qui suit:

> Le système de règlement des différends de l'OMC est un élément essentiel pour assurer la sécurité et la prévisibilité du système commercial multilatéral. Les Membres reconnaissent qu'il a pour objet de préserver les droits et les obligations résultant pour les Membres des accords visés, et de clarifier les dispositions existantes de ces accords conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public. Les recommandations et décisions de l'ORD ne peuvent pas accroître ou diminuer les droits et obligations énoncés dans les accords visés.

214. L'article 3:2 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends réaffirme que le rôle du système de règlement des différends de l'OMC est de "clarifier les dispositions existantes de ces accords conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public". Les règles générales d'interprétation de la *Convention de Vienne* prescrivent à un groupe spécial d'interpréter les dispositions des traités de bonne foi conformément à leur sens ordinaire, dans leur

[170] Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.5 (note de bas de page omise).

contexte, et à la lumière de l'objet et du but du traité.[171] C'est donc le libellé du traité qui définit l'étendue des droits et des obligations des Membres. L'un des corollaires de cette règle générale est que l'"interprétation doit donner sens et effet à tous les termes d'un traité. Un interprète n'est pas libre d'adopter une interprétation qui aurait pour résultat de rendre redondantes ou inutiles des clauses entières ou des paragraphes entiers d'un traité."[172]

215. Ainsi qu'il est indiqué ci-dessus, l'Organe d'appel a grandement contribué à clarifier le sens des droits et des obligations énoncés à l'article 11.3. L'Argentine estime qu'elle avait le droit d'obtenir la suppression de cette mesure et que les États-Unis ne pouvaient maintenir la mesure qu'en arrivant à des constatations conformes à l'article 11.3 de l'Accord antidumping. Les États-Unis ne l'ont pas fait en 2000 et ne l'ont pas fait non plus en 2005. L'ordonnance en matière de droits antidumping visant les OCTG en provenance d'Argentine n'a donc pas été supprimée en 2000, comme l'exigeait l'article 11.3, et une détermination incompatible avec les règles de l'OMC continue de servir de justification aux États-Unis pour l'imposition de droits antidumping contraires aux obligations qu'ils ont contractées dans le cadre de l'OMC.

216. L'article 3:7 du Mémorandum sur le règlement des différends dispose que "[l]e but du mécanisme de règlement des différends est d'arriver à une solution positive des différends … En l'absence d'une solution mutuellement convenue, le mécanisme de règlement des différends a habituellement pour objectif premier d'obtenir le retrait des mesures en cause, s'il est constaté qu'elles sont incompatibles avec les dispositions de l'un des accords visés". Cette disposition est particulièrement pertinente lorsque, comme c'est le cas en l'espèce, la nature même de l'obligation exige que la mesure "soit supprimée" – c'est-à-dire qu'elle soit retirée après un délai de cinq ans en l'absence du strict respect des prescriptions de fond. Or, les États-Unis n'ont pas encore retiré la mesure, bien qu'ils aient été tenus de le faire en 2000 en l'absence des constatations requises. Les États-Unis n'ont pas non plus révoqué l'ordonnance antidumping après l'expiration du délai raisonnable pour la mise en œuvre dans la présente affaire (au plus tard le 17 décembre 2005). Au minimum, les États-Unis auraient déjà dû cette fois-ci se mettre en conformité avec les obligations qu'ils ont contractées dans le cadre de l'OMC.

217. Comme il ressort de ce qui précède, la détermination de la probabilité faite en 2005 était le résultat de l'élaboration par l'USDOC en 2005 d'une nouvelle base factuelle pour étayer la détermination de la probabilité incompatible avec les règles de l'OMC qu'il avait faite en 2000 – un comportement qui est manifestement incompatible avec les prescriptions de l'article 11.3 et 11.4 de l'Accord antidumping. Par ailleurs, même si l'USDOC avait pu élaborer une nouvelle base factuelle, la détermination au titre de l'article 129 n'a pas permis aux États-Unis de se conformer aux décisions de l'ORD et ne leur permet nullement de respecter leurs obligations au titre de l'article 11.3 de l'Accord antidumping.

218. L'article 19:2 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends ajoute que "[c]onformément au paragraphe 2 de l'article 3, dans leurs constatations et leurs recommandations, le groupe spécial et l'Organe d'appel ne pourront pas accroître ou diminuer les droits et obligations énoncés dans les accords visés". Or, toutes décisions rendues par le présent Groupe spécial de la mise en conformité qui ménageraient aux États-Unis, aujourd'hui en 2006, la possibilité d'appliquer une nouvelle procédure au titre de l'article 129 afin de se conformer aux obligations qui ont vu le jour en 2000 et auxquelles les États-Unis ont de nouveau manqué en 2005, contreviendraient aux deux aspects de l'article 19:2 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

[171] Convention de Vienne sur le droit des traités, article 31, adoptée le 23 mai 1969, 1155 R.T.N.U. 331.

[172] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Normes concernant l'essence nouvelle et ancienne formules*, WT/DS2/AB/R, adopté le 20 mai 1996, page 25.

219. Premièrement, une telle décision ne servirait qu'à diminuer encore davantage le droit qu'a l'Argentine au titre de l'article 11.3 d'obtenir la suppression de la mesure après un délai de cinq ans en l'absence du respect des prescriptions de l'article 11.3 et 11.4, lequel a déjà été compromis. Deuxièmement, le fait de ménager aux États-Unis une nouvelle possibilité de faire une détermination compatible avec les règles de l'OMC constituerait un accroissement du *droit limité des États-Unis* au titre de l'article 11.3 *d'invoquer l'exception, énoncée dans cette disposition, à l'obligation principale de supprimer la mesure* (et donc de maintenir les droits antidumping visant les OCTG en provenance d'Argentine) *uniquement s'ils s'étaient d'abord conformés aux obligations de fond de l'article 11.3 et 11.4 de l'Accord antidumping*. Les États-Unis ne peuvent avoir maintenant une troisième possibilité en 2006 de se conformer aux obligations de l'article 11.3 qui ont vu le jour en 2000.

220. Selon l'Argentine, il serait également justifié de faire une suggestion au titre de l'article 19:1 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends pour les raisons suivantes.

221. Premièrement, les limites temporelles prévues par l'article 11.3 et 11.4 sont dépourvues de signification si un Membre peut compter sur des possibilités illimitées de se conformer aux obligations. C'est la situation face à laquelle se trouve l'Argentine dans le présent différend. Très concrètement, l'Argentine estime qu'il n'existe pas de disposition à l'extinction efficace qui s'applique à l'ordonnance en matière de droits antidumping des États-Unis visant les OCTG en provenance d'Argentine. L'Organe d'appel a récemment admis que le système de règlement des différends en souffrirait s'il était permis à un Membre mettant en œuvre d'abuser des droits résultant pour lui du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends en matière de mise en œuvre au détriment des droits du Membre plaignant. L'Organe d'appel, dans le deuxième recours à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord dans l'affaire *FSC*, a fait observer que les décisions rendues par les groupes spéciaux dans les procédures de mise en conformité ne devraient pas "aboutir à un "cycle infini" de procédures de règlement des différends et à des retards excessifs dans la mise en œuvre …".[173]

222. En l'espèce, l'Argentine s'est déjà vue **privée à deux reprises** de son droit au titre de l'article 11.3 – soit **en 2001** (quand les États-Unis n'ont pas supprimé l'ordonnance même s'ils ne respectaient pas les prescriptions de l'article 11.3) **et en 2005** (à la fin du délai raisonnable, lorsque, de nouveau, les États-Unis n'ont pas respecté l'article 11.3 et ne se sont pas mis en conformité avec les décisions de l'ORD). S'il n'est pas suggéré que les États-Unis révoquent l'ordonnance antidumping, l'Argentine va bientôt être confrontée à une nouvelle procédure au titre de l'article 129 et à un "cycle infini" de non-conformité.

223. Deuxièmement, il est d'autant plus indispensable de faire une suggestion, compte tenu des faits dans la présente affaire, **où l'on va rapidement vers le *deuxième* réexamen à l'extinction de l'ordonnance visant les OCTG en provenance d'Argentine, soit en juin 2006**. Ainsi, l'Argentine fait face à la possibilité absurde – et pourtant bien réelle – **de la tenue en juin 2006 du deuxième réexamen à l'extinction de l'ordonnance en matière de droits antidumping dans la présente affaire, alors que l'ORD a déjà décidé que le réexamen à l'extinction initial d'août 2000 était incompatible avec les obligations des États-Unis au titre de l'article 11.3**.

224. Enfin, l'Argentine rappelle que l'article 21:7 du Mémorandum d'accord reconnaît également que "[s]'il s'agit d'une affaire soulevée par un pays en développement Membre, l'ORD étudiera quelle suite il pourrait en outre y donner, qui soit appropriée aux circonstances". Dans la présente affaire, cette suite serait la recommandation que les États-Unis supprime l'ordonnance en matière de droits antidumping visant les OCTG en provenance d'Argentine. Le Groupe spécial devrait donc faire cette recommandation afin d'empêcher le "cycle infini" de violations par les États-Unis suivi de procédures

[173] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Traitement fiscal des "sociétés de ventes à l'étranger" Deuxième recours des Communautés européennes à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends*, WT/DS108/AB/RW2, adopté le 14 mars 2006, paragraphe 86.

au titre de l'article 129. Dans une telle boucle sans fin, les États-Unis ne mettront jamais en œuvre les décisions et recommandations de l'ORD dans la présente affaire.

VII. CONCLUSION

225. Pour les raisons qui précèdent, l'Argentine demande au Groupe spécial de constater que les États-Unis n'ont pas mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD et continuent de manquer aux obligations qu'ils ont contractées dans le cadre de l'OMC. En particulier, l'Argentine demande au Groupe spécial de formuler les constatations suivantes:

Détermination au titre de l'article 129

1. La détermination de la probabilité d'un dumping au titre de l'article 129 établie par l'USDOC est incompatible avec l'article 11.3 parce que:

    a. L'USDOC a fondé la détermination de la probabilité qu'il a faite en 2005 sur des éléments de preuve factuels qu'il a établis en 2005, et qui n'ont pas été établis au cours du réexamen à l'extinction initial effectué en 2000, et, en conséquence, les États-Unis ont violé les prescriptions de l'article 11.3 et 11.4 de l'Accord antidumping.

    b. Quant à l'assertion de l'USDOC selon laquelle il s'était également appuyé sur sa position issue du réexamen à l'extinction initial établissant que la baisse du volume postérieure à l'ordonnance créait une base pour inférer qu'il était probable que le dumping subsisterait ou se reproduirait, c'était une base insuffisante pour étayer la détermination de la probabilité faite en 2000 et elle ne pouvait pas non plus étayer la détermination de la probabilité faite en 2005 en violation de l'article 11.3.

2. À titre subsidiaire, à supposer que l'USDOC puisse, conformément aux obligations contractées par les États-Unis dans le cadre de l'OMC, appliquer une procédure en 2005 pour justifier le fait qu'il a maintenu en 2001 l'ordonnance en matière de droits antidumping visant les OCTG en provenance d'Argentine, la détermination de la probabilité d'un dumping au titre de l'article 129 qu'il a établie est incompatible avec l'article 11.3 parce que:

    a. L'USDOC n'a pas dûment établi une base factuelle suffisante, n'a pas procédé à une évaluation objective des faits, et n'est pas parvenu à une conclusion motivée étayée par des éléments de preuve positifs selon laquelle il était probable que le dumping subsisterait ou se reproduirait si l'ordonnance était supprimée.

        i. La détermination établie par l'USDOC en ce qui concerne les exportateurs argentins est incompatible avec l'article 11.3 de l'Accord antidumping.

        ii. Quant à l'assertion de l'USDOC selon laquelle il s'était également appuyé sur sa position issue du réexamen à l'extinction initial établissant que la baisse du volume postérieure à l'ordonnance créait une base pour inférer qu'il était probable que le dumping subsisterait ou se reproduirait, c'était une base insuffisante pour étayer la détermination de la probabilité faite en 2000 et elle ne pouvait pas non plus étayer la détermination de la probabilité faite en 2005 en violation de l'article 11.3 de l'Accord antidumping.

b. L'application de la procédure au titre de l'article 129 par l'USDOC était également incompatible avec l'article 6.1, 6.2, 6.4, 6.5.1, 6.6, 6.8, 6.9 et l'Annexe II de l'Accord antidumping:

i. Le fait pour l'USDOC de ne pas avoir communiqué aux parties un avis concernant les procédures qu'il suivrait pour faire sa détermination et de ne pas avoir avisé les parties des faits essentiels examinés qui formaient la base de la détermination au titre de l'article 129, y compris, lorsque cela était nécessaire, en donnant des résumés raisonnables des renseignements confidentiels, était incompatible avec les obligations des États-Unis au titre de l'article 6.1, 6.4, 6.5, 6.5.1 et 6.9 de l'Accord antidumping.

ii. Le fait pour l'USDOC de ne pas avoir tenu d'audition dans le cadre de la procédure au titre de l'article 129 et de ne pas avoir ménagé aux parties intéressées toutes possibilités de défendre leurs intérêts était incompatible avec les obligations des États-Unis au titre de l'article 6.2 de l'Accord antidumping.

iii. Le fait pour l'USDOC de ne pas avoir exigé des parties intéressées qu'elles donnent des résumés non confidentiels de leurs communications écrites dans le cadre de la procédure au titre de l'article 129 de manière à permettre de comprendre raisonnablement la substance des renseignements confidentiels communiqués constituait une violation des obligations des États-Unis au titre de l'article 6.1, 6.2, 6.5 et 6.5.1 de l'Accord antidumping.

iv. Le fait pour l'USDOC d'avoir qualifié les renseignements sur les coûts communiqués par Siderca de non fiables sans avoir de base raisonnable pour le faire et sans suivre les prescriptions de l'Accord antidumping constituait une violation des obligations des États-Unis au titre de l'article 6.1, 6.2, 6.4, 6.6, 6.8 et de l'Annexe II de l'Accord antidumping.

3. Le fait pour les États-Unis de ne pas "mettre en œuvre" la détermination au titre de l'article 129, conformément à l'article 129 b) 4) de la *Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay*, était incompatible avec les obligations des États-Unis au titre de l'article 13 de l'Accord antidumping.

Les États-Unis n'ont pas abrogé ou modifié la Loi douanière

4. En n'abrogeant pas l'article 751 c) 4) B) de la Loi douanière de 1930, ou en ne modifiant pas cette disposition pour supprimer l'incompatibilité avec les règles de l'OMC, les États-Unis n'ont pas mis en oeuvre les recommandations et décisions de l'ORD et ont agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre de l'article 11.3 de l'Accord antidumping et de l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC.

Modification apportée par les États-Unis à l'article 351.218 d) 2) de la réglementation de l'USDOC

5. La modification apportée par les États-Unis à l'article 351.218 d) 2) de la réglementation de l'USDOC ne leur a pas permis de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD et était incompatible avec leurs obligations au titre des articles 6.1, 6.2, 6.6, 11.1 et 11.3 de l'Accord antidumping et de l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC.

226. Conformément à l'article 19:1 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, l'Argentine demande en outre que le Groupe spécial suggère aux États-Unis de rendre leurs mesures conformes aux obligations qu'ils ont contractées dans le cadre de l'OMC, y compris au moyen de la révocation immédiate de l'ordonnance visant les OCTG en provenance d'Argentine.

ANNEXE A-2

PREMIÈRE COMMUNICATION ÉCRITE DES ÉTATS-UNIS

19 avril 2006

TABLE DES MATIÈRES

Page

I. INTRODUCTION 66
II. HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE 67
III. LES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE RENONCIATION 68
IV. LA DÉTERMINATION AU TITRE DE L'ARTICLE 129 71
A. LE RECOURS DU DÉPARTEMENT À DES "RENSEIGNEMENTS FACTUELS NOUVEAUX" 72
B. LA CONSTATATION SELON LAQUELLE IL ÉTAIT PROBABLE QUE LE DUMPING SUBSISTERAIT OU SE REPRODUIRAIT 74
1. Siderca 76
2. Acindar 76
3. États financiers 77
C. PRESCRIPTIONS DE L'ARTICLE 11.3 ET DE L'ARTICLE 6 EN MATIÈRE DE PREUVE ET DE PROCÉDURE 77
1. Article 6.1 78
2. Article 6.2 80
3. Prescriptions procédurales énoncées à l'article 6.4, 6.5.1, 6.6 et 6.9 80
a) Article 6.4 80
b) Article 6.5.1 81
c) Article 6.6 82
d) Article 6.9 83
4. Article 6.8 et Annexe II 83
D. ARTICLE 13 84
V. DEMANDE DE SUGGESTION PRÉSENTÉE PAR L'ARGENTINE 85
VI. CONCLUSION 85
LISTE DES PIÈCES JOINTES 86

I. INTRODUCTION

1. L'Argentine demande au Groupe spécial de conclure que le Département a eu tort de déterminer qu'il était probable que le dumping subsisterait ou se reproduirait si l'ordonnance visant les OCTG en provenance d'Argentine était abrogée. Elle le fait, alors même qu'il s'est finalement avéré que le Département avait raison: il a été constaté que l'un des exportateurs argentins pratiquait le dumping après le maintien de l'ordonnance en vigueur.

2. Pour la majorité d'entre eux, les griefs de l'Argentine reposent sur l'hypothèse fallacieuse selon laquelle l'exportateur d'un produit soumis à un réexamen à l'extinction n'est pas tenu de fournir à une autorité administrante des renseignements suffisants, ou exacts, pour établir une détermination. À vrai dire, la position de l'Argentine va même plus loin – un exportateur peut s'abstenir de participer à un réexamen, priver l'autorité administrante de renseignements, se plaindre à l'OMC du manque de renseignements, puis venir à nouveau se plaindre d'avoir à fournir ces renseignements, alors même que l'autorité administrante entreprend de se mettre en conformité. Aucune des deux sociétés argentines interrogées n'a communiqué le moindre renseignement sur ses coûts effectifs, et lorsque Siderca a fourni des estimations, outre qu'elle n'exportait plus vers les États-Unis, le Département s'est tout simplement abstenu de formuler la moindre constatation spécifique sur le point de savoir si cette société avait pratiqué le dumping durant la période d'application de l'ordonnance. Et pourtant, l'Argentine se plaint encore.

3. Les griefs de l'Argentine s'étendent à la manière dont les États-Unis ont mis en œuvre les recommandations et décisions de l'Organe de règlement des différends ("l'ORD") se rapportant à ce qu'il est convenu d'appeler les "dispositions en matière de renonciation". L'argumentation de l'Argentine repose sur une interprétation malheureuse du texte de l'*Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("l'Accord antidumping"), ainsi que des recommandations et décisions formulées en l'espèce. Les États-Unis ne sont pas obligés de ménager aux sociétés interrogées la faculté de renoncer à participer au volet du réexamen à l'extinction qui est consacré à la probabilité du dumping. Le Groupe spécial a bien précisé que, dans les cas où les États-Unis le font, la renonciation ne doit pas "vicier" la détermination d'ensemble en exigeant de supposer qu'il est probable que la société interrogée qui renonce va pratiquer le dumping *en l'absence d'éléments de preuve montrant qu'il est effectivement probable qu'elle va pratiquer le dumping*.

4. L'argument de l'Argentine se résume tout simplement à ceci: en quelque sorte, le fait que la société interrogée admette elle-même qu'elle va probablement pratiquer le dumping ne constitue pas un "élément de preuve positif" de ce qu'elle va probablement faire. Voilà qui est étrange en vérité, parce que selon la position de l'Argentine dans le différend initial, les dispositions en matière de renonciation présumée obligeaient le Département à établir des déterminations au sujet du comportement probable sans la participation de la société interrogée.[1] À présent, l'Argentine reproche au Département d'avoir fait exactement le contraire – à savoir s'appuyer sur les déclarations de ladite société elle-même, qui a reconnu cette probabilité au cours de sa participation à la procédure. Et pour embrouiller encore plus les choses, l'Argentine se plaint que les États-Unis ont enfreint l'article 6.6 et 6.8 en ne s'appuyant *pas* sur la déclaration de ladite société au sujet des coûts (qu'elle a elle-même qualifiés d'"estimatifs"); et cependant, le Département doit être blâmé de *s'appuyer* sur la déclaration d'une société interrogée quant à son propre comportement futur. L'analyse de l'Argentine est tout bonnement dictée par les résultats qu'elle recherche.

5. En ce qui concerne la loi relative aux renonciations, l'Argentine insiste sur le fait qu'il fallait modifier la loi, par opposition à la seule réglementation. Le Groupe spécial, tout d'abord, et, par la suite, l'Organe d'appel ont bien précisé que la loi et la réglementation s'appliquaient *ensemble* et que,

[1] *Voir*, par exemple, la première communication de l'Argentine dans la procédure initiale, paragraphe 120.

de ce fait, elles étaient incompatibles avec l'article 11.3 – d'où l'expression "dispositions en matière de renonciation". Il n'y a rien, dans aucun des deux rapports, qui donne à penser qu'il ne suffirait pas de corriger la réglementation pour régler les problèmes posés par la loi. Deuxièmement, il est bien établi que le Membre auquel il est fait obligation de mettre en œuvre une recommandation et une décision est le mieux placé pour décider comment mettre sa mesure en conformité. En l'occurrence, les États-Unis ont modifié leur réglementation de telle sorte qu'aucune modification de la loi n'était nécessaire et, ce faisant, ils ont mis en œuvre les recommandations et décisions avec toute la diligence possible.

6. Dans cet ordre d'idées, les arguments développés par l'Argentine devant l'arbitre dans la procédure au titre de l'article 21:3 c) sont difficilement conciliables avec ceux qu'elle avance ici. Devant l'arbitre, l'Argentine a fait valoir que les États-Unis pouvaient se mettre en règle en l'espace de sept mois seulement. Étant donné qu'elle affirme avec insistance qu'une modification de la loi était nécessaire, ce délai était particulièrement réduit; de fait, il avait fallu à l'Argentine plus de 15 mois simplement pour se conformer à des recommandations et décisions de l'ORD concernant une seule et unique enquête, *sans aucune* modification de texte législatif ou réglementaire.[2] Au surplus, tout en réclamant un délai aussi court, elle prétend à présent que les États-Unis ont manqué à une kyrielle d'obligations procédurales au regard de l'article 6. Son argument est paradoxal, étant donné que les États-Unis ont insisté sur le fait qu'il leur faudrait 15 mois pour se mettre en conformité tout en observant les obligations procédurales énoncées à l'article 6, ainsi que pour prévoir des étapes procédurales supplémentaires, et notamment une détermination préliminaire, dont l'Argentine voudrait à présent que ses sociétés aient bénéficié. Elle essaie de gagner sur les deux tableaux – d'abord, en exigeant un délai déraisonnable pour la mise en œuvre, ensuite, en avançant des incompatibilités avec les règles de l'OMC relatives à une kyrielle de dispositions procédurales qui auraient exigé plus de temps encore. Malgré un délai raisonnable raccourci, les États-Unis n'ont pas agi d'une manière incompatible avec les obligations de l'article 6.

II. HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE

7. L'ORD a adopté les rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel le 17 décembre 2004. Le 14 janvier 2005, les États-Unis lui notifiaient leur intention de mettre en œuvre ces recommandations et décisions. Ils demandaient 15 mois pour mettre leur mesure en conformité avec ses recommandations et décisions, alors que l'Argentine insistait pour qu'ils n'en aient que sept.[3] Le 7 juin 2005, un arbitre nommé en application de l'article 21:3 c) du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (le "Mémorandum d'accord") a déterminé que le "délai raisonnable" pour permettre aux États-Unis de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD serait de 12 mois à compter de la date à laquelle l'ORD avait adopté les rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel, soit jusqu'au 17 décembre 2005.[4]

8. Le 15 août 2005, le Département publiait au *Federal Register* un avis proposant une modification de son règlement sur les réexamens à l'extinction et sollicitant les observations du public sur les modifications proposées.[5] Dans cet avis publié au *Federal Register*, il était dit que le Département "modifi[ait] sa réglementation relative aux réexamens à l'extinction pour mettre les

[2] WT/DS189/8.

[3] *Voir la communication présentée par les États-Unis en application de l'article 21:3 du Mémorandum d'accord.*

[4] *États-Unis – Réexamens à l'extinction des mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine: Décision de l'arbitre,* WT/DS268/12, paragraphe 53 (7 juin 2005).

[5] *Procedures for Conducting Five-Year Reviews of Antidumping and Countervailing Duty Orders: Proposed rule,* 70 Fed. Reg. 47738 (August 15, 2005) (pièce US-1).

dispositions réglementaires existantes en conformité avec les obligations des États-Unis au regard des articles 6.1 et 6.2 et 11.3" de l'Accord antidumping.[6]

9. Le 28 octobre 2005, les États-Unis publiaient des modifications des articles 351.218 d) 2) iii) et 351.309 c) de la réglementation du Département. Ces modifications ont pris effet le 31 octobre 2005.[7] Le même jour, le Représentant des États-Unis pour les questions commerciales internationales ("l'USTR") a transmis une demande d'établissement, par le Département, d'une détermination concernant le réexamen à l'extinction afin de faire en sorte que cette détermination ne soit plus incompatible avec les constatations formulées par l'ORD dans le présent différend.

10. Le 2 novembre 2005, le Département a engagé une procédure en application de l'article 129 de la Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay pour tenir compte des constatations du Groupe spécial concernant la détermination de la probabilité établie dans le cadre du réexamen à l'extinction des OCTG en provenance d'Argentine. Le Département a demandé des renseignements au gouvernement argentin, ainsi qu'à Acindar, Siderca et Thubhier. Aucune audition publique n'a été demandée.

11. Le 16 décembre 2005, le Département a rendu publique sa détermination au titre de l'article 129.[8] Après avoir analysé tous les renseignements factuels figurant au dossier et les arguments présentés par les parties intéressées, le Département a constaté qu'"il [était] probable que le dumping aurait subsisté ou se serait reproduit si l'ordonnance imposant des droits antidumping sur les OCTG en provenance d'Argentine avait été abrogée en 2000, c'est-à-dire à la fin de la période couverte par le réexamen à l'extinction initial".[9] Le 16 mars 2006, l'USTR a donné pour instruction au Département de mettre en œuvre la détermination au titre de l'article 129, et c'est ce que celui-ci a fait le 18 avril 2006.[10]

III. LES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE RENONCIATION

12. Le Groupe spécial a considéré les dispositions relatives aux renonciations expresses comme incompatibles avec l'article 11.3, du fait que "l'autorité chargée de l'enquête ne peut simplement présumer, sans pousser son examen plus avant, qu'il est probable que le dumping subsistera ou se reproduira parce que l'exportateur a choisi de ne pas participer au réexamen".[11] Sur le chapitre des renonciations expresses, le Groupe spécial, dans son analyse, a envisagé les dispositions législatives et réglementaires collectivement, et non individuellement.[12] Pour finir, il est arrivé à la conclusion que "les dispositions de la législation des États-Unis concernant les renonciations expresses" sont incompatibles avec l'article 11.3.[13]

13. L'Organe d'appel s'est déclaré du même avis:

> [d]u fait que les dispositions en matière de renonciation exigent que l'USDOC arrive à des déterminations positives par société sans tenir compte d'aucun élément de preuve

---

[6] *Id.*

[7] *Procedures for Conducting Five-Year ("Sunset") Reviews of Antidumping and Countervailing Duty Orders: Final Rule* (pièce ARG-12).

[8] *Decision Memorandum; Section 129 Determination: Final Results of Sunset Review, Oil Country Tubular Goods from Argentina* (December 16, 2005) (le "*Mémorandum sur la décision*") (pièce ARG-16).

[9] *Mémorandum sur la décision*, page 11 (pièce ARG-16).

[10] *Notice of Implementation under Section 129 of the Uruguay Round Agreements Act; Antidumping Measures Concerning Oil Country Tubular Goods from Argentina*, 71 Fed. Reg. 19873 (April 18, 2006) (pièce US-2).

[11] Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.99.

[12] Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.85.

[13] Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.99.

> versé au dossier, ces déterminations ne sont que des *suppositions* faites par l'organisme, et non des constatations étayées par des éléments de preuve …[14]

Il a par conséquent été constaté que les dispositions en matière de renonciation, telles qu'elles fonctionnaient ensemble, étaient contraires à l'article 11.3 parce qu'elles exigeaient une supposition, sans égard aux éléments de preuve à l'appui. Ainsi qu'on le verra plus loin, le Département a modifié les dispositions réglementaires de telle sorte qu'il n'y ait renonciation que dans le cas d'une société interrogée qui déclare qu'elle va probablement pratiquer le dumping à l'avenir. Le Département ne fait donc plus reposer ses constatations société par société sur une "supposition", mais sur des éléments de preuve. De ce fait, les États-Unis ont mis leurs mesures en conformité avec les décisions et recommandations de l'ORD.

14. En ce qui concerne la loi, le Groupe spécial a relevé qu'elle "dispos[ait] simplement que les parties intéressées [pouvaient] choisir de ne pas participer à la partie du réexamen à l'extinction effectuée par l'USDOC".[15] Les éléments constitutifs requis d'une renonciation ne figurent que dans la réglementation. (Dans la procédure initiale, le Groupe spécial a admis, par exemple, que la réglementation allait jusqu'à créer une catégorie entièrement nouvelle de renonciation, la renonciation "présumée".)[16] Conformément aux recommandations et décisions de l'ORD, le Département a modifié les dispositions en matière de renonciation pour supprimer la renonciation "présumée" et prescrire, dans le cas de ce que le Groupe spécial a qualifié de renonciation expresse, les conditions suivantes:

> **Toute déclaration de renonciation doit obligatoirement comprendre une déclaration indiquant que la partie intéressée interrogée renonce à participer au réexamen à l'extinction devant le Département; une déclaration indiquant qu'il est probable que la partie intéressée interrogée *pratiquera le dumping* ou bénéficiera d'une subvention pouvant donner lieu à une mesure compensatoire (selon le cas) en cas d'abrogation de l'ordonnance ou de clôture de l'enquête; …**[17]

15. Par conséquent, on l'a vu, comme les dispositions en matière de renonciation ne sont déclenchées que lorsqu'une société interrogée fournit une déclaration indiquant qu'il est probable qu'elle pratiquera le dumping, ces dispositions éliminent du même coup toutes "suppositions" au sujet de ce qu'il est probable qu'une société donnée qui renonce à participer au réexamen fera si l'ordonnance est abrogée.

16. L'Argentine se plaint que les États-Unis n'ont pas mis la loi en conformité parce que celle-ci n'a été ni abrogée ni modifiée; elle se plaint aussi que les modifications apportées à la réglementation du Département sont insuffisantes.[18] Cependant, elle ignore le fait que le Groupe spécial et l'Organe d'appel ont analysé les dispositions en matière de renonciation – la loi et le règlement –

---

[14] Rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 234. (italique dans l'original)

[15] Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.85.

[16] Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.83.

[17] *Id.* (pas d'italique dans l'original)

[18] Première communication de l'Argentine, paragraphes 201 à 204. À la note 166, l'Argentine cite, ce qui laisse quelque peu perplexe, le droit communautaire européen pour le principe selon lequel une loi européenne ne saurait être rendue "inopérante" par des moyens réglementaires. Or, le passage cité ne vaut pas pour le principe évoqué par elle – il affirme qu'un organe qui a le pouvoir d'adopter une mesure a aussi celui de la rapporter ou de la modifier, en l'absence de disposition contraire. En tout état de cause, les États-Unis n'étant pas membre des Communautés européennes, le droit communautaire est sans intérêt pour les rapports entre la loi et le règlement aux États-Unis. L'argument de l'Argentine néglige aussi le fait que, pour se conformer aux recommandations et décisions, les États-Unis n'étaient pas tenus de rendre la loi "inopérante", mais de faire en sorte que la constatation par société ne repose pas sur de simples "suppositions".

collectivement. Ainsi, les États-Unis n'ont jamais eu à modifier à la fois la loi et le règlement – il leur fallait plutôt veiller à ce que l'incidence collective des deux textes soit compatible avec les recommandations et décisions de l'ORD. Désormais, la loi et la réglementation ne créent plus l'incompatibilité en question. L'Argentine n'a donc pas justifié son assertion selon laquelle les États-Unis étaient obligés de modifier la loi pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD.

17. L'Argentine critique aussi les modifications apportées au règlement. Elle affirme que "lorsqu'une partie renonce expressément à sa participation, le règlement empêche l'USDOC de réunir les renseignements factuels requis" et de parvenir à "une conclusion motivée" sur la base d'"éléments de preuve positifs".[19] Ainsi donc, selon la position contraire au sens commun que prend l'Argentine, ce que la société interrogée elle-même admet ne constitue pas un élément de preuve positif. Cet argument est clairement incompatible avec les rapports établis dans la procédure initiale. Les États-Unis rappellent que le Groupe spécial a expressément relevé que, dans la plupart des cas, c'est l'exportateur qui sera en possession de "l'essentiel de l'information" sur le point de savoir s'il est probable que cet exportateur précis pratiquera le dumping. L'Organe d'appel a repris les vues du Groupe spécial à son compte, en notant les conséquences négatives auxquelles s'expose l'exportateur qui ne participe pas à un réexamen.[20] Aux yeux de l'Argentine, il est possible qu'un exportateur renonce à cette participation, admette la probabilité d'un dumping de sa part et refuse expressément de fournir aucun autre renseignement – mais que, d'une manière ou d'une autre, la constatation positive par société de l'autorité administrante ne soit pas "motivée", ni fondée sur "des éléments de preuve positifs". Développant un thème qui sera repris dans son analyse de la détermination au titre de l'article 129, la démarche de l'Argentine dépouille la société interrogée de toute responsabilité à l'égard du dossier dont l'autorité administrante est saisie, alors même que, comme l'Organe d'appel l'a relevé, ce sont "les exportateurs ou les producteurs eux-mêmes qui sont souvent en possession des meilleurs éléments de preuve concernant leur comportement futur probable en matière d'établissement des prix – un élément clé de la probabilité d'un dumping futur."

18. De plus, l'assertion de l'Argentine selon laquelle le règlement modifié empêche le Département d'établir les renseignements factuels requis est tout simplement fausse. Tout d'abord, il est à noter qu'elle ne précise pas *quels* sont les renseignements factuels qui ne sont pas établis dans le cas de cette société, ni pourquoi ces mystérieux renseignements factuels seraient plus probants que ce que la société elle-même admet. Il n'est pas inutile de noter qu'un réexamen à l'extinction est une enquête prospective et conjecturale, et il est difficile de concevoir des éléments de preuve qui établiraient qu'il n'est pas probable qu'une société pratiquera le dumping à l'avenir quand elle a elle-même déclaré qu'elle le ferait.

19. Deuxièmement, ce n'est pas le *règlement* qui "empêche" le Département d'établir des renseignements factuels; c'est plutôt le fait que l'exportateur fournit la déclaration relative à son comportement futur probable *au lieu* de communiquer d'autres renseignements. Il s'ensuit que l'absence d'autres renseignements factuels est entièrement attribuable au choix exercé par la société interrogée, et non à une quelconque "prescription" réglementaire.

20. L'Argentine ajoute que la réglementation exige que le dumping soit admis.[21] Voilà qui est tout simplement inexact. Aucun exportateur n'est obligé d'admettre qu'il pratique le dumping. En revanche, l'exportateur qui veut refuser de participer à la partie du réexamen à l'extinction conduite par le Département peut le faire en déposant une déclaration de renonciation, qui comprend une déclaration indiquant qu'il est probable qu'il pratiquera le dumping si l'ordonnance est abrogée. De plus, étant donné que le Département a supprimé la disposition relative à la renonciation présumée, l'exportateur peut aussi refuser de participer sans déposer cette renonciation, avec les conséquences

[19] Première communication de l'Argentine, paragraphe 207.
[20] Rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 234.
[21] Première communication de l'Argentine, paragraphe 208.

négatives possibles que le Groupe spécial a indiquées dans son rapport: l'"absence de coopération n'est pas sans conséquences pour l'exportateur. Dans de telles circonstances, l'USDOC peut, conformément aux termes de l'article 6.8 et de l'Annexe II de l'Accord, recourir aux données de fait disponibles …".[22]

21. En modifiant son règlement applicable aux réexamens à l'extinction, le Département fonde ses constatations société par société, pour celles qui renoncent à la participation, sur des éléments de preuve "positifs", ce qui élimine le recours à des "suppositions". En procédant ainsi, le Département a mis tant la loi que le règlement en conformité avec ses obligations dans le cadre de l'OMC. Ni l'abrogation ni aucune modification de la loi ne s'imposent, pas plus que d'autres modifications de la réglementation ne sont nécessaires.

IV. LA DÉTERMINATION AU TITRE DE L'ARTICLE 129

22. L'Argentine affirme que, dans la procédure initiale, le Groupe spécial a conclu qu'il n'y avait "pas de base sur laquelle établir une détermination conforme aux règles de l'OMC concluant à la probabilité de voir le dumping subsister ou se reproduire".[23] Cette assertion n'est pas exacte. Ce que le Groupe spécial a dit, en fait, c'est que "la détermination initiale de l'existence d'un dumping en elle-même ne peut constituer une base factuelle suffisante pour conclure que le dumping a subsisté pendant la durée d'application de la mesure, encore moins constituer une base factuelle adéquate pour conclure qu'il est probable que le dumping subsistera ou se reproduira après l'expiration de l'ordonnance".[24] Par conséquent, le Groupe spécial n'a pas conclu qu'il n'y avait *pas* de base, mais plutôt que la base était inadéquate.

23. Qui plus est, le Groupe spécial a constaté que la détermination reposait sur *deux* bases factuelles.[25] Il n'a fait aucune constatation sur la seconde – la conclusion du Département que les baisses de volume des importations prouvaient la probabilité – ainsi que l'Argentine le sait fort bien, pour avoir demandé au Groupe spécial au cours du réexamen intérimaire de faire une telle constatation.[26] Le Groupe spécial s'en est abstenu.[27]

24. Enfin, le Groupe spécial a conclu que l'application des dispositions "concernant les renonciations présumées" aux exportateurs argentins autres que Siderca "invalidait" la détermination de la probabilité établie par le Département sur la base de l'ordonnance dans son ensemble.[28] L'Organe d'appel s'est déclaré d'accord avec le Groupe spécial sur les dispositions en matière de renonciation.

25. Après avoir donné effet aux révisions du règlement opérées pour supprimer les "renonciations présumées" et prescrire pour les renonciations expresses une déclaration affirmant la probabilité d'un dumping, le Département a engagé sa procédure au titre de l'article 129. Il a donné suite aux recommandations et décisions de l'ORD en recueillant des renseignements additionnels, en procédant à une analyse approfondie et en fournissant des explications détaillées et motivées de ses constatations.[29] Outre qu'il a utilisé les éléments de preuve recueillis dans le cadre de la procédure initiale de réexamen à l'extinction, le Département a adressé des questionnaires à tous les exportateurs/producteurs d'OCTG argentins connus. Il a aussi recueilli des données statistiques sur les importations auprès du Service fédéral des douanes et de la protection des frontières ("le CBP"),

[22] Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.95.
[23] Première communication de l'Argentine, paragraphe 29.
[24] Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.219.
[25] Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.221.
[26] Rapport du Groupe spécial, paragraphe 6.9.
[27] Rapport du Groupe spécial, paragraphe 6.11.
[28] Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.222.
[29] *Voir, en général, le Mémorandum sur la décision* (pièce ARG-16).

ainsi qu'à d'autres sources indépendantes. Il a évalué l'exactitude et la fiabilité de ces éléments de preuve et fondé sa décision sur les renseignements les plus dignes de foi.

26. Sur la base de son analyse des éléments de preuve versés au dossier, le Département a déterminé qu'il était probable que le dumping subsisterait ou se reproduirait si l'ordonnance était abrogée.[30] Cette détermination reposait sur les communications des sociétés interrogées argentines, leurs états financiers et des sources de données indépendantes. La thèse de l'Argentine selon laquelle la détermination au titre de l'article 129 est incompatible avec l'Accord antidumping ne peut pas être justifiée.

A. LE RECOURS DU DÉPARTEMENT À DES "RENSEIGNEMENTS FACTUELS NOUVEAUX"

27. L'Argentine fait valoir qu'il devrait être interdit au Département de constituer un nouveau dossier factuel dans la procédure au titre de l'article 129. Elle soutient que les États-Unis n'ont pas mis leur détermination en conformité parce que "l'USDOC a choisi de constituer une base factuelle nouvelle et différente pour sa détermination au titre de l'article 129".[31] Elle distingue la démarche du Département de celle suivant laquelle "les autorités nationales cherchent [] à préciser les renseignements qu'elles avaient établis dans le cadre de la procédure de 2000".[32]

28. Pour commencer, l'Argentine ne propose aucun élément textuel à l'appui de l'affirmation selon laquelle un Membre n'est pas autorisé à recueillir des renseignements nouveaux au cours de la mise en conformité avec les recommandations et décisions de l'ORD. Elle se contente de déclarer péremptoirement que des renseignements nouveaux ne sauraient satisfaire aux prescriptions de l'article 11.3 et 11.4 obligeant à "procéder à un "réexamen" et à faire une "détermination" avant de maintenir la mesure antidumping en vigueur".[33] Or, le Groupe spécial *États-Unis – Mesures compensatoires concernant certains produits en provenance des Communautés européennes* est parvenu à la conclusion opposée à propos de la disposition parallèle de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires relatives aux réexamens à l'extinction:

> En ce qui concerne la seconde catégorie d'éléments de preuve, à savoir les éléments de preuve présentés pour la première fois par les parties intéressées pendant la procédure au titre de l'article 129, le Groupe spécial note que Corus et le Royaume-Uni ont présenté de *nouveaux* éléments de preuve pendant la procédure au titre de l'article 129 … Le Groupe spécial rappelle ses constatations antérieures figurant au paragraphe 7.238 selon lesquelles l'article 21.3 de l'*Accord SMC* impose à l'autorité chargée de l'enquête pendant une procédure de réexamen à l'extinction ou de réexamen à l'extinction révisé l'obligation de prendre en compte tous les éléments de preuve consignés à son dossier pour établir sa détermination de la probabilité de persistance ou de réapparition du subventionnement.[34]

29. De plus, l'Argentine n'explique pas ce qu'elle entend par une "base factuelle nouvelle et différente", qui, pour elle, est apparemment inadmissible, ni comment il faut la distinguer du fait de "préciser les renseignements ... établis dans le cadre de la procédure de 2000", ce qui, pour elle, est

---

[30] Les éléments de preuve retenus dans la procédure conduite par le Département au titre de l'article 129 comprennent le dossier du réexamen à l'extinction initial effectué par lui au sujet des OCTG en provenance d'Argentine, les rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel, ainsi que les renseignements additionnels recueillis et les observations présentées dans le cadre de cette procédure au titre de l'article 129.

[31] Première communication de l'Argentine, paragraphe 52.

[32] Première communication de l'Argentine, paragraphe 52

[33] Première communication de l'Argentine, paragraphe 67.

[34] Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures compensatoires concernant certains produits en provenance des Communautés européennes*, WT/DS212/RW, paragraphes 7.252 et 7.253 (adopté le 8 janvier 2003, modifié par le rapport de l'Organe d'appel) ("*États-Unis – Mesures compensatoires sur certains produits en provenance des CE*").

apparemment admissible. Il semble que l'Argentine ne désapprouve pas la collecte de renseignements nouveaux en soi, mais plutôt celle de renseignements nouveaux aboutissant à une "base factuelle nouvelle et différente", sur laquelle se fonde la mise en conformité de la part du Membre. Cela dit, la position de l'Argentine ne saurait être juste – la conclusion à laquelle on aboutit en poussant la logique de ce raisonnement est qu'un Membre ne pourrait jamais se conformer à une recommandation ou décision de l'ORD de portée restreinte considérant que la base factuelle d'une mesure est inadéquate.

30. Au surplus, la question de la collecte de renseignements nouveaux a été examinée au cours de la procédure d'arbitrage au titre de l'article 21:3. L'arbitre a cherché à faire en sorte que le Département circonscrive sa collecte de renseignements à la période initiale du réexamen – et non à ce qu'il soit empêché de réunir des renseignements nouveaux *au sujet de cette période*.

31. En ce qui concerne ce réexamen à l'extinction en particulier, le Groupe spécial a rejeté la constatation du Département selon laquelle le dumping avait subsisté durant la période de validité de l'ordonnance, parce qu'elle reposait sur le versement par Acindar de dépôts en espèces, dont le montant reposait lui-même sur la marge tirée de l'enquête initiale. Acindar ne s'était pas fait connaître au cours de la procédure de réexamen, pas plus que Siderca ne l'avait désignée comme l'exportateur à l'époque non identifié. En tout état de cause, dans sa procédure au titre de l'article 129, le Département a demandé des renseignements aux sociétés argentines interrogées pour vérifier si le dumping avait subsisté durant toute la période de validité de l'ordonnance. L'Argentine concède que tous ces éléments de preuve additionnels portaient très précisément sur la période du réexamen et étaient disponibles à l'époque du réexamen initial.[35]

32. La position de l'Argentine consisterait à récompenser Acindar de n'avoir pas participé au réexamen à l'extinction initial et de n'avoir pas fourni au Département les renseignements dont celui-ci aurait eu besoin pour faire une constatation reposant sur des éléments de preuve positifs. Cette position ne trouve aucun soutien dans le texte de l'Accord antidumping; au contraire, il est évident que l'Argentine cherche simplement à obtenir un certain résultat à n'importe quel prix.

33. L'Argentine conteste aussi la constatation du Département sur la baisse de volume des importations après l'ordonnance. Selon elle, "le Département a choisi de ne plus établir de renseignements relatifs à la baisse de volume observée après l'ordonnance, qui était le seul facteur pour lequel il avait constitué une base factuelle dans le réexamen effectué en 2000 …".[36] La position de l'Argentine en ce qui concerne la question du volume ne peut se concilier avec sa position sur celle de la persistance du dumping – elle critique le Département pour n'avoir *pas* établi davantage de renseignements sur la question du volume, tout en lui reprochant d'avoir *établi* davantage de renseignements sur la question du dumping. En tout état de cause, le Groupe spécial s'est expressément abstenu de formuler la moindre constatation au sujet de la baisse de volume. Le Département n'était donc nullement obligé d'établir davantage de données de fait ou de justifier davantage la constatation qu'il avait formulée au sujet de la baisse de volume.

34. Les États-Unis notent aussi que dans l'affaire *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*, l'Organe d'appel a dit ceci: "Nous ne voyons pas pourquoi cette partie de la nouvelle détermination qui ne fait que reprendre les éléments de la détermination initiale … constituerait un élément indissociable d'une

[35] Première communication de l'Argentine, paragraphe 54.

[36] Première communication de l'Argentine, paragraphe 67. Ce que l'Argentine entend par "base factuelle" n'est pas clair, mais en tout état de cause, cette affirmation est inexacte. Dans la détermination issue du réexamen initial à l'extinction, le Département avait bien établi des renseignements factuels allant plus loin que la seule baisse de volume observée après l'ordonnance; il avait établi des renseignements sur le point de savoir si le dumping avait subsisté durant toute la période de validité de l'ordonnance – et l'avait fait de son mieux, étant donné que l'exportateur qui avait poursuivi ses expéditions durant la période du réexamen avait refusé de se faire connaître ou de participer à la procédure. Simplement, le Groupe spécial a considéré que cette base factuelle était insuffisante.

mesure prise pour se conformer aux décisions de l'ORD dans le différend initial."[37] De plus, dans ce différend-là, "l'Inde cherch[ait] à contester un aspect de la mesure initiale qui n'[avait] pas changé, et que les Communautés européennes n'avaient pas à changer, afin de se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD pour rendre la mesure compatible …".[38] L'Argentine n'a fait valoir aucun argument quant à la raison pour laquelle la constatation concernant le volume des importations, qui incorpore un élément de la détermination initiale, serait une mesure prise pour la mise en conformité.

B. LA CONSTATATION SELON LAQUELLE IL ÉTAIT PROBABLE QUE LE DUMPING SUBSISTERAIT OU SE REPRODUIRAIT

35. Le Groupe spécial a constaté que le fait que des droits antidumping avaient continué d'être recouvrés sur les importations pendant la durée d'application de l'ordonnance ne représentait pas "une base factuelle adéquate pour estimer que le dumping avait subsisté" pendant la période 1995-2000.[39] C'est pourquoi le Département a recueilli des éléments de preuve additionnels sur cette question. Comme on le verra plus loin, le Département, en s'appuyant sur les données des exportateurs argentins et sur certaines données provenant de sources indépendantes, a dûment déterminé, dans sa procédure au titre de l'article 129, que l'abrogation de l'ordonnance entraînerait probablement la persistance du dumping.

36. Pour commencer, l'article 11.3 "ne prescrit expressément aucune méthode spécifique devant être utilisée par les autorités chargées de l'enquête pour établir une détermination de la probabilité dans un réexamen à l'extinction".[40] Il relève donc du pouvoir discrétionnaire des autorités de décider de la manière de faire la détermination en question. La seule question à résoudre est de savoir s'il est probable que le dumping subsisterait ou se reproduirait dans le cas où l'ordonnance serait abrogée.

37. Dans ce contexte, les arguments de l'Argentine au sujet de la détermination au titre de l'article 129 sont sans fondement. L'Argentine reproche au Département d'avoir utilisé les données des sociétés argentines et cherché à évaluer s'il était probable qu'il y avait eu dumping durant la période du réexamen.

38. Le Département a cherché à évaluer si le dumping avait subsisté durant la période de validité de l'ordonnance. À cet effet, il a adressé des questionnaires aux producteurs d'OCTG argentins connus en vue de recueillir des renseignements sur leurs coûts de production pour les cinq années écoulées durant ce temps. Disposant d'un laps de temps très réduit pour conduire la procédure au titre de l'article 129, le Département a recueilli des renseignements auprès des parties intéressées et recherché des sources d'information supplémentaires (données du CBP et de Preston Publishing, par exemple).

39. Aucune des sociétés argentines interrogées n'a communiqué au Département de données sur ses coûts effectifs durant la période du réexamen, toutes disant qu'elles ne les avaient pas conservées. Siderca avait fourni des estimations de ces coûts établies à partir de leur valeur sur un seul mois (octobre 2005), extrapolée pour déterminer le montant qu'ils auraient atteint sur la période de cinq ans. Toutefois, ces données étaient inutilisables, pour plusieurs raisons qui seront expliquées en détail plus

[37] Rapport de l'Organe d'appel *Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde – Recours de l'Inde à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends*, WT/DS141/AB/RW, paragraphe 86 (adopté le 24 avril 2003) ("*CE – Linge de lit (21:5) (Organe d'appel)*").

[38] *CE – Linge de lit (21:5) (Organe d'appel)*, paragraphe 87.

[39] Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.220.

[40] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction des droits antidumping appliqués aux produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance du Japon*, WT/DS244/AB/R, paragraphe 123 (adopté le 9 janvier 2004) ("*États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion (Organe d'appel)*").

loin. La seule société à avoir exporté aux États-Unis durant cette période, Acindar, n'a pas été en mesure de communiquer les moindres données sur ses coûts. Le Département s'est donc appuyé sur les renseignements disponibles qui étaient fiables (c'est-à-dire les états financiers vérifiés, les données du CBP et celles de Preston Publishing).

40. En l'absence de renseignements sur les coûts effectifs, il était impossible au Département de savoir si le dumping avait *effectivement* subsisté durant la période de validité de l'ordonnance. Toutefois, il n'est pas nécessaire dans un réexamen en application de l'article 11.3 de déterminer si le dumping a subsisté durant la période de validité de l'ordonnance, ni de calculer une marge particulière. Aucune méthode, on l'a vu, n'est prescrite. Le Département a donc entrepris d'évaluer s'il était *probable* que le dumping avait subsisté durant la période d'application de l'ordonnance, dans le cadre de son évaluation générale de la probabilité que le dumping subsisterait ou se reproduirait dans le cas où l'ordonnance serait abrogée.

41. Le Département a comparé les prix à l'importation des OCTG en provenance d'Argentine (les données du CBP qui correspondaient aux ventes d'Acindar aux États-Unis) avec les données sur les ventes intérieures aux États-Unis (celles de Preston Publishing) et constaté que les prix d'Acindar "étaient très inférieurs aux prix habituellement pratiqués sur le marché intérieur des États-Unis pour les produits OCTG correspondants".[41] Cette circonstance, jointe au fait que le marché des OCTG était déprimé, a amené le Département à conclure qu'Acindar pratiquait probablement le dumping durant cette période. Cette constatation s'est révélée exacte: Acindar a fait l'objet d'un réexamen pour la période 2000-2001, et il a été constaté qu'elle pratiquait un dumping atteignant la marge très élevée de 60,73 pour cent.[42]

42. L'Argentine affirme que le Département a appliqué le mauvais critère en examinant s'il était probable que les sociétés argentines interrogées pratiquaient le dumping durant la période considérée, au lieu de déterminer s'il était probable qu'elle le pratiqueraient dans l'avenir en cas d'abrogation de l'ordonnance.[43] L'Argentine se trompe. Le Département a examiné s'il était probable qu'elles pratiqueraient le dumping à l'avenir en utilisant des données antérieures comme critère prédictif. Étant donné que l'article 11.3 exige des Membres qu'ils formulent une conclusion sur des événements qui n'ont pas encore eu lieu, les seules données disponibles sont des données qui se rapportent au passé. Bien qu'Acindar n'ait pas conservé ses données sur les coûts effectifs, le Département a quand même cherché à déterminer s'il était probable qu'il y avait eu dumping. S'il était probable qu'Acindar pratiquait le dumping alors qu'une ordonnance était en vigueur, il s'ensuivait, en l'absence d'éléments de preuve contraires, qu'elle continuerait probablement à le faire si l'ordonnance était abrogée. Il convient de noter aussi que cette probabilité de dumping de la part d'Acindar n'était que l'une des deux constatations étayant la détermination, l'autre étant la baisse de volume des importations. Il y avait par conséquent une raison supplémentaire de maintenir l'ordonnance.

43. Si l'on pousse plus loin la logique de l'argument de l'Argentine, il n'est absolument pas possible à un Membre de faire une détermination positive si les parties intéressées interrogées ne fournissent pas de données sur leurs coûts. Ce n'est tout simplement pas ce que prévoit l'article 11.3. Voyons à présent les arguments spécifiques développés par l'Argentine à propos de Siderca et d'Acindar et la question de l'utilisation des états financiers.

---

[41] *Mémorandum sur la décision*, page 7 (pièce ARG-16).

[42] *Oil Country Tubular Goods Other than Drill Pipe*, 68 Fed. Reg. 13262 (Mar. 19, 2003) (final results and rescission in part of antidumping duty administrative review) (pièce US-3).

[43] Première communication de l'Argentine, paragraphes 74 et 108.

1. Siderca

44. L'Argentine soutient que le fait de ne pas utiliser les données de Siderca relatives aux coûts a amené le Département à des conclusions "incompatibles avec l'article 11.3".[44] Selon elle, "la manipulation des données à laquelle l'USDOC s'est livré a eu pour effet d'exclure les éléments de preuve positifs présentés par Siderca pour montrer qu'il n'était pas probable que le dumping subsiste ou se reproduise".[45] En premier lieu, le Département n'a *pas* fait de constatation au sujet de la société Siderca. Deuxièmement, comme il établit ses déterminations sur la base de l'ordonnance dans son ensemble, tout ce que Siderca aurait pu être à même de montrer, c'était qu'il n'était pas probable qu'*elle* pratique le dumping. Le Département a constaté qu'il était probable qu'Acindar pratiquerait le dumping. Il a aussi fait référence à sa constatation issue de la procédure initiale selon laquelle les baisses de volume des importations attestaient la probabilité que le dumping subsisterait ou se reproduirait. Il s'ensuit que la manière dont le Département a traité les faits se rapportant à Siderca était tout simplement sans rapport avec la détermination finale et n'était pas incompatible avec l'article 11.3.

45. Enfin, il est curieux que l'Argentine reproche au Département de s'être livré à un examen approfondi des données présentées. Elle considère d'une part que le Département s'est montré trop actif – mais en outre elle fait valoir qu'il n'a aucun droit d'être "passif".[46] Là encore, les vues de l'Argentine lui sont dictées, semble-t-il, par les résultats qu'elle cherche à atteindre, et non pas par une analyse impartiale des obligations en question.

2. Acindar

46. L'Argentine affirme que le Département a fait erreur en constatant qu'Acindar pratiquerait probablement le dumping sur la base de données relatives au passé.[47] L'article 11.3 ne prescrit pas de méthode particulière. Rien dans cette disposition n'empêche les autorités d'examiner les éléments de preuve du comportement dans le passé, ou du comportement probable dans le passé lorsque les sociétés interrogées ne sont pas en mesure de fournir des éléments de preuve de leur comportement effectif dans le passé. L'Argentine fait valoir que "la comparaison dont le Département dit qu'elle étaye sa détermination de la "probabilité" d'un dumping n'a même pas de ressemblance avec l'idée de "dumping" de l'article 2".[48] Elle oublie que le Département ne calculait pas une marge de dumping. L'article 2 ne renferme pas d'"idée" de dumping, mais une méthode de calcul d'une marge de dumping effective.

47. S'il y avait eu des réexamens administratifs de l'ordonnance, le Département aurait pu s'appuyer sur ces constatations de l'existence d'un dumping durant la période en question comme éléments de preuve de la probabilité en cas d'abrogation de l'ordonnance – mais il n'y a pas eu de réexamens administratifs, de sorte que le Département a dû utiliser les données disponibles recueillies au cours de la procédure au titre de l'article 129 pour déterminer s'il était probable qu'il y avait eu dumping durant ladite période, ce qui indiquerait la probabilité que le dumping subsisterait ou se

[44] Première communication de l'Argentine, paragraphe 76.
[45] Première communication de l'Argentine, paragraphe 85.
[46] *Voir*, par exemple, la première communication de l'Argentine, paragraphe 50.
[47] Selon l'Argentine, "l'USDOC a fait ce qui paraît être une détermination prospective (de la "probabilité") au sujet de ventes effectuées dans le passé. C'est-à-dire que l'USDOC a formulé des constatations sur ce qu'il était "probable" qu'il s'était passé durant la période visée par le réexamen à l'extinction …". Première communication de l'Argentine, paragraphe 108. L'Argentine assimile "probable" à "prospectif". Mais il n'en va pas ainsi – il est possible que quelque chose se soit "probablement" produit dans le passé. Ce qui rend un réexamen à l'extinction prospectif, ce n'est pas l'emploi du terme "probable", mais le fait que, dans le cadre de l'article 11.3, l'autorité administrante examine s'il "est probable que le dumping et le dommage subsisteront ou se reproduiront si le droit est supprimé". C'est l'emploi du futur qui rend cette détermination prospective. L'argument de l'Argentine, par conséquent, repose sur une prémisse qui est tout simplement fausse.
[48] Première communication de l'Argentine, paragraphe 115.

reproduirait dans le cas où l'ordonnance serait abrogée. Acindar n'a communiqué aucun renseignement sur ses coûts. Par conséquent, le Département a utilisé d'autres renseignements pour faire sa constatation.

48. L'Argentine soutient aussi que le Département n'avait "pas de base factuelle sur laquelle s'appuyer pour inférer qu'Acindar "pratiquait probablement le dumping"" parce que cette société "n'avait jamais été examinée durant l'enquête initiale et n'avait pas d'antécédent de dumping".[49] Il est révélateur que l'Argentine ne fasse jamais valoir qu'Acindar n'avait pas vendu son produit à des prix de dumping durant cette période, mais seulement qu'il n'y avait pas encore eu de réexamen la concernant pour constater qu'elle avait pratiqué le dumping durant ladite période. Le simple fait qu'il n'y avait pas eu de réexamen pour Acindar ne signifie pas que le Département ne soit pas autorisé à prendre Acindar en considération dans un réexamen à l'extinction. Le Département a examiné les données pertinentes et déterminé qu'Acindar pratiquerait probablement le dumping si l'ordonnance était abrogée. L'analyse qu'il a faite des données d'Acindar sur ses ventes, par comparaison avec les ventes intérieures, lui a fourni suffisamment d'éléments de preuve pour sa détermination de la probabilité et elle est compatible avec l'article 11.3.

3. États financiers

49. L'Argentine fait valoir que le Département n'aurait pas dû s'appuyer sur les allégations formulées dans les états financiers de Siderca ou d'Acindar, parce qu'elles ne sont pas probantes quant à l'état de la branche des OCTG.[50] Voilà un argument qui laisse perplexe, car l'Argentine veut que le Département accepte les données sur les coûts extrapolées de Siderca mais qu'il rejette des états financiers qui rendent compte de la situation financière effective des sociétés durant la période considérée. De fait, des états financiers vérifiés comme ceux-ci représentent le type d'éléments de preuve positifs dont l'Organe d'appel a dit qu'ils faisaient défaut dans la détermination initiale à l'extinction. En s'appuyant sur ces états financiers et d'autres éléments de preuve, le Département a déterminé qu'il était probable que les producteurs argentins pratiqueraient le dumping si l'ordonnance était abrogée.

50. Les états financiers fournissaient des éléments de preuve positifs de l'état de la branche de production des États-Unis, de la situation des producteurs argentins d'OCTG et de la probabilité qu'ils continueraient à exporter sur le marché américain. Ces renseignements apportaient des éléments de preuve positifs à l'appui de la détermination établie par le Département en application de l'article 11.3 et ils sont compatibles avec les constatations de l'ORD.

C. PRESCRIPTIONS DE L'ARTICLE 11.3 ET DE L'ARTICLE 6 EN MATIÈRE DE PREUVE ET DE PROCÉDURE

51. L'article 11.4 de l'Accord antidumping pose en principe que, dans les réexamens à l'extinction, "les dispositions de l'article 6 concernant les éléments de preuve et la procédure s'appliqueront …". En s'appuyant sur ce renvoi, l'Argentine allègue que la procédure conduite par le Département en application de l'article 129 était incompatible avec l'article 6.1, 6.2, 6.4, 6.5.1, 6.6, 6.8 et 6.9 et avec l'Annexe II de l'Accord antidumping.[51]

52. Le Département a avisé toutes les parties intéressées, gouvernement argentin, Acindar, Siderca et Tubhier, et leur a ménagé la possibilité de présenter des éléments de preuve, arguments et réfutations suivant les prescriptions de l'article 6.1 et 6.2.[52] Tous les renseignements ont été mis à la

[49] Première communication de l'Argentine, paragraphe 116.
[50] Première communication de l'Argentine, paragraphes 98 et 119.
[51] Première communication de l'Argentine, paragraphes 166 à 171.
[52] *Mémorandum sur la décision*, pages 2 et 3 (pièce ARG-16).

disposition des parties, et leurs conseils se sont vu donner accès aux renseignements commerciaux exclusifs visés par l'ordonnance conservatoire administrative, de sorte qu'ils ont pu prendre connaissance de la totalité des éléments d'information versés au dossier. Aucune des parties n'a demandé à être entendue. De plus, le Département n'a appliqué les "données de fait disponibles" visées à l'article 6.8 ou à l'Annexe II à aucun aspect de la détermination de la probabilité dans le cadre de la procédure au titre de l'article 129 pour arrêter sa détermination en l'espèce. Au lieu de cela, il a examiné objectivement la totalité des éléments de preuve versés au dossier de cette procédure et a établi sa détermination de la probabilité en s'appuyant sur une analyse des données pertinentes qui lui avaient été communiquées ou qu'il avait obtenues au cours de la procédure.

53. Le Département s'est acquitté de la totalité de ses obligations au regard de l'article 6, malgré le fait qu'il ne s'était vu accorder que 12 mois à la fois pour modifier le règlement et pour conduire la procédure au titre de l'article 129, quand il avait expliqué qu'il faudrait 15 mois pour laisser à toutes les parties, lui-même compris, suffisamment de temps pour constituer le dossier et présenter leurs arguments. À titre d'exemple, un réexamen à l'extinction complet prend 240 jours, et 90 jours de plus s'il est d'une complexité exceptionnelle.[53] Il s'ensuit qu'un réexamen à l'extinction complet prendrait de 240 à 330 jours. Or, le Département n'a eu que 365 jours à la fois pour modifier son règlement et pour mener à bien la procédure complète à l'extinction. La procédure au titre de l'article 129 ne pouvait être engagée avant que le règlement ne soit modifié. Modifier un règlement est un processus complexe, qui exige des avis et des observations, ainsi que l'approbation de nombreux échelons de l'exécutif. Le règlement modifié est entré en vigueur le 31 octobre 2005, et le Département a adressé le jour même des questionnaires aux sociétés interrogées argentines. Malgré la brièveté du délai qui lui avait été imparti, il s'est acquitté de la totalité des obligations procédurales énoncées à l'article 6.

1. Article 6.1

54. Aux termes de l'article 6.1, les parties intéressées "seront avisées des renseignements que les autorités exigent et se verront ménager d'amples possibilités de présenter par écrit tous les éléments de preuve qu'elles jugeront pertinents pour les besoins de l'enquête en question". Les parties intéressées ont toutes eu d'amples possibilités de présenter par écrit tous les éléments de preuve qu'elles jugeaient pertinents.

55. Le 31 octobre 2005, le Département a engagé la procédure au titre de l'article 129 en adressant des demandes de renseignements spécifiques et détaillées aux trois sociétés argentines désignées par le gouvernement argentin comme producteurs d'OCTG durant la période de cinq ans visée par le réexamen à l'extinction (1995-2000).[54] Ainsi averties et informées des renseignements que le Département exigeait pour la procédure au titre de l'article 129, les sociétés Acindar et Siderca ont profité de l'occasion pour présenter par écrit les éléments de preuve et arguments que ces parties intéressées jugeaient pertinents pour cette procédure.[55]

---

[53] 19 C.F.R. 351.218 f) 3) (une prorogation de 90 jours supplémentaires est également permise pour les réexamens à l'extinction qui sont d'une complexité exceptionnelle) (pièce US-4). *Voir aussi* l'article 751 c) 5) de la Loi (pièce ARG-33).

[54] Letter from U.S. Department of Commerce to Embassy of Argentina (Octobre 14, 2005) (pièce US-5). En prévision du peu de temps disponible pour conduire la procédure de réexamen à l'extinction au titre de l'article 129, le Département avait demandé, le 10 octobre 2005, au gouvernement argentin une liste exhaustive de tous les producteurs argentins d'OCTG qui avaient exporté aux États-Unis durant les cinq années visées par le réexamen à l'extinction. L'Ambassade d'Argentine a indiqué Acindar Industria Argentina des Aceros S.A., Siderca SAIC et Thubier S.A.

[55] Tubhier a répondu à la demande de renseignements du Département en expliquant qu'elle n'avait jamais exporté d'OCTG aux États-Unis et ne comptait pas en exporter un jour et que sa fabrication de produits de la catégorie OCTG était irrégulière et ne représentait qu'une fraction négligeable de sa production totale. *Voir* Embassy/Tubhier Submission (pièce ARG-20).

56. Tant Acindar que Siderca ont déposé en temps voulu leur réponse de fond aux demandes de renseignements du Département.[56] De plus, tant l'une que l'autre ont communiqué des observations réfutant sur le fond les communications faites par les autres parties intéressées.[57] Les sociétés interrogées ont donc eu non pas une, mais deux possibilités de présenter par écrit les éléments de preuve qu'elles jugeaient pertinents.

57. Néanmoins, l'Argentine soutient que les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article 6.1 à plusieurs égards. En premier lieu, elle fait valoir que le Département n'a pas remis de questionnaires complémentaires. L'article 6.1 ne mentionne pas de questionnaires complémentaires. Il exige seulement que les parties intéressées soient "avisées des renseignements que les autorités exigent". Le Département a adressé des demandes de renseignements aux trois sociétés argentines et au gouvernement argentin au sujet des renseignements qu'il estimait nécessaires à la conduite de la procédure au titre de l'article 129.

58. Deuxièmement, l'Argentine soutient que le Département n'a pas rendu de détermination préliminaire.[58] Là encore, l'article 6.1 n'exige pas l'établissement d'une détermination préliminaire.

59. Troisièmement, l'Argentine soutient qu'aucune audition ne s'est tenue et que, par conséquent, les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article 6.1. Une fois de plus, l'article 6.1 n'exige pas d'audition. L'Argentine avance le même argument à propos de l'article 6.2, et il en sera question ci-dessous. Au demeurant, il convient de noter qu'aucune audition n'a été demandée.

60. Enfin, l'Argentine soutient que le Département n'a pas remis, pour la procédure au titre de l'article 129, de calendrier qui aurait permis aux parties intéressées de présenter des observations.[59] L'article 6.1 n'exige pas l'établissement d'un calendrier, et l'Argentine n'a mentionné aucune prescription particulière de l'article 6.1 renfermant cette obligation. Il est d'ailleurs curieux que l'Argentine mentionne l'affaire *Guatemala – Ciment II*, parce que le groupe spécial, dans cette affaire-là, avait expressément formulé la conclusion suivante:

> L'article 6.1 de l'Accord antidumping n'oblige pas les autorités chargées de l'enquête à fixer des délais pour la présentation des arguments et des éléments de preuve au cours de l'étape finale de l'enquête. Le seul délai prévu à l'article 6.1 est celui qui figure à l'article 6.1.1 …[60]

61. Le raisonnement de ce groupe spécial est correct, et il est également applicable ici. Comme ledit groupe spécial l'avait noté, ce qui compte, c'est de savoir si l'obligation de fond de l'article 6.1 a été remplie.[61] En l'espèce, Acindar, Siderca, Tubhier et le gouvernement argentin ont tous présenté des renseignements factuels et des observations.[62] Tant Acindar que Siderca ont présenté des observations réfutant la communication de la branche de production nationale et Siderca en a même

---

[56] *Voir* Acindar Substantive Response (pièce ARG-14) et Siderca Substantive Response (pièce ARG-15).

[57] *Voir* Acindar Reply (pièce US-6) et Siderca Reply (pièces ARG-19 et 29).

[58] Première communication de l'Argentine, paragraphe 144.

[59] Première communication de l'Argentine, paragraphe 144.

[60] Rapport du Groupe spécial *Guatemala – Mesures antidumping définitives concernant le ciment Portland gris en provenance du Mexique*, WT/DS156/R, paragraphe 8.118 (adopté le 17 novembre 2000) ("*Guatemala – Ciment II*").

[61] *Guatemala – Ciment II*, paragraphe 8.119.

[62] *Voir* Acindar Substantive Response, page 1 (pièce ARG-14); Siderca Substantive Response, page 3 (pièce ARG-15); Tubhier Substantive Response, page 1 (pièce ARG-20).

déposé à deux reprises distinctes.[63] Ainsi, l'obligation de fond que renferme l'article 6.1 – "d'amples possibilités" – a été remplie, et l'argument de l'Argentine est dénué de fondement.

2. Article 6.2

62. L'article 6.2 de l'Accord antidumping assure aux parties intéressées le droit d'avoir "toutes possibilités de défendre leurs intérêts" et, notamment, prévoit que:

> les autorités ménageront, *sur demande*, à toutes les parties intéressées la possibilité de rencontrer les parties ayant des intérêts contraires, pour permettre la présentation des thèses opposées et des réfutations. (pas d'italique dans l'original)

63. L'Argentine dit que les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article 6.2 parce que le Département n'a pas tenu d'audition.[64] Or, l'article 6.2 n'oblige pas un Membre à tenir une audition. Il exige du Membre que celui-ci tienne une audition *sur demande*. Aucune partie intéressée n'a demandé d'audition.

3. Prescriptions procédurales énoncées à l'article 6.4, 6.5.1, 6.6 et 6.9

64. L'Argentine formule une série d'allégations à propos du traitement auquel le Département a soumis les renseignements qui lui ont été communiqués au cours de la procédure menée au titre de l'article 129.

a) Article 6.4

65. L'article 6.4 prévoit que l'autorité administrante ménagera aux parties intéressées la possibilité de prendre connaissance des renseignements pertinents pour l'affaire "chaque fois que cela sera réalisable". L'Argentine soutient que le Département n'a pas ménagé en temps utile aux parties intéressées la possibilité de prendre connaissance de tous les renseignements qui étaient pertinents dans le réexamen à l'extinction, en violation de l'article 6.4 de l'Accord antidumping.[65] Il convient de noter d'emblée que cette procédure au titre de l'article 129 était une mesure de mise en conformité. Le délai habituel pour la conduite d'un réexamen à l'extinction complet – qui est d'au moins 240 jours – n'était pas accordé. Alors que les États-Unis avaient demandé 15 mois, en partie pour avoir la certitude de disposer de suffisamment de temps pour des procédures telles que l'établissement d'une détermination préliminaire, l'Argentine s'est opposée avec véhémence à ce délai, et ils ne se sont vu accorder que 12 mois. Ce délai raccourci est directement en rapport avec ce qui est "réalisable" au regard de l'article 6.4.

66. Pour en venir aux détails, l'analyse que donne l'Argentine des renseignements qui n'ont prétendument pas été versés au dossier est assez trouble. Elle commence par faire valoir qu'il y avait six notes (trois plus trois)[66], puis en mentionne seulement cinq[67], et juste quatre sur les cinq[68], puis finalement trois seulement.[69] Ce faisant, elle se borne à affirmer que "trois au moins des notes satisfont manifestement aux critères établis par le groupe spécial dans l'affaire *CE – Accessoires de tuyauterie*".[70] Or, elle n'indique pas quels sont ces trois notes. L'Argentine, par

[63] *Voir* Siderca Reply (pièces ARG-19 et 29).
[64] Première communication de l'Argentine, paragraphe 152.
[65] Première communication de l'Argentine, paragraphe 156.
[66] Première communication de l'Argentine, paragraphe 157.
[67] Première communication de l'Argentine, paragraphe 158.
[68] Première communication de l'Argentine, paragraphe 158.
[69] Première communication de l'Argentine, paragraphe 160.
[70] Première communication de l'Argentine, paragraphe 160. Les États-Unis ne considèrent pas que le groupe spécial *CE – Accessoires de tuyauterie* ait établi des critères, mais plutôt qu'il a simplement déterminé les éléments pertinents de l'article 6.4.

conséquent, ne s'est pas libérée de la charge qui lui incombait d'établir *prima facie* le bien-fondé de cette allégation.

67. Quoi qu'il en soit, il convient de noter que, nonobstant le peu de temps dont il disposait, le Département a permis à toutes les parties participant à la procédure d'avoir accès à la totalité des renseignements qui lui avaient été communiqués ou qu'il avait obtenus dans le cadre de la procédure au titre de l'article 129 dans la mesure où cela était "réalisable", comme l'exige l'article 6.4. À titre d'exemple, le Département a divulgué à toutes les parties intéressées les renseignements obtenus du CBP au sujet des importations en provenance d'Argentine d'OCTG produits par Acindar effectuées pendant la période de cinq ans qui avait précédé le réexamen à l'extinction initial.[71] De plus, toutes les communications faites durant cette procédure ont été notifiées à toutes les autres parties intéressées à la procédure.[72] Il s'ensuit que l'assertion de l'Argentine selon laquelle le Département n'a pas ménagé en temps utile aux parties intéressées la possibilité de prendre connaissance de tous les renseignements pertinents, "chaque fois que cela [était] réalisable", est dénuée de fondement.

68. L'Argentine fait également valoir que les "violations" de l'article 6.4 commises par le Département ont été "aggravées" par le fait que la branche de production d'OCTG des États-Unis a communiqué des renseignements factuels et des observations sans que le Département le lui ait aucunement demandé.[73] Alors qu'elle vient tout juste de faire valoir que l'article 6.1 prescrit aux autorités administrantes de ménager d'amples possibilités de présenter des éléments de preuve par écrit, l'Argentine prétend dénier ce droit aux *parties intéressées nationales*. L'article 6.1 ne s'applique pas simplement aux parties intéressées interrogées, il vaut pour *toutes* les parties intéressées, nationales comprises. L'Argentine ne peut vouloir soutenir que les États-Unis ont manqué à leurs obligations au regard de l'article 6.4 en s'acquittant de celles que leur impose l'article 6.1. En tout état de cause, il est évident que les sociétés interrogées argentines ont pris connaissance de la lettre, dans la mesure où l'Argentine admet que Siderca y a répondu.[74] Par conséquent, l'Argentine admet qu'il n'y a pas eu de violation.

b) Article 6.5.1

69. L'article 6.5.1 prévoit que les autorités administrantes exigeront des parties intéressées qui fournissent des renseignements confidentiels qu'elles en donnent des résumés non confidentiels. L'Argentine fait valoir que le Département n'a pas exigé des parties intéressées qu'elles fournissent des résumés non confidentiels des renseignements communiqués par écrit de manière à permettre de comprendre raisonnablement la substance des renseignements confidentiels, en violation de l'article 6.5.1 de l'Accord antidumping.[75]

70. D'emblée, il faut noter que l'article 6.4 et 6.5 prévoit que les parties n'auront pas connaissance des renseignements confidentiels fournis par les autres parties. Dans ces conditions, leur résumé est le seul élément sur lequel les parties intéressées puissent s'appuyer pour tenter d'analyser les renseignements confidentiels communiqués. Toutefois, le Département a établi un système permettant au *conseil* des parties intéressées d'avoir directement accès aux renseignements confidentiels qui donne donc à celui-ci la possibilité d'examiner directement les éléments de preuve fournis. Il s'ensuit que les sociétés interrogées argentines pouvaient avoir accès aux renseignements confidentiels par l'intermédiaire de leur conseil. De ce fait, l'affirmation qu'Acindar avait

[71] Memo Re: Information for the Record (pièce ARG-18). Cette information a été divulguée trois semaines à peu près avant que la décision ne soit prise.

[72] *Voir*, par exemple, Certificates of Service in US Steel Factual Submission (pièce ARG-27) et Siderca Questionnaire Response (pièce ARG-15).

[73] Première communication de l'Argentine, paragraphe 162.

[74] Première communication de l'Argentine, paragraphe 163.

[75] Première communication de l'Argentine, paragraphe 169.

"nécessairement" dû limiter ses arguments à la version publique de la lettre d'US Steel[76] est tout simplement fausse. Le conseil d'Acindar avait la faculté de demander les renseignements confidentiels en vertu de l'ordonnance conservatoire administrative qui vise à garantir que les renseignements confidentiels ne seront pas divulgués. C'est Acindar qui a choisi de ne pas avoir accès à ces renseignements.

71. En tout état de cause, on voit mal à quels renseignements "confidentiels" l'Argentine fait allusion. Les observations de la branche de production nationale qui contenaient des renseignements confidentiels" se rapportaient à des renseignements communiqués à titre confidentiel par Siderca ou recueillis par l'intermédiaire du CBP, que le Département a divulgués en vertu de l'ordonnance conservatoire administrative. Les parties intéressées nationales avaient résumé ces renseignements confidentiels dans le texte de la lettre elle-même; il n'était pas possible d'en donner des résumés plus détaillés, parce que les parties intéressées nationales risquaient ainsi de divulguer des renseignements désignés comme des renseignements commerciaux exclusifs, en violation de l'ordonnance conservatoire administrative. Les résumés étaient donc aussi détaillés que possible, d'autant plus que le conseil des parties intéressées interrogées a directement accès aux renseignements indiqués entre parenthèses.[77]

72. Enfin, au dire de l'Argentine, le rapport du Groupe spécial *Guatemala – Ciment II* vient étayer l'argument selon lequel les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article 6.5.1. Non seulement ce groupe spécial avait expressément précisé qu'il ne s'occupait pas de l'article 6.5.1, mais encore ce différend-là comportait une situation dans laquelle l'autorité administrante avait classé des renseignements comme confidentiels *de sa propre initiative*.[78] Il s'ensuit que les États-Unis ne voient rien qui permette à l'Argentine de déclarer que, "comme le Groupe spécial l'avait constaté dans l'affaire *Guatemala – Ciment II*, en l'espèce, l'USDOC a enfreint l'article 6.5.1 parce qu'il n'y a pas d'éléments de preuve démontrant soit que le requérant avait fourni un exposé des raisons pour lesquelles il n'était pas possible de faire un résumé, soit que l'USDOC avait même demandé cet exposé".[79]

c) Article 6.6

73. L'article 6.6 exige des autorités administrantes qu'elles s'assurent de l'exactitude des renseignements sur lesquels elles s'appuient pour faire leurs constatations. L'Argentine affirme que le Département a écarté à tort les renseignements sur les coûts communiqués par Siderca sans s'être assuré de leur exactitude.

74. En premier lieu, le Département a demandé des renseignements sur leurs coûts aux sociétés interrogées argentines pour examiner si elles avaient pratiqué le dumping durant la période considérée. Il a expressément dit ce qui suit: "nous ne faisons pas de constatations au sujet de cas précis de dumping probable de la part de Siderca au cours de la période visée par le réexamen à l'extinction initial".[80] Il s'ensuit que ces renseignements sur les coûts n'étaient pas des renseignements "sur lesquels … [les] constatations sont fondées", et l'article 6.6 ne s'applique pas.

75. Deuxièmement, Siderca a fait valoir qu'elle n'avait aucun des renseignements sur les coûts effectifs de la période du réexamen et a donc proposé des données extrapolées reposant sur le mois d'octobre 2005 (la période visée par le réexamen étant 1995–2000). De son propre aveu, Siderca communiquait des données *estimatives* sur les coûts au lieu des données effectives demandées,

[76] Première communication de l'Argentine, paragraphe 169.
[77] *Voir*, par exemple, Memo Re: Information for the Record, App. II (CPB entries of OCTG) (pièce ARG-18).
[78] *Guatemala – Ciment II*, paragraphe 8.221.
[79] Première communication de l'Argentine, paragraphe 170.
[80] *Mémorandum sur la décision*, page 9 (pièce ARG-16).

moyennant quoi ces renseignements n'étaient pas, à première vue, ce que le Département avait demandé. Celui-ci ne les a cependant pas rejetés pour cette raison. En fait, bien que l'Argentine soutienne que le Département "se borne à déclarer péremptoirement qu'il est "dans l'impossibilité de faire fond sur ces données"", celui-ci a longuement expliqué en quoi les chiffres estimatifs des coûts de production de Siderca étaient incompatibles avec les autres données sur les coûts des produits en acier dans la détermination au titre de l'article 129.[81] Trois paragraphes d'analyse ne constituent pas une déclaration péremptoire. Pour toutes ces raisons, les États-Unis n'ont pas agi d'une manière incompatible avec l'article 6.6.

d) Article 6.9

76. L'article 6.9 exige des autorités qu'avant d'établir une détermination finale elles informent toutes les parties intéressées des faits essentiels examinés qui constitueront le fondement de la décision d'appliquer ou non des mesures définitives. L'Argentine fait valoir que les États-Unis ne se sont pas acquittés de leurs obligations au regard de cette disposition. Plus précisément, elle fait valoir que les notes accompagnant la détermination au titre de l'article 129 "n'ont pas été établis "suffisamment tôt pour que les parties puissent défendre leurs intérêts"".[82]

77. Comme pour ses arguments au sujet de l'article 6.4, l'Argentine se contente d'affirmer que les notes ont été versées au dossier le jour même où la détermination a été rendue, comme si cela seul suffisait à la libérer de la charge qui lui incombe de prouver ce qu'elle allègue. Elle n'examine même pas le point de savoir si ces notes contiennent les faits essentiels qui constitueront le fondement de la décision, c'est-à-dire les aspects élémentaires de la preuve d'une allégation au titre de l'article 6.9.[83] Il s'ensuit que l'Argentine n'a pas établi *prima facie* qu'il y avait violation de l'article 6.9.[84]

78. L'Argentine déclare aussi que les États-Unis n'ont pas rendu de projet de détermination ou de détermination préliminaire "comme ils avaient dit qu'ils le feraient au cours de l'arbitrage effectué en application de l'article 21:3 du Mémorandum d'accord".[85] Là encore, les États-Unis ont dit qu'ils rendraient une détermination préliminaire *s'ils se voyaient accorder 15 mois pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD*. Le fait que l'Argentine continue de faire référence à leur communication adressée à l'arbitre ne peut que renforcer leur argument selon lequel ils avaient besoin de 15 mois pour mettre en œuvre les recommandations et décisions, afin de ménager les étapes procédurales supplémentaires, dont une détermination préliminaire que n'exige pas l'article 6, mais que le Département offre normalement, et que les sociétés argentines auraient apparemment préférée.

4. Article 6.8 et Annexe II

79. L'article 6.8 prévoit que, dans les cas où une partie intéressée refuse de donner accès aux renseignements nécessaires ou ne les communique pas, la détermination peut être établie sur la base

[81] *Mémorandum sur la décision*, pages 8 et 9 (pièce ARG-16). *Voir aussi* Memo Re: Inconsistencies in Siderca's Cost Data (pièce ARG-21).

[82] Première communication de l'Argentine, paragraphe 191.

[83] *Voir*, par exemple, le rapport du Groupe spécial *Argentine – Droits antidumping définitifs visant la viande de volaille en provenance du Brésil*, WT/DS241/R, paragraphe 7.223 (adopté le 19 mai 2003) ("*Argentine – Viande de volaille*").

[84] De fait, il suffit d'examiner une seule des notes indiquées par l'Argentine à l'appui de son allégation au titre de l'article 6.9 pour découvrir le danger qu'il y a à avancer des assertions vagues et arbitraires de ce genre – il consiste simplement en pages d'un site Web indiquant la source de l'information divulguée précédemment, le 22 novembre 2005. *Voir* Memo Re: Preston Publishing Website Information (pièce ARG-22).

[85] Première communication de l'Argentine, paragraphe 192.

des données de fait disponibles. L'Argentine fait valoir que le Département "n'a pas respecté les conditions fixées à l'article 6.8 et à l'Annexe II pour le recours aux "données de fait disponibles"".[86]

80. Les États-Unis rappellent qu'une détermination de la probabilité en application de l'article 11.3 dans le cadre d'une procédure à l'extinction est différente d'une détermination de l'existence d'un dumping en application de l'article 2 dans le cadre d'une enquête ou d'un réexamen administratif. Dans cette dernière procédure, il est nécessaire de disposer des données de la partie interrogée pour calculer sa marge individuelle. Les règles définies aux articles 2 et 9 établissent aux fins des enquêtes et des réexamens administratifs la présomption que le Membre utilisera les données de cette société pour ce calcul. Aux termes de l'article 2.1.1, par exemple, "les frais seront normalement calculés sur la base des registres de l'exportateur ou du producteur faisant l'objet de l'enquête …". Quand ces données font défaut, des données supplétives peuvent être nécessaires pour calculer la marge.

81. Dans le cas d'un réexamen à l'extinction, en revanche, il n'est pas prescrit de déterminer la probabilité en s'appuyant sur les données effectives des producteurs et exportateurs étrangers. L'Organe d'appel a confirmé que l'article 11.3 "ne définit aucun facteur particulier que les autorités doivent prendre en compte pour établir une telle détermination".[87]

82. Dans ce contexte, l'allégation de l'Argentine se révèle dénuée de fondement. Tout d'abord, en ce qui concerne Siderca, l'analyse des renseignements sur ses coûts estimatifs faite par le Département a abouti à *l'absence* de constatation spécifique concernant cette société. La détermination au titre de l'article 129 reposait sur la constatation de la probabilité d'un dumping de la part d'Acindar et sur celle de baisses de volume. Il n'y a donc pas eu recours aux "données de fait disponibles" et pas de violation, que ce soit de l'article 6.8 ou de l'Annexe II.

83. Quant à Acindar, elle n'a fourni *aucun renseignement sur les coûts*, de sorte qu'il n'y avait pas de renseignements à rejeter.[88] De ce fait, il n'y a pas de violation, que ce soit de l'article 6.8 ou de l'Annexe II.

D. ARTICLE 13

84. Comme les États-Unis l'ont noté à la réunion de l'ORD à laquelle le Groupe spécial a été établi, l'USTR a donné pour instruction au Département de mettre en œuvre la détermination au titre de l'article 129 le 16 mars 2006. Ainsi que l'article 129 le précise, la mise en œuvre est effective à la date à laquelle l'USTR l'ordonne.[89] Ce sur quoi l'Argentine fonde son allégation au titre de l'article 13, c'est l'hypothèse que les États-Unis n'auraient pas mis en œuvre la détermination, mais cette détermination avait été mise en œuvre avant l'établissement du Groupe spécial. Cette allégation de l'Argentine ne repose donc sur rien.

---

[86] Première communication de l'Argentine, paragraphe 183.

[87] *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion (Organe d'appel)*, paragraphe 123.

[88] *Mémorandum sur la décision*, pages 6 et 7 ("nous constatons que la communication [d'Acindar] ne contenait aucune donnée adéquate pour calculer les coûts de la marchandise visée. Acindar a allégué qu'elle n'avait plus les renseignements sur les coûts par produit sous la forme demandée par le Département et qu'elle était donc dans l'impossibilité de fournir les données sur les coûts demandées qui se rapportent précisément aux ventes d'OCTG effectuées durant cette période …").

[89] Voir la Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay, article 129 c) B); *voir aussi Notice of Implementation under Section 129 of the Uruguay Round Agreements Act; Antidumping Measures Concerning Oil Country Tubular Goods from Argentina*, 71 Fed. Reg. 19873 (18 avril 2006) (pièce US-2).

V. DEMANDE DE SUGGESTION PRÉSENTÉE PAR L'ARGENTINE

85. L'Argentine "estime qu'elle avait un droit à la suppression de cette mesure"[90] et demande au Groupe spécial de "suggérer" que les États-Unis mettent fin à ladite mesure.[91] Cette assertion est tout simplement inexacte. Il ne se trouve aucun droit de ce genre dans le texte du Mémorandum d'accord ou de l'Accord antidumping, comme l'Organe d'appel l'a observé dans son raisonnement dans l'affaire *États-Unis – OCTG en provenance du Mexique*, en disant ce qui suit:

> Le fait que l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec les prescriptions de l'article 11.3 dans le cadre de sa détermination de la probabilité d'un dumping n'implique pas nécessairement que les droits antidumping correspondant doivent être immédiatement supprimés.[92]

86. Il n'y a aucune raison de faire une telle suggestion. Un Membre conserve le droit de déterminer la manière dont il mettra en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD. Peut-être l'Argentine préfère-t-elle voir mettre fin à la mesure en question, mais ce dont il s'agit dans la présente procédure, c'est l'existence ou la compatibilité de la mesure de mise en conformité. De plus, en vertu de l'article 19:1 du Mémorandum d'accord, toute "suggestion" formulée par un groupe spécial l'est "outre" d'éventuelles recommandations. Il n'apparaît pas clairement que l'Argentine demande au Groupe spécial de faire une recommandation en l'espèce. Il semble bien qu'elle lui demande expressément de ne pas faire de recommandation[93], mais qu'elle passe ensuite d'une demande de "suggestion" à une demande de "recommandation".[94] Pour autant que l'Argentine demande que ce soit une "recommandation" plutôt qu'une "suggestion", sa demande est incompatible avec l'article 19:1 du Mémorandum d'accord, qui spécifie la teneur de toute "recommandation" formulée par un groupe spécial.

87. Les États-Unis ont l'honneur de demander au Groupe spécial de rejeter cette demande.

VI. CONCLUSION

88. Pour les raisons qui précèdent, les États-Unis ont l'honneur de demander au Groupe spécial de rejeter les allégations de l'Argentine.

---

[90] Première communication de l'Argentine, paragraphe 215.

[91] Première communication de l'Argentine, paragraphe 210.

[92] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance du Mexique*, paragraphe 187, WT/DS282/AB/R (adopté le 28 novembre 2005).

[93] Première communication de l'Argentine, paragraphe 219.

[94] Première communication de l'Argentine, paragraphe 224.

LISTE DES PIÈCES JOINTES

N°	Document
US-1	*Procedures for Conducting Five-Year Reviews of Antidumping and Countervailing Duty Orders*: Proposed rule, 70 Fed. Reg. 47738 (August 15, 2005).
US-2	*Notice of Implementation under Section 129 of the Uruguay Round Agreements Act; Antidumping Measures Concerning Oil Country Tubular Goods from Argentina,* 71 Fed. Reg. 19873 (April 18, 2006).
US-3	*Oil Country Tubular Goods Other than Drill Pipe from Argentina,* 68 Fed. Reg. 13262 (March 19, 2003) (final results and rescission in part of antidumping duty administrative review).
US-4	19 C.F.R. § 351.218(f)(3) (U.S. Department of Commerce regulations).
US-5	Letter from U.S. Department of Commerce to Embassy of Argentina (October 14, 2005).
US-6	Letter from Acindar Industria de Aceros S.A. to U.S. Department of Commerce (December 14, 2005).